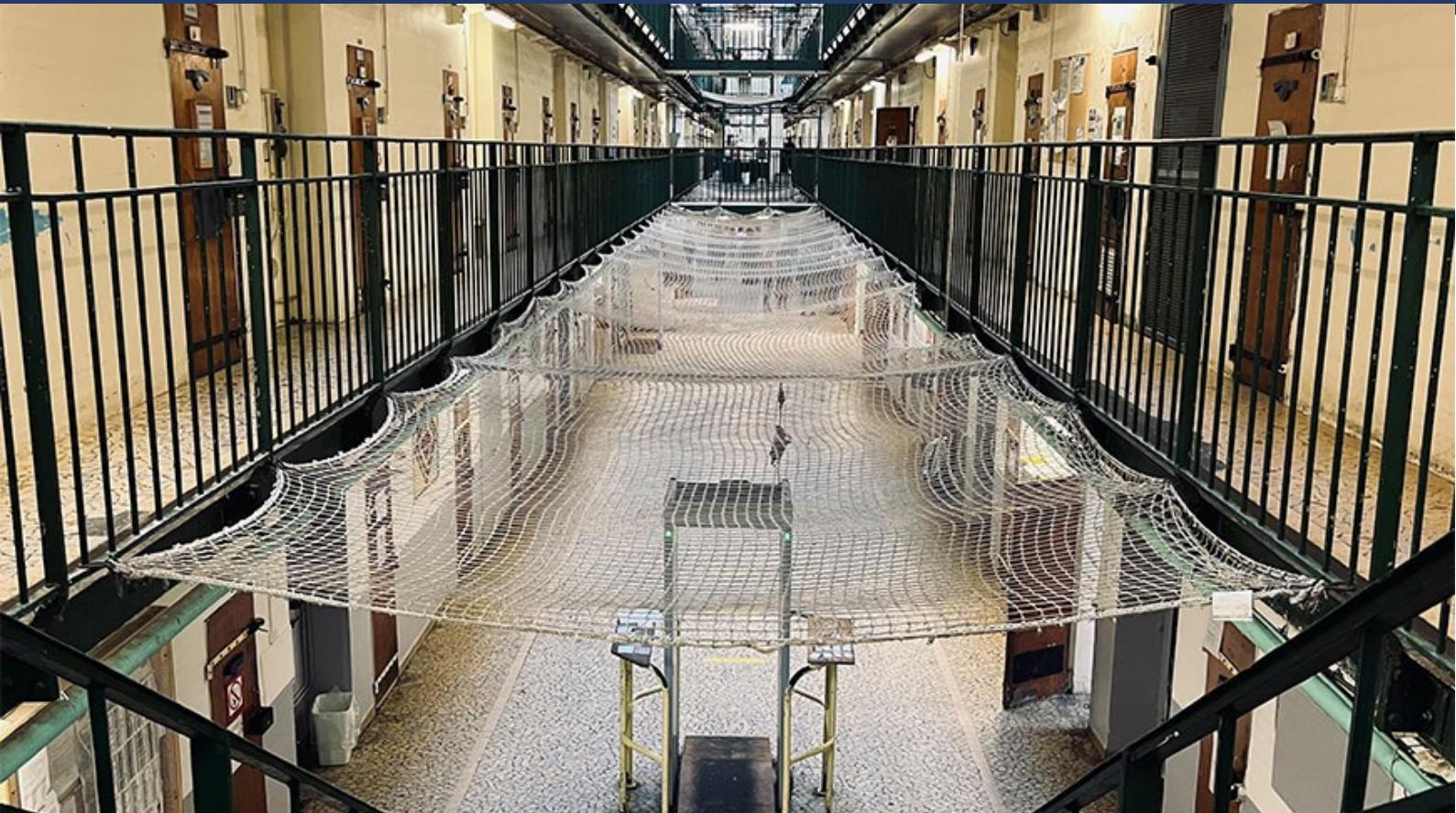


# RAPPORT DE VISITE

## FRANCE

### septembre - octobre 2024



# CPT

COMITÉ EUROPÉEN POUR  
LA PRÉVENTION DE LA  
TORTURE ET DES PEINES OU  
TRAITEMENTS INHUMAINS  
OU DÉGRADANTS

VISITE PÉRIODIQUE  
23 septembre au 4 octobre 2024

CPT/Inf (2026) 02

# RAPPORT DE VISITE

## FRANCE

### SEPTEMBRE - OCTOBRE 2024

Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants

**Visite périodique | 23 septembre au 4 octobre 2024**

Publié le 22 janvier 2026

# Sommaire

<b>PRINCIPALES OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>5</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
A. Visite, rapport et suites à donner.....	7
B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée .....	7
C. Observations sur-le-champ .....	9
D. Mécanisme national de prévention et de contrôle.....	9
<b>II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES.....</b>	<b>11</b>
A. Situation dans les établissements de police et de gendarmerie .....	11
1. Remarques préliminaires.....	11
2. Mauvais traitements .....	11
3. Garanties contre les mauvais traitements .....	13
4. Conditions de détention.....	20
5. Geôles du tribunal judiciaire de Marseille .....	25
B. Situation dans les établissements pénitentiaires visités .....	26
1. Remarques préliminaires.....	26
2. Politique pénale et surpopulation carcérale .....	27
3. Mauvais traitements .....	30
4. Conditions de détention.....	36
5. Soins de santé .....	48
6. Autres questions .....	62
C. Situation dans les établissements pour les personnes mineures privées de liberté.....	80
1. Remarques préliminaires.....	80
2. Mauvais traitements .....	81
3. Conditions de détention.....	81
4. Soins de santé spécifiques des personnes mineures .....	85
5. Autres questions .....	86
<b>ANNEXE I – LISTE DES ETABLISSEMENTS VISITES .....</b>	<b>89</b>
<b>ANNEXE II - LISTE DES AUTORITES NATIONALES, AUTRES INSTANCES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT .....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXE III - GLOSSAIRE .....</b>	<b>94</b>

# PRINCIPALES OBSERVATIONS

## ENJEUX PRIORITAIRES ET CHRONIQUES

### ■ Prison

#### CONDITIONS DE DÉTENTION

- Prendre des mesures urgentes pour remédier à la surpopulation chronique des maisons d'arrêts et aux mauvaises conditions de détention matérielles, y compris les cours de promenade.
- Garantir en toutes circonstances un espace vital de 4 m<sup>2</sup> pour chaque personne détenue en cellule collective
- Revoir les conditions de détention à la prison de Fresnes et envisager sa fermeture car ni l'architecture ni la configuration ne correspondent aux exigences modernes de détention.

#### SOINS DE SANTÉ

- Améliorer l'accès et la qualité des soins de santé mentale, et revoir les modalités de surveillance nocturne en prison
- Améliorer la présence du personnel médico-soignant, la coordination ainsi que la qualité et la configuration des locaux dédié à la santé dans les prisons de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône

#### CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES MINEURES

- Améliorer l'emplacement des quartiers pour mineurs de la prison de Fleury-Mérogis
- Renforcer les activités et l'enseignement offerts aux enfants privés de liberté

### ■ Forces de l'ordre

**CONDITIONS MATÉRIELLES** – Améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements de police en assurant la salubrité des cellules et la propreté des matelas et des couvertures.

**CONDITIONS DE DÉTENTION** – Mettre en place des systèmes d'appel ou une présence permanente dans les bâtiments de gendarmerie où des personnes sont privées de liberté la nuit.

## LE CPT ET LA FRANCE

La France a ratifié l'ECPT en 1989, et la première visite du Comité a eu lieu en 1991.

Depuis la ratification, le CPT a effectué 18 visites en France – 8 visites périodiques et 10 visites ad hoc – dont 141 visites dans des établissements de police et de gendarmerie, 50 dans des établissements pénitentiaires, 22 dans des établissements de santé, 2 dans des établissements sociaux-éducatifs et 39 dans des centres de rétention et de détention à la frontière.

Tous les rapports de visite ont été publiés. La France n'a pas accepté la publication automatique des rapports de visite.

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En septembre-octobre 2024, le CPT a visité 14 établissements de police et de gendarmerie, quatre établissements pénitentiaires – Fleury-Mérogis, Fresnes, Marseille-Baumettes et Villefranche-sur-Saône - et un établissement pour mineurs (EPM). Il s'agissait de la 17e visite du Comité en France.

## *Police et gendarmerie*

La plupart des personnes rencontrées, qui avaient été récemment interpellées par les forces de l'ordre, n'ont fait aucune allégation de mauvais traitements. Néanmoins, quelques personnes, y compris des personnes mineures, ont déclaré avoir reçu des coups volontaires, notamment des coups de pied au visage ou au torse, une fois immobilisées au sol. De plus, plusieurs hommes ont décrit avoir été plaqués au sol puis maintenus par plusieurs policiers, certains exerçant une pression avec leurs genoux au niveau du thorax et de la nuque, parfois avec un pied écrasant le visage. Une telle technique d'immobilisation au sol devrait être revue car elle présente un risque important d'asphyxie posturale. Plus généralement, les actions de prévention de la violence doivent être intensifiées tout comme la délivrance régulière d'un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements.

Le régime de la garde à vue continuait à offrir, en droit, l'ensemble des garanties contre les mauvais traitements. Le CPT salue notamment l'élargissement des tiers pouvant être prévenus de la garde à vue. Néanmoins, les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour renforcer le rôle préventif des médecins en garde à vue et en facilitant l'accès à l'avocat en toutes circonstances.

Les conditions matérielles de privation de liberté dans les locaux de police sont une source de vives préoccupations. Les locaux de détention visités étaient très sales et vétustes avec des toilettes parfois bouchées, sources d'odeurs nauséabondes, des traces insalubres sur les murs et les sols ainsi que infestés de cafards. Les cellules de garde à vue étaient occupées en fonction de la place disponible sans limitation de capacité. Elles étaient régulièrement surpeuplées, obligeant des personnes, y compris mineures, à passer la journée et la nuit en garde à vue, parfois sans matelas et rarement avec une couverture propre. De plus, des personnes continuent à être enfermées la nuit dans des chambres de sûreté des locaux de gendarmerie sans un système d'appel ou une présence physique dans le bâtiment.

## *Etablissements pénitentiaires*

L'accroissement de la surpopulation carcérale est particulièrement alarmant, le seuil symbolique des 80 000 personnes incarcérées ayant été dépassé au moment de la visite avec 3 810 personnes dormant sur un matelas posé au sol en cellule. La surpopulation aggravait les mauvaises conditions de détention et impactait l'ensemble des aspects de la vie en détention : promiscuité, tensions, manque d'activités et d'opportunités de travail, et difficultés d'accès aux soins de santé. Le CPT estime que la surpopulation carcérale peut transformer une prison en un entrepôt humain et sape tout effort visant à donner un sens pratique à l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

De surcroît, les établissements visités fonctionnaient en « mode dégradé », étant sous-dotés en termes de personnel et de moyens pour mener à bien la politique d'incarcération et de réinsertion.

La très grande majorité des personnes détenues rencontrées n'a pas allégué de mauvais traitements physiques de la part du personnel pénitentiaire. Néanmoins, la délégation a recueilli des allégations crédibles de violences physiques, notamment des claques au visage, des coups de pied ou de poing. La situation était particulièrement préoccupante aux établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône.

La violence physique et verbale entre personnes détenues était également un problème existant dans tous les établissements visités. Des bagarres et des extorsions avaient régulièrement lieu en cellule, dans les coursives, les douches collectives et les cours de promenade, où le personnel pénitentiaire n'intervenait généralement pas. De nombreuses personnes ont fait état de situations de harcèlement et de pressions et certaines refusaient de sortir de leur cellule par crainte de violence.

Les conditions matérielles étaient très variées d'un établissement à l'autre. Les bâtiments de la prison de Marseille-Baumettes avaient été récemment construits et la maison d'arrêt pour hommes de Fleury-Mérogis avait fait l'objet d'une rénovation complète. Ces conditions contrastaient avec la prison de Villefranche-sur-Saône et la maison d'arrêt pour les femmes de Fleury-Mérogis où les cellules étaient

vétustes et décrépites, avec du mobilier et des fenêtres cassés. Les conditions d'incarcération à la prison de Fresnes étaient indignes avec des locaux et des cellules humides, vétustes et insalubres ainsi que la présence alarmante de rats, de cafards et de punaises de lit.

Le régime d'activités observé dans les établissements était généralement assez pauvre. La plupart des personnes détenues passaient près de 20 heures par jour en cellule et encore plus le week-end, en l'absence de travail, de formation et d'autres activités psychosociales et récréatives régulières. Le CPT prend note des efforts des autorités pour développer le travail pénitentiaire et lutter contre la pauvreté en détention. Entre 15 et 20 % de la population avait le statut d'indigent dans les établissements visités.

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour offrir des activités supplémentaires et ainsi permettre aux personnes détenues, y compris les femmes, de passer au moins huit heures hors de leur cellule. L'offre d'activités devrait aussi être substantiellement accrue dans les « unités mères-enfants », notamment pour favoriser le développement des enfants et soutenir les mères dans leur rôle parental.

L'adoption en mars 2024 d'un référentiel de prise en charge des personnes LGBT+ par l'administration pénitentiaire est une évolution positive. Néanmoins, les efforts devraient être poursuivis pour diminuer l'isolement *de facto* de ces personnes et accroître le temps voué aux activités et au travail. Tout en saluant la création d'un quartier dédié aux personnes transgenres à Fleury-Mérogis, le Comité recommande aux autorités d'envisager son transfert dans un lieu plus adéquat.

Les soins de santé étaient généralement d'un bon niveau dans les établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes où l'accès aux soins était, dans l'ensemble, acceptable. En revanche, dans les prisons de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône, des problèmes importants ont été identifiés tels que le manque de personnel de santé, l'absence de coordination entre les différents services et l'inadéquation des locaux. La situation était manifestement aggravée par la surpopulation carcérale et la surenchère sécuritaire qui entraînaient l'accès aux soins. Un nombre croissant de personnes détenues présentant des troubles, parfois sévères, liés à la santé mentale a été constaté alors que la prise en charge psychiatrique était souvent limitée par le manque de psychiatres.

L'absence de progrès concernant les conditions d'incarcération des personnes en maison d'arrêt pourrait contraindre le CPT à envisager l'ouverture d'une procédure de déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

### ***Enfants en prison***

Les enfants détenus dans les quatre structures visitées (quartiers « garçons » et « filles » de Fleury-Mérogis, quartiers « filles » de Marseille-Baumettes et EPM de la Valentine) ont indiqué être correctement traités par le personnel pénitentiaire. Le CPT note cependant que des allégations de mauvais traitements avaient pu avoir lieu notamment à l'EPM de la Valentine et que certains garçons détenus à Fleury-Mérogis ont évoqué des propos inappropriés et des insultes de la part de quelques agents pénitentiaires.

Si les conditions matérielles des cellules du quartier pour les garçons de Fleury-Mérogis étaient satisfaisantes, sa localisation était totalement inappropriée. Le CPT appelle les autorités à déplacer ce quartier pour mineurs dans un environnement adapté à la prise en charge d'enfants sans contact avec des personnes détenues majeures.

Dans les quatre structures, les enfants passaient une grande partie de la journée en cellule en l'absence d'activités régulières. De plus, l'enseignement se limitait souvent à 1 à 2 heures par jour et s'interrompait le plus souvent lors des vacances scolaires. Le manque d'activités structurantes et motivantes était particulièrement préoccupant au quartier pour les garçons de Fleury-Mérogis.

Le CPT regrette que la législation française permette toujours l'isolement disciplinaire des enfants en contradiction avec ses normes. De plus, il est inacceptable que des enfants soient placés à l'isolement dans des quartiers disciplinaires pour adultes.

# I. INTRODUCTION

## A. Visite, rapport et suites à donner

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après, « la Convention »), une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué une visite périodique en France du 23 septembre au 4 octobre 2024. Il s'agissait de la 17ème visite du Comité en France et de la huitième visite périodique<sup>1</sup>.

2. La visite a été effectuée par six membres du CPT : Hans Wolff, 1er Vice-président du CPT (chef de la délégation), Vanessa Durich Moulet, Nico Hirsch, Helena Papa, Kristina Pardalos, et Elisabetta Zamparutti.

Ils étaient secondés par Julien Attuil-Kayser et Kelly Sipp, du secrétariat du Comité, et assistés par deux expert·es, Teresa Salamone, médecin-cheffe du service de médecine pénitentiaire au Tessin (Suisse) et Nguyen-Toan Tran, ancien responsable de médecine pénitentiaire, Hôpitaux Universitaires de Genève (Suisse), et professeur adjoint à l'University of Technology Sydney (Australie).

3. Le rapport relatif à cette visite a été adopté lors de la 116<sup>e</sup> réunion du CPT, qui s'est tenue du 10 au 14 mars 2025, et remis aux autorités françaises le 8 avril 2025. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le Comité figurent en gras dans le présent rapport. Le Comité demande aux autorités françaises de lui fournir, dans un délai de six mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité ainsi que des réactions aux commentaires et demandes d'information faits dans le rapport.

## B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

4. Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé. Elle a également rencontré Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Claire Hédon, Défenseure des droits et Jean-Marie Burguburu, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste des autorités nationales, des instances et des organisations consultées lors de la visite figure à l'annexe II du présent rapport.

5. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération de la part des autorités françaises tant de l'administration centrale que dans les établissements visités, y compris lorsqu'ils n'avaient pas été notifiés à l'avance. Elle y a obtenu un accès aux lieux, aux personnes de son choix et aux documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Dans ce contexte, il convient de saluer l'assistance précieuse apportée avant, pendant et après la visite par Karen Rochet, conseillère juridique à la sous-direction des droits de l'homme du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ainsi que par Thierry Donard, agent de liaison du CPT.

6. La délégation n'a rencontré aucune difficulté pratique concernant l'obtention des informations pertinentes lors des visites d'établissements de police et de gendarmerie. Néanmoins, une incertitude juridique semble demeurer quant à la possibilité pour le Comité d'accéder aux procès-verbaux d'audition réalisés par les forces de l'ordre, si nécessaire. Dans un échange de correspondances, les autorités françaises ont indiqué que « le droit national français ne permet pas aux membres de la délégation de consulter les procès-verbaux d'auditions de garde à vue car ces derniers sont couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction ». L'accès aux pièces de procédure est strictement limité par le Code de procédure pénale (CPP). En principe les informations nécessaires à l'exercice des missions du CPT sont comprises dans des registres et procès-verbaux non soumis au secret de l'enquête. Les autorités précisent néanmoins que si nécessaire les informations manquantes « pourraient être communiquées oralement au CPT par les services en charge de la mesure ».

1. Voir la liste complète des visites et leurs dates sur le site du CPT : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/states>.

Le CPT prend note de la volonté des autorités d'accommoder l'accès à des informations nécessaires dans la pratique. Néanmoins, une transmission orale d'informations ne peut pas suffire. Il importe que la délégation puisse avoir accès aux documents, y compris, si nécessaire, les procès-verbaux d'audition, permettant d'évaluer précisément la mise en œuvre effective des droits, tels que l'accès à un médecin ou l'information d'un proche, en l'absence d'information pertinente dans les registres physiques ou informatiques. Le Comité tient à rappeler que l'article 11 de la Convention impose une stricte confidentialité sur l'ensemble des informations recueillies à l'occasion de la visite.

**Afin d'assurer le fonctionnement effectif du mécanisme préventif instauré par la Convention, il est impérieux de lever tout doute normatif et d'assurer, en droit, l'accès à tout document nécessaire au Comité pour accomplir son mandat. Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre des mesures immédiates pour garantir à ses délégations un droit d'accès aux documents de procédure pénale nécessaires à l'accomplissement de son mandat.**

7. Le Comité note que le manque de personnel combiné à l'application de mesures de sécurité strictes dans les établissements pénitentiaires a parfois ralenti ou restreint la circulation de membres de la délégation notamment dans les prisons de Fleury-Mérogis, de Fresnes, et de Villefranche-sur-Saône (voir paragraphe 200 concernant le manque de personnel).

8. Surtout, le CPT doit rappeler, une fois de plus, que le principe de coopération entre les Parties à la Convention et le Comité ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche d'une délégation en visite. Il exige également que des mesures décisives soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT.

À cet égard, le Comité constate que des recommandations formulées, pour certaines de longue date, concernant la surpopulation carcérale et ses conséquences sur les conditions de vie ainsi que les conditions de privation de liberté dans les établissements de police n'ont toujours pas été mises en œuvre<sup>2</sup>.

Ainsi, la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt et ses effets font l'objet d'une attention particulière du CPT depuis sa première visite en France en 1991. A cette époque, le Comité avait déjà visité un établissement, la maison d'arrêt de Nice, avec des taux d'occupation dépassant les 200%. Une visite *ad hoc* a été dédiée à ce sujet en 2003. Depuis, le Comité a maintenu une attention particulière sur la question et ce, jusqu'à sa dernière visite dans les collectivités territoriales françaises situées outre-mer, en 2023<sup>3</sup>. La situation s'est aggravée malgré des recommandations répétées sur la nécessité de remédier à ce problème structurel ainsi que des pistes d'amélioration proposées.

**Le CPT en appelle aux autorités françaises pour qu'elles prennent des mesures résolues afin de diminuer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions d'incarcération dans les maisons d'arrêt, à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport. En l'absence de progrès, le Comité pourrait être contraint d'envisager l'ouverture d'une procédure pouvant mener à une déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.**

De plus, les conditions matérielles et d'hygiène dans les cellules des établissements de police continuent à être indignes dans de nombreux établissements et ne respectent ni l'espace minimum qui devrait être allouée pour chaque personne privée de liberté ni les besoins essentiels tels qu'un matelas et un drap ou une couverture propre pour passer la nuit.

2. Voir par exemple, paragraphe 70 sur les effets de la surpopulation, paragraphe 94 sur les conditions matérielles en prison, paragraphe 106 sur l'accès aux activités en détention ou encore paragraphe 54 sur les conditions de détention par les forces de l'ordre.

3. Voir le rapport de la visite *ad hoc* du CPT en Guyane et en Guadeloupe (du 28 novembre au 14 décembre 2023), [CPT/Inf \(2025\) 07](#).

9. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la France a systématiquement autorisé la publication des rapports de visite assortis de leurs réponses. Le CPT salue cette démarche.

Néanmoins, dans un souci de transparence, le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, encouragent depuis plusieurs années les États membres à demander la publication automatique des futurs rapports de visite et des réponses des gouvernements. Le Comité note avec satisfaction l'expression d'intérêt des autorités françaises pour une telle procédure lors des entretiens de fin de visite.

||| Le CPT invite les autorités françaises à adhérer à la procédure de publication automatique des rapports.

## C. Observations sur-le-champ

10. A l'issue de la visite, la délégation a formulé deux observations sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et a demandé aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin :

1. de rénover les douches collectives de la nurserie de la *maison d'arrêt des femmes du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis* (ci-après la MAF de Fleury-Mérogis) et d'offrir des conditions d'hygiène et de salubrité dignes aux femmes et enfants hébergés dans ce quartier ;
2. d'offrir des conditions d'incarcération adaptées à une personne, en situation de mobilité réduite et présentant de multiples pathologies, détenue *au centre pénitentiaire des Baumettes de Marseille*.

Le 18 octobre 2024, ces observations ont été confirmées par écrit lors de la communication aux autorités françaises des observations préliminaires de la délégation.

Dans une lettre du 14 novembre 2024, les autorités françaises ont informé le CPT des mesures prises à la suite de la visite en vue de répondre aux situations mises en exergue par la délégation. Il est renvoyé à cet égard aux paragraphes 128 et 156 du présent rapport.

## D. Mécanisme national de prévention et de contrôle

11. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est le mécanisme national de prévention (MNP) au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis sa création en 2008, le CGLPL effectue des visites et des rapports dans l'ensemble des lieux de privation de liberté sur le territoire français. Le MNP français effectue également des enquêtes sur la base de saisines individuelles et publie régulièrement des rapports ou avis sur des enjeux généraux relatifs à la privation de liberté. En 2023, la CGLPL a visité 110 établissements, traité plus de 2 800 saisines individuelles et publié, notamment, un [avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales](#) en septembre 2023.

Le CGLPL contribue activement à l'identification des problèmes spécifiques et structurels dans les lieux d'enfermement et propose des solutions concrètes d'amélioration. Il a publié un [rapport sur « l'effectivité des voies de recours contre les conditions indignes de détention »](#) en octobre 2024.

12. Le Défenseur des droits (DDD) joue également un rôle actif dans la prévention des mauvais traitements notamment par ses attributions en matière de déontologie de la sécurité et de protection des enfants. Sur la base d'une saisine, le DDD peut rendre des recommandations par lesquelles il est demandé officiellement à l'administration de prendre une mesure dans un délai imparti. Le DDD a ainsi rendu des décisions en lien direct avec les activités du CPT<sup>4</sup>.

4. Voir notamment la [décision 2024-044](#) du 19 avril 2024 relative à la soumission d'une personne détenue, porteuse de prothèses métalliques aux jambes, à des fouilles intégrales en prison ou la [décision 2023-132](#) du 27 juin 2023 relative à des difficultés de maintien des liens familiaux entre une mère incarcérée et son fils de 4 ans en situation de handicap.

De plus, le DDD dispose d'un réseau étendu de délégués présents sur le territoire national, qui effectuent un travail de soutien des citoyens dans leurs démarches administratives et leurs éventuels différends avec l'administration, y compris dans les prisons auprès des personnes détenues. Le DDD a ainsi publié un [guide « Faire respecter mes droits en prison »](#) en 2024.

13. Depuis 2000, le droit français prévoit la possibilité pour les parlementaires nationaux de visiter sans autorisation préalable les locaux des forces de l'ordre (police, gendarmerie et douanes), les établissements pénitentiaires ainsi que les centres et zones de rétention administrative.

La [loi n°2021-1729](#) du 22 décembre 2021 « pour la confiance dans l'institution judiciaire » confère ce droit de visiter aux « bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre ». L'ordre national des barreaux ainsi que les barreaux locaux se sont saisis de cette disposition. Ainsi, les locaux des forces de l'ordre et les prisons françaises font régulièrement l'objet de visites et les rapports de visite, parfois illustrés de photos, sont publiés sur un [site dédié](#).

La délégation a été informée que des bâtonniers avaient récemment rencontrés des difficultés quant à la composition de leur délégation ou à la possibilité de prendre des photos en raison d'un manque de clarté dans les règles applicables à la mise en œuvre du droit de visite. De plus, les juridictions nationales étaient saisies pour décider si ce droit de visite s'étendait aux cellules de détention des palais de justice.

Le CPT salue cette évolution positive du droit qui accroît la prévention des mauvais traitements ainsi que la volonté des bâtonniers d'utiliser activement ce droit de visite.

||| Le Comité souhaite recevoir des informations concernant les évolutions apportées à la mise en œuvre du droit de visite des lieux de privation de liberté par les bâtonniers.

## **II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES**

### **A. Situation dans les établissements de police et de gendarmerie**

#### **1. Remarques préliminaires**

14. La délégation a visité la brigade territoriale autonome de gendarmerie (BTA) de Belleville-en-Beaujolais, la communauté de brigades de Thoissey, le groupement de gendarmerie départementale de Marseille, l'hôtel de police de Marseille, les commissariats de Drancy, des Lilas, des 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, du 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris et du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris ainsi que le Service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SIAP) du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

15. Au cours de sa visite, la délégation s'est focalisée sur les conditions de privation de liberté dans les établissements de police et de gendarmerie ainsi que sur la mise en œuvre des gardes à vue, qui représentent la très grande majorité des privations de liberté réalisées en France par les forces de l'ordre<sup>5</sup>.

#### **2. Mauvais traitements**

16. La plupart des personnes rencontrées par la délégation, qui avaient été récemment interpellées par les forces de l'ordre, n'ont fait aucune allégation de mauvais traitements.

17. Néanmoins, quelques personnes, y compris des personnes mineures, ont déclaré avoir reçu des coups volontaires, notamment au visage ou dans les côtes, une fois immobilisées au sol. La délégation a recueilli plusieurs allégations de coups de pied portés au torse des personnes une fois maîtrisées au sol. Ces allégations concernaient exclusivement des faits commis par des policiers, quasiment toujours au moment de l'interpellation et pouvaient entraîner des blessures sur les personnes détenues<sup>6</sup>.

De plus, quelques personnes ont indiqué avoir subi des actes de violence – griffures, coups dans les côtes – par des policiers lors du transfert du lieu d'interpellation vers le commissariat alors qu'elles étaient menottées, généralement les mains dans le dos, à l'arrière d'un véhicule de police.

18. En matière d'usage excessif de la force, plusieurs hommes ont indiqué avoir subi des clés de bras puis été immobilisés, face contre terre, au moment de leur interpellation sur la voie publique. Ils ont décrit avoir été maintenus au sol par plusieurs policiers ayant positionné leurs genoux au niveau du thorax et de la nuque, parfois avec un pied écrasant le visage. Ces immobilisations avaient apparemment duré parfois plus longtemps que le temps nécessaire à leur menottage. Au moins une personne rencontrée présentait encore des ecchymoses, notamment aux genoux, suite à une telle immobilisation. Dans ce contexte, le CPT tient à rappeler qu'une telle technique d'immobilisation au sol présente un risque important d'asphyxie posturale.

19. Des allégations plus nombreuses de menottages trop serrés ont aussi été recueillies. Les personnes concernées ont indiqué avoir demandé sans succès à ce que le serrage soit relâché. La délégation a pu constater que certaines personnes incarcérées présentaient encore des traces aux poignets compatibles avec ces allégations.

20. Des allégations de menaces et d'insultes, à caractère sexiste, raciste, homophobe ou transphobe, de la part de policiers ont aussi été reçues.

---

5. Les forces de l'ordre peuvent également priver une personne de liberté pour vérification d'identité, ivresse publique, rétention administrative ou sur décision judiciaire (exécution d'un mandat d'arrêt).

6. Un certificat de coups et blessures consulté par la délégation indiquait par exemple « une douleur articulaire temporo-mandibulaire gauche, plusieurs érythèmes longilignes de 3 à 5 cm à l'épaule et au bras droits, des douleurs et des œdèmes aux deux poignets, douleurs face postérieure et antérieure aux coudes, hématomes superficiels des genoux » dont souffrait la personne à la suite de son interpellation violente selon ses allégations. Ces blessures entraînaient, selon l'avis médical, une incapacité totale de travail (ITT) de deux jours.

21. Le CPT est conscient des mesures prises pour prévenir les risques d'usage excessifs de la force ou de violences des membres des forces de l'ordre. Le code de déontologie précise explicitement que l'usage de la force doit être strictement nécessaire et proportionné. Les autorités nationales ont indiqué que les formations proposées aux agents de police et de gendarmerie enseignent et rappellent la nécessité de respecter cette proportionnalité et d'utiliser des techniques appropriées.

Cependant, les éléments qui précédent indiquent à nouveau la nécessité de rappeler régulièrement le strict respect des procédures enseignées. D'ailleurs, plusieurs membres des forces de l'ordre rencontrés n'avaient plus souvenir de leur dernière formation ou du dernier rappel hiérarchique en la matière. Pour le CPT, il importe de rappeler régulièrement que toute forme de mauvais traitements physiques ou verbaux, y compris les insultes et menaces, est rigoureusement interdite et que les auteurs de tels actes, ceux qui les encouragent et ceux qui les tolèrent, feront l'objet de sanctions disciplinaires et d'actions pénales.

22. **Le CPT réitère sa recommandation aux autorités françaises de poursuivre les actions de prévention de la violence. Les corps de direction et de commandement de la police et de la gendarmerie doivent délivrer régulièrement un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements à l'ensemble des agents placés sous leur responsabilité.**

Ils doivent rappeler avec la plus grande fermeté qu'il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et qu'aucun excès ne saurait être justifié, y compris lors d'une interpellation. L'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée la plus brève possible, et la pratique de placer un pied sur le visage est à proscrire. En outre, il convient de rappeler qu'un menottage excessivement serré peut avoir de conséquences médicales parfois irréversibles (lésions ischémiques par exemple). Tout usage de la force par les agents des forces de l'ordre doit être consigné de manière appropriée (y compris la description des faits, les blessures, les conditions du transfert de la personne à l'hôpital le cas échéant, etc.).

De plus, le Comité souhaite recevoir des informations détaillées concernant le nombre de formations prodiguées ainsi que d'instructions hiérarchiques circulées en la matière.

23. La délégation a de nouveau constaté que certains objets étaient régulièrement enlevés lors du placement d'une personne en cellule de garde à vue. Si les lunettes continuaient à être retirées de manière quasi-systématique, le retrait d'autres objets, et notamment des soutiens-gorge est apparu moins fréquent que lors des précédentes visites. Néanmoins, il continuait à être systématique dans certains établissements de police où il a été indiqué que ce retrait était « obligatoire » sans que la base légale ne puisse être rapportée. De plus, ces objets n'étaient pas systématiquement restitués lors des auditions ou des présentations devant un juge. Il revenait à la personne gardée à vue d'en réclamer leur restitution, parfois avec insistance, pour les obtenir avant leurs auditions.

Les membres des forces de l'ordre justifiaient le retrait de ces objets par la nécessité de prévenir les suicides. Néanmoins, ces personnels indiquaient ne pas avoir reçu de formation en matière de prévention du suicide ou de détection et d'analyses individuelles des risques et ont indiqué ne pas connaître l'existence d'un protocole à suivre en la matière.

24. Le retrait de tels objets appliqués de manière indiscriminée est inopérant s'il a pour but de prévenir les suicides ou les actes malveillants, les personnes placées en garde à vue continuant de disposer d'autres objets, notamment leurs vêtements, leur permettant éventuellement un passage à l'acte. D'ailleurs, les autorités françaises n'ont jamais démontré le bien-fondé d'un tel retrait ou la « dangerosité » de certains vêtements retirés.

Le CPT rappelle également que des personnes laissées sans lunettes peuvent être en incapacité de voir correctement leur environnement immédiat et de lire les documents relatifs à leurs droits qu'ils leur soient affichés ou remis. L'absence de lunettes peut également les placer dans une situation d'angoisse ou d'inconfort, voire à risques pour leur sécurité. De plus, le retrait des objets personnels en question est perçu par les personnes concernées comme une forme d'humiliation et les place en situation d'infériorité, d'autant plus lorsqu'elles sont soumises à des auditions. Enfin, la présence de vidéosurveillance ou les rondes régulières pratiquées limitent les risques de passage à l'acte.

Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de garantir que le retrait d'un soutien-gorge ou de lunettes durant la garde à vue ne se fassent que dans des circonstances particulières précises et limitées tant en nombre qu'en durée. Un tel retrait ne devrait jamais être systématique et devrait toujours être strictement nécessaire et fondé sur une analyse individualisée de la situation.

Le CPT recommande également que les membres des forces de l'ordre en charge de la gestion des lieux de privation de liberté reçoivent régulièrement des formations sur la prévention des suicides.

### 3. Garanties contre les mauvais traitements

25. Les garanties fondamentales contre les mauvais traitements sont reconnues en droit français ; le droit d'aviser un tiers et l'accès à un avocat ont d'ailleurs récemment été renforcés. Le régime juridique de la garde à vue a été modifié, par la [loi n°2024-364](#) du 22 avril 2024, pour accroître le rôle de l'avocat lors d'un placement ainsi que les catégories de personnes pouvant être informées de la mesure. Le CPT salue ces modifications normatives qui renforcent les garanties offertes aux personnes placées en garde à vue et permettent une harmonisation des normes au niveau de l'Union européenne.

#### a. notification d'un tiers

26. La loi du 22 avril 2024 élargit le cercle des personnes pouvant être prévenues dans le cadre de l'information d'un tiers d'un placement en garde à vue. En plus des conjoints et époux, des parents en ligne directe, frères et sœurs, et employeurs, il est désormais permis de contacter « toute autre personne » désignée. La disposition inclut des ami·es, des collègues ou toute autre personne de confiance.

Selon les informations recueillies par la délégation, l'appel à un tiers était parfois réalisé en présence de la personne placée en garde à vue. Néanmoins, la pratique la plus fréquente était de réaliser cette information en l'absence de la personne concernée et sans leur confirmer que l'appel avait bien été réalisé. De plus, il demeurait toujours impossible pour les agents des forces de l'ordre d'effectuer un appel sur un numéro de téléphone étranger, malgré l'existence d'un risque d'entraîner la nullité de la procédure.

Le droit français permet toujours à l'officier de police judiciaire (OPJ) d'autoriser à une personne gardée à vue de parler directement avec un tiers si cela ne rentre pas en conflit avec l'enquête. Dans la pratique, cette possibilité demeurait très faiblement utilisée et se limitait principalement aux cas où la personne concernée insistait pour en faire usage. De plus, cette disposition n'était pas connue de tous les OPJ rencontrés par la délégation.

Le CPT recommande à nouveau de renforcer les procédures relatives au droit d'informer un tiers de la privation de liberté en rendant obligatoire l'acte de spécifier à la personne gardée à vue la transmission ou non de l'information, en permettant d'appeler une personne à l'étranger (par le biais d'un numéro de téléphone étranger ou la vidéo-conférence) et en améliorant l'information sur la possibilité d'effectuer directement l'appel.

27. Le droit français permet toujours de différer l'information d'un tiers au-delà de 48 heures, sur décision d'un juge saisi par un OPJ<sup>7</sup>. Le CPT reconnaît le caractère exceptionnel d'un tel report ainsi que le contrôle exercé par un magistrat dans l'opportunité d'une telle décision. Toutefois, le Comité maintient que ce délai devrait être limité à un maximum de 48 heures, quel que soit le type d'infraction. Cette durée représente un équilibre raisonnable entre les exigences de l'enquête et les droits de la personne en garde à vue.

||| **Le Comité recommande, une nouvelle fois, que le Code de procédure pénale soit amendé afin de garantir à toute personne placée en garde à vue le droit de faire informer un tiers de ce placement, en tout état de cause après 48 heures, quel que soit le motif de l'enquête.**

**b. accès à un avocat**

28. La loi du 22 avril 2024 a amélioré le droit d'être assisté par un avocat en supprimant le délai de carence de deux heures. Aucune audition ne peut débuter sans la présence de l'avocat – sauf dans le cadre du régime dérogatoire décrit ci-dessous. Si l'avocat désigné ne peut être présent dans un délai de deux heures, ou ne peut pas être contacté, l'OPJ doit immédiatement saisir le bâtonnier pour la désignation d'un avocat commis d'office.

Les personnes gardées à vue peuvent avoir un entretien confidentiel préalable avec un avocat, pour une durée maximale de 30 minutes. La loi du 22 avril 2024 élargit les pièces de procédure accessibles à l'avocat (procès-verbaux et certificats médicaux notamment).

Dans la pratique, les personnes ayant eu accès à un avocat ont indiqué qu'elles avaient pu s'entretenir avec leur conseil et que l'avocat avait pu participer à la procédure, y compris lorsque l'audition se déroulait la nuit ou en fin de semaine. Néanmoins, comme lors de la précédente visite périodique, des personnes gardées à vue étaient parfois encouragées par les membres des forces de l'ordre à ne pas exercer leur droit de se faire assister par un avocat afin de ne pas retarder la procédure. Quelques personnes en détention préventive ont indiqué avoir demandé l'assistance d'un avocat sans pouvoir en bénéficier.

||| **Le CPT recommande aux autorités françaises de rappeler régulièrement aux membres des forces de l'ordre qu'ils ne doivent pas décourager ou entraver la décision d'une personne concernant le recours à un avocat.**

29. Malgré les recommandations répétées du CPT, le droit français prévoit toujours la possibilité de différer dans le temps l'intervention de l'avocat. La présence de l'avocat lors des auditions et confrontations peut être différée pendant 12 heures, voire 24 heures, sur décision du procureur de la République dans le cadre du régime de droit commun de la garde à vue. Cette mesure n'affecte cependant pas la possibilité d'avoir un entretien confidentiel au début de la garde à vue.

Le régime dérogatoire de la garde à vue permet à un juge de différer jusqu'à 72 heures tout contact avec l'avocat, y compris l'entretien initial, pour des raisons impérieuses liées aux circonstances particulières de l'affaire<sup>8</sup>.

---

7. Selon l'[article 63-2](#) du CPP : « [...] Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis [...] sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires. »

8. Article [706-88](#) du CPP : « tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».

Ces mesures dérogatoires sont prises par un magistrat, dans une décision motivée et susceptible de recours. Cependant, le CPT rappelle que l'accès à un avocat pendant la privation de liberté est une garantie fondamentale non seulement pour garantir l'équité de la procédure telle que reconnue par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais surtout pour prévenir les mauvais traitements, un droit indérogeable prévu à l'article 3 de la même Convention.

Dès lors, si des circonstances exceptionnelles requièrent de retarder l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix, le droit français devrait permettre la désignation d'un avocat tiers qui ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête.

**Le CPT appelle, une nouvelle fois, les autorités françaises à amender le Code de procédure pénale afin de garantir, en toutes circonstances et à toute personne placée en garde à vue, le droit d'être assistée par un avocat dès le début de la mesure. Le pouvoir, pour un procureur ou un juge, de différer l'exercice du droit d'être assisté par un avocat, y compris lors des auditions et confrontations, ne devrait viser que l'avocat du choix de la personne gardée à vue ; la possibilité de faire désigner un avocat indépendant, par exemple par le bâtonnier, doit être prévue.**

### c. accès à un médecin

30. Les dispositions normatives relatives au droit d'être examiné par un médecin sont restées inchangées depuis la précédente visite. Toute personne placée en garde à vue, ou en cas de renouvellement, peut être examinée par un médecin, à sa demande. L'examen est obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans, mais pas pour les enfants entre 16 et 18 ans, ainsi que dans le cadre du régime dérogatoire. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue. L'examen doit avoir lieu dans un local dédié. Les forces de l'ordre privilégient la réalisation de cet examen dans leurs locaux, par un médecin légiste ou un médecin libéral afin d'éviter un transfert à l'hôpital.

Comme lors de la précédente visite, la délégation a constaté que cette garantie était respectée dans l'ensemble et les personnes gardées à vue faisaient l'objet d'un examen médical si nécessaire. Néanmoins, l'examen réalisé était extrêmement sommaire, se résumant le plus souvent à une prise des constantes vitales et un questionnement sommaire de la personne. Les personnes privées de liberté rencontrées ont indiqué ne pas avoir été questionnées sur leurs antécédents médicaux, les traitements en cours ni auscultées aux fins d'identifier d'éventuelles lésions traumatiques. De plus, les consultations médicales se faisaient sans interprétation, rendant la discussion parfois impossible. Au commissariat du 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, une personne étrangère n'avait pas reçu son traitement d'insuline depuis plus de 12 heures en raison de problèmes d'interprétation (voir notamment paragraphe 40). Plusieurs médecins rencontrés ont indiqué ne pas avoir le temps pour traiter la question des mauvais traitements ni le mandat pour le faire.

Les locaux visités ne disposaient pas tous d'un défibrillateur et de trousse de secours adéquatement fournies notamment dans les établissements de gendarmerie (voir aussi paragraphe 58).

31. Le secret médical n'était pas systématiquement garanti lors de ces consultations médicales. Des examens médicaux et des entretiens entre le patient et le médecin se déroulaient régulièrement en présence ou à la proximité immédiate d'un membre des forces de l'ordre qui pouvait voir et entendre la consultation, par exemple avec la porte de la salle d'examen ouverte, alors que le médecin n'en avait pas fait la demande expresse.

Le certificat ou tout autre document relatif à l'examen médical n'était pas remis à la personne examinée mais uniquement transmis aux forces de l'ordre. Malgré les précédentes recommandations du CPT, le formulaire médical mis à disposition des médecins ne prévoyait pas de consigner les allégations de la personne examinée, la compatibilité des blessures constatées avec la description des violences, ni d'inclure des photos. Dans la pratique, il revenait à la personne de déposer plainte après sa garde à vue, les certificats médicaux n'étant jamais transmis aux autorités de poursuite compétentes.

32. Pour le Comité, l'intervention d'un médecin lors d'une privation de liberté par les forces de l'ordre est un élément essentiel de la prévention et de la lutte contre les mauvais traitements. Le médecin doit jouer un rôle à la fois curatif et préventif. Son rôle est d'assurer que la personne privée de liberté par les forces de l'ordre n'est pas blessée et dispose du traitement médical nécessaire à sa condition.

Le CPT souligne que rien ne peut justifier la présence systématique d'agents des forces de l'ordre lors des consultations des personnes en garde à vue. Leur présence est préjudiciable à l'établissement d'une relation de confiance entre le médecin et le patient et n'est généralement pas nécessaire du point de vue de la sécurité. En outre, la présence de personnel non médical lors des consultations médicales peut décourager la personne concernée de révéler des informations sensibles au professionnel de la santé, telles que le fait qu'elle ait été maltraitée, consommé des substances psychoactives ou soit porteuse de maladies contagieuses.

Par conséquent, le CPT considère que, par principe, tous les examens médicaux des personnes placées en garde à vue devraient être effectués hors de la vue et de l'écoute des agents des forces de l'ordre, dans des conditions garantissant pleinement le secret médical. Toutefois, dans des cas exceptionnels, à la demande du professionnel de santé, la présence de personnel non médical peut être justifiée.

Ces exceptions devraient être précisées dans les règlements pertinents et limitées aux cas où, sur la base d'une évaluation individuelle des risques, la présence d'agents des forces de l'ordre du même genre que la personne examinée est considérée comme absolument nécessaire, notamment pour assurer la sécurité du professionnel de la santé. En outre, une exception ne devrait être autorisée que si d'autres mesures de sécurité moins intrusives ne permettaient pas de contenir totalement les risques. Les alternatives envisageables seraient de créer une chambre sécurisée ou d'assurer une présence en renfort d'un personnel de santé supplémentaire. Un système d'appel peut également être installé afin que les professionnels de la santé puissent alerter rapidement les agents dans les cas exceptionnels où une personne détenue deviendrait agitée ou menaçante au cours d'un examen médical. Les professionnels de santé concernés devraient être dûment informés de tout comportement antérieur pertinent propre à la personne détenue, des règles applicables et des préconisations quant à la manière de réagir dans de telles situations à haut risque pour leur sécurité.

33. **Le Comité recommande de renforcer le rôle des médecins en précisant dans les textes normatifs leur caractère préventif. Dans ce contexte, il importe de mettre en œuvre les mesures préconisées au paragraphe 169 concernant l'établissement de constats de lésions traumatiques pour toute allégation de mauvais traitements lors d'une privation de liberté des forces de l'ordre.**

Le CPT recommande en particulier aux autorités françaises de prendre des mesures, y compris en modifiant les réglementations pertinentes, afin que les préceptes susmentionnés soient pleinement mis en œuvre dans la pratique. De manière générale, tous les examens médicaux concernant des personnes placées en garde à vue devraient être effectués hors de la vue et de l'écoute des agents des forces de l'ordre, dans des conditions garantissant pleinement le secret médical.

34. **Le CPT invite les autorités à apporter les modifications normatives afin de garantir que les enfants de tous âges, y compris ceux âgés de 16 à 18 ans, qui consentent, soient systématiquement examinés par un médecin lors de leur privation de liberté par les forces de l'ordre.**

35. Comme lors des précédentes visites, des personnes ayant été placées en garde à vue ont indiqué avoir été amenées à l'hôpital pour être examinées. En l'absence d'un cheminement dédié, ces personnes ont indiqué avoir attendu dans la salle d'attente alors qu'elles étaient menottées puis avoir été escortées par les forces de l'ordre devant des patients de l'hôpital.

Le CPT tient à rappeler que la pratique des déplacements et de l'attente dans les lieux publics dans de telles conditions peut être considérée comme humiliante et dégradante. Un cheminement discret doit permettre de procéder à l'hospitalisation des personnes privées de liberté à l'abri des regards et de limiter les risques d'incidents.

||| Le CPT appelle à nouveau les autorités à prendre des mesures pour assurer que l'accès, les déplacements et l'attente des personnes privées de liberté ne soient pas visible du public, en particulier lorsqu'elles sont menottées ou entravées, dans les hôpitaux ou d'autres structures médicales.

36. Les personnes qui n'étaient pas en état de comprendre et d'exercer consciemment leurs droits, notamment en raison d'une intoxication alcoolique ou de l'influence de substances psychoactives, étaient laissées en cellule en attendant l'amélioration de leur état physique et cognitif. La délégation a constaté des différences de pratique concernant le taux d'alcool dans les établissements visités. Si certains membres des forces de l'ordre attendaient que la personne ait repris ses esprits, la majorité initiait la procédure de la garde à vue uniquement à un taux zéro d'alcoolémie. La procédure relative aux situations d'ivresse publique et manifeste, notamment le droit à un examen systématique par un médecin, n'étaient pas toujours mis en œuvre.

||| Le CPT recommande que toute personne privée de liberté en état d'intoxication soit vue immédiatement par un médecin. Les autorités françaises sont également invitées à mettre en place une procédure harmonisée concernant le placement en garde à vue des personnes intoxiquées.

#### d. protection des personnes mineures

37. Sur la base des entretiens avec les mineures et mineurs rencontrés et des membres des forces de l'ordre, les personnes mineures placées en garde à vue étaient systématiquement auditionnées avec un avocat, mais le plus souvent sans la présence d'un adulte de confiance (soit un adulte responsable ou un proche). De plus, plusieurs personnes mineures rencontrées ont indiqué ne pas avoir compris le rôle de l'avocat ni avoir reçu d'explications sur la procédure de la part de leur conseil.

||| Le Comité recommande de garantir la présence, en principe, d'un adulte de confiance lors de toute audition de garde à vue d'une personne mineure.

38. En l'absence de locaux spécialement dédiés pour les auditions des personnes mineures, les OPJ étaient contraints de réaliser les auditions dans leurs bureaux dont la disposition (plusieurs agents dans le même bureau) n'était pas adaptée aux besoins d'une telle audition. De plus, plusieurs membres des forces de l'ordre ont indiqué ne pas avoir été formés aux techniques d'audition des personnes mineures.

Le CPT note avec satisfaction que les recommandations du CPT concernant la qualité des techniques d'audition relèvent des priorités du gouvernement<sup>9</sup>.

||| Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les membres des forces de l'ordre susceptibles d'auditionner des personnes mineures aient reçu une formation spécifique et puissent réaliser ces auditions dans des locaux dédiés.

#### e. informations relatives aux droits et interprétation

39. Les personnes sont informées de leurs droits oralement au moment de leur interpellation puis par écrit au début de la garde à vue. Elles signent un formulaire d'information récapitulant leurs droits, qui est inclus dans les pièces de la procédure pénale.

---

9. Voir notamment la réponse (paragraphe 80) des autorités françaises aux recommandations du CPT dans son rapport sur la visite en Guyane et en Guadeloupe en 2023, [CPT/Inf \(2025\) 07](#), paragraphes 33 et 34.

L'article 803-6 du CPP dispose qu'un document énonçant les droits doit être remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de la privation de liberté.

Durant la visite, la délégation a constaté que l'information orale était réalisée correctement. Comme lors de la visite de 2019, des personnes récemment placées en garde à vue par la police ont indiqué avoir signé le formulaire sans en prendre connaissance ou le comprendre. Si le formulaire est en principe disponible dans de nombreuses langues, l'existence de ces traductions n'était pas toujours connue des agents de police et gendarmerie rencontrés. Surtout, le document n'était jamais laissé à la disposition des personnes gardées à vue. Dans certains établissements, la version française du formulaire était affichée sur la vitre de la cellule de garde à vue. Néanmoins, il était difficile, voire impossible, d'en prendre connaissance convenablement en raison de la saleté de la vitre, des caractères trop petits pour être lisibles, d'un mauvais placement ou du fait que les lunettes avaient été enlevées. De plus, l'affichage n'était pas systématique sur l'ensemble des cellules des établissements visités. Enfin, les personnes placées en garde à vue n'étaient pas informées de cet affichage et aucune des personnes rencontrées en cellule n'y avait prêté attention.

||| Le CPT recommande une nouvelle fois que les personnes placées en cellule de garde à vue puissent conserver en cellule un document récapitulant leurs droits, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des besoins particuliers des personnes vulnérables.

40. Les forces de l'ordre faisaient appel à une interprétation professionnelle lors des auditions des personnes gardées à vue ne parlant pas français. L'interprétation était réalisée le plus souvent en présentiel mais pouvait également se dérouler virtuellement par téléphone. Dans l'ensemble, ce système semblait fonctionner, bien que certaines personnes étrangères aient indiqué des problèmes de compréhension ou des délais dans l'accès à une interprétation professionnelle. Surtout, une telle assistance linguistique n'était pas disponible pour les autres phases de la garde à vue, y compris pour l'entretien avec le médecin ou l'avocat.

Les membres des forces de l'ordre chargés de la zone de détention ont indiqué devoir « se débrouiller » pour interagir avec les personnes allophones. D'ailleurs, plusieurs personnes étrangères ont indiqué ne pas avoir pu exprimer des besoins essentiels (comme s'hydrater ou se rendre aux toilettes) en l'absence d'un système d'interprétation.

||| Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'assurer que les personnes gardées à vue puissent bénéficier, si nécessaire, de l'assistance d'un interprète qualifié durant l'ensemble des étapes de la garde à vue, y compris lorsqu'elles sont examinées par un médecin ou reçoivent le conseil de leur avocat.

#### f. **Registres de privation de liberté**

41. Les établissements de police et de gendarmerie sont dotés de registres informatiques ou papiers pour consigner les étapes procédurales et le déroulement matériel des différentes formes de privation de liberté. De tels registres permettent notamment de vérifier le respect des droits fondamentaux. Depuis 2016, la police nationale a déployé le logiciel iGAV (informatisation de la gestion de la garde à vue) permettant de suivre l'ensemble des étapes de la garde à vue tant d'un point de vue de la procédure juridique que du déroulement de la privation de liberté.

Les locaux de police visités ne disposaient pas d'un logiciel permettant d'enregistrer et de suivre les autres types de privation de liberté, obligeant les agents de police à tenir des registres papier pour les ivresses publiques, les vérifications d'identité ou la rétention des personnes d'origine étrangère. Surtout, le logiciel iGAV n'était ni accessible à la gendarmerie nationale ni déployé dans l'ensemble des établissements de police. Ainsi, aucun des établissements de police de Marseille, une des zones de police les plus importantes de France, n'en bénéficiait pas alors même que des policiers rencontrés avaient été formés à son utilisation. Dans ces établissements, comme dans les commissariats des 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, le recueil des informations relatives à la garde à vue se faisait sur un registre papier souvent de manière incomplète ou partielle. De plus, l'enregistrement se faisait souvent de façon simultanée dans plusieurs registres informatiques et manuels. Les informations recueillies ne permettaient pas d'avoir une traçabilité cohérente de l'exercice des garanties fondamentales.

42. Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que les informations relatives aux garanties contre les mauvais traitements (accès à un médecin, à un avocat, notification d'un tiers et information des droits) ainsi que les éléments relatifs à la privation de liberté (début de la mesure, entrée et sortie de cellules, fouille, audition(s), nourriture, transfert, etc.) soient correctement consignés au sein d'un même registre manuel ou informatique. La signature d'un tel registre ou d'une déclaration par la personne privée de liberté attestant d'avoir été informée de ses droits, de les avoir fait valoir ou d'y avoir renoncé, devrait être requise. Toute absence de signature devrait être dûment justifiée.

Dans ce contexte, le déploiement du logiciel iGAV devrait être accéléré et rendu accessible à l'ensemble des établissements de police et de gendarmerie et, idéalement, pour tous les types de privations de liberté. Le CPT souhaite recevoir des informations concernant le déploiement du logiciel iGAV sur l'ensemble du territoire français et notamment à Marseille.

#### **g. lutte contre l'impunité**

43. La possibilité d'identifier un membre des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions est un élément essentiel qui renforce la transparence de l'exercice des fonctions régaliennes et facilite la lutte contre l'impunité. Depuis 2014, les policiers et les gendarmes doivent porter un « Référentiel des identités et de l'organisation » (RIO) composé d'un numéro à sept chiffres permettant leur identification soit sur leur uniforme soit sur leur tenue civile. Le RIO est généralement disposé sur la poitrine des uniformes ou sur le brassard pour les agents en tenue civile.

44. L'arrêt du Conseil d'Etat du [11 octobre 2023](#) a reconnu la nécessité de rendre effectif le port du RIO et confirmé le besoin d'assurer sa lisibilité et visibilité notant dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements. A la suite de cette décision de justice et considérant la nécessité de mettre en œuvre l'arrêt dans un délai d'un an, les autorités françaises ont renforcé les instructions pour assurer le port effectif du matricule.

La délégation a constaté que la quasi-totalité des agents de police et de gendarmerie rencontrés lors de la visite portaient un numéro d'identification visible ce qui est un progrès notable par rapport aux précédentes constatations. Néanmoins, certaines personnes récemment interpellées par la police ont indiqué que les policiers ne portaient pas un matricule visible ; ceci était particulièrement le cas des agents en tenue civile. De plus, les personnes arrêtées ont indiqué ne pas avoir réussi à voir ou à mémoriser le numéro des agents les ayant interpellés. Selon les autorités françaises, une réflexion était en cours pour rendre ce numéro plus visible.

**Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour assurer le port effectif du matricule d'identification en toutes circonstances et souhaite être informé des mesures envisagées pour le rendre plus visible.**

45. Le contrôle interne des forces de l'ordre est principalement assuré par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Les deux inspections reçoivent et traitent des signalements de manquements déontologiques. Elles disposent chacune d'une plateforme de signalement en ligne. Elles traitent chacune les plaintes reçues et réalisent des enquêtes administratives sur les allégations de manquements à la déontologie pour leurs forces de l'ordre respectives.

L'IGPN a été saisie de 1 015 enquêtes judiciaires en 2023, dont 53 % concernaient des allégations d'usage excessif de la force, en majorité au moment de l'interpellation. Ces chiffres sont stables par rapport aux années précédentes. De plus, 26 enquêtes ont été ouvertes concernant des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire – un nombre en forte baisse par rapport à 2022 (52). Dans 47 enquêtes, l'IGPN a relevé un usage disproportionné de la force et un manquement au devoir de protection de la personne interpellée. De son côté, l'IGGN a reçu 362 signalements ayant mené à des constatations de manquements déontologiques avérés.

Il n'existe toujours pas de système unifié entre la police et la gendarmerie pour compiler des statistiques relatives aux plaintes ainsi qu'aux poursuites et aux sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre de

membres des forces de l'ordre. Cette approche unifiée permettrait de mieux appréhender les enjeux et de prendre des mesures générales au niveau national. De plus, les inspections ne peuvent toujours pas s'autosaisir et doivent parfois attendre qu'une procédure pénale soit ouverte pour pouvoir initier une enquête administrative. Enfin, il ressort à nouveau que les personnes poursuivies pour outrages ou violences envers des membres des forces de l'ordre sont, en général, jugées très rapidement, le plus souvent en comparution immédiate, alors que les plaintes concernant les violences des forces de l'ordre sont jugées après une procédure de plusieurs mois.

Le CPT encourage à nouveau les autorités françaises à renforcer la lutte contre l'impunité en envisageant l'auto-saisine des inspections de la police et de la gendarmerie ainsi qu'en compilant et en publiant des statistiques unifiées à ce sujet. Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités concernant la différence de délais de traitement des plaintes pour outrages ou violences envers et par des membres des forces de l'ordre.

46. Selon les médias, des actes de violences volontaires d'agents de police sur une personne privée de liberté seraient survenues dans la nuit du 24 juillet 2024 au commissariat du 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris. La personne aurait subi des coups violents ayant entraîné une fracture du bras. Au cours de sa visite, la délégation a été informée des mesures prises par les autorités françaises en relation avec cette affaire. Selon les informations transmises, les autorités de poursuite ont été informées dès l'examen médical de la personne. A la suite de l'ouverture d'un dossier pénal, les deux agents de police identifiés ont été placés sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'exercer tout emploi dans la fonction publique, l'interdiction de détenir ou porter une arme et une privation de traitement. Le 15 janvier 2025, les deux policiers ont été condamnés, en première instance, à 18 et 24 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle dans la fonction publique avec exécution provisoire. Une enquête administrative a parallèlement été ouverte et était toujours en cours d'instruction par l'IGPN, au moment de la visite.

Le CPT souhaite être tenu informé des conclusions des procédures pénales et administratives dans cette affaire. De manière plus générale, le Comité souhaite recevoir des statistiques actualisées sur le nombre de plaintes déposées à l'encontre de la gendarmerie et de la police pour des mauvais traitements envers des personnes privées de liberté, en 2022, 2023 et 2024, ainsi que le nombre et l'issue des procédures administratives et judiciaires ouvertes à la suite de ces plaintes.

## 4. Conditions de détention

47. Comme lors des précédentes visites, la délégation a constaté une grande disparité dans les conditions matérielles des locaux de détention des forces de l'ordre. Le CPT est conscient des investissements réguliers réalisés par les autorités françaises pour rénover ou moderniser certains locaux. Les cellules des trois établissements de la gendarmerie visités (la Brigade territoriale autonome de Belleville-en-Beaujolais, le Groupement de gendarmerie départementale de Marseille, la Communauté de brigades de Thoissey), inoccupées au moment de la visite, certaines anciennes, étaient toutes propres et bien entretenues. Les cellules du commissariat des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris et du SIAP du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris, récemment rénovées, étaient dans un état satisfaisant dans l'ensemble.

Les conditions matérielles de privation de liberté des autres locaux de police sont en revanche une source de vives préoccupations. Dans les commissariats du 1<sup>er</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Marseille ainsi que des Lilas, les locaux de détention étaient très sales et vétustes malgré un nettoyage soi-disant régulier. Des traces insalubres ont été relevées sur les murs et au sol dans les cellules du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille et les toilettes bouchées étaient sources d'odeurs nauséabondes. La présence de cafards dans certaines cellules a été également constatée. Dans la plupart des locaux visités, le système d'aération était insuffisant ou défectueux ce qui favorisait le développement d'odeurs et d'humidité, et rendait étouffant l'air des cellules lors des périodes de fortes chaleurs. Par ailleurs, la plupart des zones de détention ne disposait pas non plus de chauffage pour la période hivernale. Tous ces éléments rendaient la vie en cellule et le travail dans ces espaces particulièrement difficiles.

Dans la plupart des commissariats visités, les cellules étaient sans lumière naturelle et dépourvues d'installations sanitaires et d'un point d'eau en état de fonctionner. Les boutons d'appel lorsqu'ils existaient

n'étaient pas opérationnels ou bien les agents de police n'y portaient pas toujours attention obligeant les personnes gardées à vue à taper sur la porte ou à crier pour faire entendre leur demande. Quelques cellules « individuelles » étaient dotées de toilettes opérationnelles mais la plupart des cellules n'en disposaient pas. En l'absence de sanitaires en cellule, les personnes gardées à vue devaient demander aux agents d'accéder aux toilettes collectives. De plus, la possibilité de se laver les mains au savon n'était en général pas proposée en l'absence d'un lavabo accessible.

L'illustration la plus préoccupante est la situation constatée au commissariat du 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille qui ne disposait que d'un sanitaire fonctionnel avec une lumière cassée et d'un simple robinet sans évier (l'eau était récupérée dans un seau) alors que 7 000 gardes à vue y sont effectuées chaque année.

||| Le CPT recommande que des mesures efficaces soient prises dans les plus brefs délais pour assurer de meilleures conditions d'hygiène et de salubrité dans les locaux de garde à vue. De plus, toutes les cellules devraient être dotées d'un accès suffisant à la lumière naturelle, d'un système d'aération opérationnel et d'un système d'appel utilisable en cas de besoin.

48. Les commissariats disposaient de cellules qualifiées d'« individuelles » et de cellules « collectives », plus grandes. Les cellules individuelles mesuraient généralement entre 5 m<sup>2</sup> (par exemple 5,4 m<sup>2</sup> à hôtel de police de Marseille) et 7 m<sup>2</sup> (7,4 m<sup>2</sup> au commissariat de police du 8<sup>e</sup> arrondissement de Marseille). Toutefois, les deux cellules individuelles du commissariat des Lilas mesuraient seulement 4 m<sup>2</sup>. La taille des cellules collectives variait de 6/7 m<sup>2</sup> à plus de 15 m<sup>2</sup>.

Comme constaté lors des précédentes visites, les cellules de garde à vue étaient occupées en fonction de la place disponible sans limitation de capacité. Elles étaient régulièrement surpeuplées, obligeant des personnes, y compris mineures, à passer la journée et la nuit en garde à vue dans des conditions inacceptables. Ainsi la délégation a constaté que deux personnes avaient passées la nuit dans une cellule individuelle de 4 m<sup>2</sup> au commissariat des Lilas. Une situation apparemment récurrente dans ce commissariat en raison du faible nombre de cellules disponibles. Il en allait de même dans les cellules collectives dans lesquelles la délégation a plusieurs fois constaté que les personnes disposaient de 2 m<sup>2</sup> ou moins par personne. Ainsi, trois personnes mineures avaient été placées dans une cellule de moins de 6 m<sup>2</sup> au commissariat du 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille ou encore cinq personnes étaient enfermées dans une cellule de 11 m<sup>2</sup> du SIAP du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Selon les agents rencontrés et les registres consultés, de telles situations n'étaient pas exceptionnelles.

Le CPT rappelle que des cellules de 5 m<sup>2</sup> environ ne conviennent guère à des détentions d'une personne dépassant quelques heures.

||| Le Comité recommande à nouveau que les cellules d'environ 6 m<sup>2</sup> ne servent que pour la détention prolongée d'une seule personne. Toutes les cellules où des personnes passent la nuit devraient offrir un espace raisonnable pour le nombre de personnes qu'elles sont censées accueillir. Les capacités officielles des établissements devraient être respectées.

49. Le CPT s'interroge également sur l'utilisation des cellules lors de multiples gardes à vues. Ainsi la délégation a constaté que cinq personnes étaient enfermées dans une cellule de 11 m<sup>2</sup> du SIAP du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris alors que d'autres cellules étaient opérationnelles mais inoccupées. Dans le même sens, les huit cellules du commissariat du 10<sup>e</sup> arrondissement de Marseille n'étaient plus utilisées depuis plusieurs mois alors que les autres commissariats de Marseille connaissent une surpopulation structurelle. Cette inutilisation interroge d'autant plus que les conditions matérielles constatées paraissaient satisfaisantes. Ainsi, les cellules du commissariat des Lilas étaient suroccupées alors que celles du commissariat de Drancy, distant de quelques kilomètres, étaient quasi-vides au moment de la visite.

||| Le CPT invite les autorités françaises à utiliser l'ensemble des locaux de police disponibles afin d'offrir des conditions de privation de liberté dignes et conformes aux principes décrits ci-dessus. Le Comité souhaite recevoir des informations sur les raisons menant aux situations spécifiques mentionnées.

50. Le CPT note que ces conditions matérielles détériorées, la suroccupation et le manque de moyens rendaient difficiles les conditions de travail des agents de police générant du stress et des tensions avec les personnes privées de liberté.

51. La délégation a constaté que les matelas présents en cellule n'étaient pas lavés entre chaque utilisation par manque de temps ou de moyens. Aux commissariats du 1<sup>er</sup> et du 8<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, plusieurs matelas donnés à des personnes gardées à vue n'avaient plus de protection plastique. Au commissariat des Lilas, certaines personnes devaient dormir à même le sol par manque de matelas disponibles. Il en allait de même pour les couvertures, bien que censées être à usage unique. Les personnes gardées à vue interrogées ont indiqué que les couvertures mises à leur disposition n'étaient pas neuves ni lavées. Les agents de police de plusieurs commissariats ont reconnu ne pas disposer d'un stock suffisant pour proposer une couverture propre à chaque personne gardée à vue.

52. En matière d'hygiène personnelle, des articles de toilette (kit d'hygiène), différents pour les hommes et les femmes, étaient bien stockés dans les établissements visités. Néanmoins, les membres des forces de l'ordre ont indiqué qu'ils ne les distribuaient que sur demande des personnes gardées à vue, qui n'étaient jamais notifiées de leur existence. En conséquence, aucun article du kit d'hygiène n'a été constaté dans les cellules visitées et les personnes gardées à vue interrogées ont indiqué ne pas connaître leur existence. Quelques établissements disposaient d'une douche, notamment le SIAP du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris et les commissariats du 1<sup>er</sup> et du 12<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, en principe utilisable par les personnes gardées à vue. Une nouvelle fois, les personnes gardées à vue n'en étaient pas informées et les services de police ne disposaient pas de serviettes ou de savon pouvant leur être mis à disposition. En conséquence, les douches n'étaient jamais utilisées.

53. Aucun des établissements des forces de l'ordre visités ne disposait d'un accès à un espace extérieur dédié aux personnes privées de liberté. Seules les personnes gardées à vue pour des durées prolongées et qui demandaient à fumer se voyaient parfois autoriser à le faire dans la cour ou le parking, le plus souvent pour une durée inférieure à 20 minutes et en étant menottées à un point fixe.

54. Compte tenu des défaillances mentionnées ci-dessus concernant les conditions matérielles dans les locaux de garde à vue, le CPT recommande à nouveau que des mesures supplémentaires soient prises, et les moyens nécessaires alloués, en vue de garantir que les cellules soient maintenues dans un état de propreté respectueux de la dignité des personnes gardées à vue. Les personnes devant passer la nuit en détention doivent disposer de matelas désinfectés munis de housses lavables ainsi que de couvertures propres ou neuves. Les cellules qui ne disposent pas d'un lit pour chacune des personnes détenues, ne devraient jamais être utilisées pour une privation de liberté de plus de quelques heures et en aucun cas pour la nuit.

Le Comité recommande à nouveau que les personnes puissent maintenir une hygiène personnelle décente en recevant systématiquement un kit d'hygiène personnelle adapté à leurs besoins et en ayant accès à une douche, à des sanitaires et des points d'eau fonctionnels et propres.

Le CPT recommande à nouveau que les personnes placées en garde à vue pour des périodes dépassant 24 heures puissent avoir accès à l'air libre, au moins une heure par jour, dans un espace adapté, ayant une taille adéquate et doté au moins d'une assise et d'un abri pour se protéger du mauvais temps ou du soleil.

55. Des repas étaient en principe distribués trois fois par jour, dont deux repas réchauffés. Le petit déjeuner consistait en deux petits biscuits et un verre d'eau.

Les personnes gardées à vue se voyaient distribuer de l'eau dans un gobelet sur demande uniquement. Il n'était pas possible de garder une bouteille d'eau en cellule, y compris la nuit, tant dans les établissements de police que de gendarmerie. La quasi-totalité des personnes interrogées ont indiqué avoir rencontré des difficultés pour obtenir à boire et dû réclamer de manière répétée. De leur côté, les agents de police ont indiqué ne pas toujours avoir le temps pour répondre à de telles demandes tout en reconnaissant que cela pouvait avoir un impact sur la santé notamment en cas de pics de chaleur.

**Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue d'assurer que toutes les personnes placées en garde à vue aient accès à de l'eau potable à tout moment. En l'absence d'un robinet d'eau fonctionnel en cellule, la possibilité de laisser un contenant d'eau suffisamment grand devrait être autorisée.**

56. Le CPT est particulièrement préoccupé par les conditions constatées dans les commissariats des Lilas, du 1<sup>er</sup> et du 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille tant en raison de la suroccupation chronique des locaux, que le manque de moyens, y compris le manque de matelas et le manque d'hygiène. Ces conditions étaient particulièrement insalubres et potentiellement dégradantes pour les personnes privées de liberté.

**Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises aux commissariats des Lilas, du 1<sup>er</sup> et du 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille pour offrir des conditions dignes en améliorant les conditions d'hygiène et en réduisant drastiquement le nombre de personnes qui y sont privées de liberté. Les cellules individuelles du commissariat des Lilas ne devraient jamais servir pour plus d'une personne. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées des autorités françaises sur les mesures prises pour y remédier, notamment en matière de dératisation et de désinsectisation.**

57. Au cours de la visite, la délégation a une nouvelle fois constaté qu'aucun des établissements de gendarmerie visités n'était doté d'une présence permanente d'agents ou d'un système d'appel opérationnel. Malgré les recommandations répétées du CPT depuis 2007<sup>10</sup>, des personnes continuaient à être privées de liberté dans des lieux dépourvus d'une présence permanente le soir et la nuit et sans système d'appel ou d'alerte.

Pour pallier cette absence physique, des rondes nocturnes étaient réalisées dans les locaux de gendarmerie. Une nouvelle fois, la délégation a constaté que ces rondes étaient faites à intervalles irréguliers, toutes les trois ou quatre heures au mieux. Leur réalisation dépendait pour beaucoup de la disponibilité des gendarmes dans la zone concernée. Exceptionnellement une surveillance continue pouvait être mise en place sur la base d'une analyse individuelle des risques liées à la personne placée en garde à vue.

Dans ce contexte, le CPT note que le rapport 2022 de l'IGGN considère les capteurs de vie en cellule utilisés en Norvège comme un exemple potentiellement transposable en France et indique que « les études juridiques et techniques, préalables à une éventuelle expérimentation de ce dispositif prometteur dans les locaux de garde à vue de la Gendarmerie nationale, sont en cours »<sup>11</sup>.

58. Le décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 proscrit, par principe, le recours à la vidéosurveillance permanente des cellules de garde à vue et de retenue douanière. Suite à l'entrée en vigueur de ce décret le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la police nationale a instruit que des rondes soient réalisées toutes les 15 minutes dans les zones de garde à vue. Le CPT n'a pas connaissance d'une mesure similaire pour la gendarmerie, notamment la nuit.

Le CPT s'interroge sur la différence de traitement entre les établissements de police où un contrôle visuel des personnes gardées à vue doit être réalisé très régulièrement et les établissements de gendarmerie où les personnes peuvent être laissées plusieurs heures sans aucune présence physique d'un agent à proximité. Le nombre important d'appels intempestifs ou de dégradations volontaires, ou encore les difficultés de centralisation des gardes à vue au niveau de la gendarmerie nationale, ne peuvent servir d'excuses pour justifier l'absence de mise en place de mesures satisfaisantes.

10. Voir [CPT/Inf \(2007\) 44](#), paragraphe 33 ; [CPT/Inf \(2009\) 32](#), paragraphe 85 ; [CPT/Inf \(2012\) 13](#), paragraphes 29 et 31 ; [CPT/Inf \(2017\) 7](#), paragraphe 28 ; [CPT/Inf \(2021\) 14](#), paragraphe 34 et [CPT/Inf \(2025\) 07](#), paragraphes 39 et 43.

11. Voir le [rapport de l'IGGN de 2022](#), page 79.

Le Comité recommande, encore une fois, aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que des systèmes d'appel soient installés dans toutes les chambres de sûreté de la gendarmerie. Le Comité souhaite des informations concernant le déploiement éventuel de mesures alternatives au bouton d'appel telles que des capteurs de vie et le calendrier de leurs mises en service. Du personnel devrait toujours être présent dans les zones de détention afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

Le CPT recommande également aux autorités françaises de prendre des mesures afin d'assurer qu'une personne capable de prodiguer les premiers soins (c'est-à-dire qu'elle possède un certificat d'aptitude à la réanimation cardio-pulmonaire et à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé) soit toujours présente – de jour comme de nuit – dans tous les locaux de garde à vue ; tous les locaux de garde à vue devraient être équipés d'un défibrillateur.

59. Le CPT considère que des personnes ne devraient pas être menottées à des points d'attache dans les locaux des forces de l'ordre. Cependant, la délégation a une nouvelle fois constaté la présence de points d'attache dans différents locaux de police. A l'hôtel de police de Marseille, la salle « d'audition vidéo » était dotée de chaînes fixées au mur et le banc pour les entretiens avec les avocats disposaient d'anneaux d'attache à ses extrémités. Des points d'attache ont également été trouvés dans ou à proximité des locaux des OPJ, par exemple des chaînes au sol devant des chaises fixes aux commissariats des 1<sup>er</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, pour y attacher des personnes avant ou durant leur audition.

De surcroît, les bancs situés dans la zone de détention de l'ensemble des locaux de police visités, à une exception, étaient dotés d'une barre ou de chaînes au sol (commissariats du 12<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Marseille) pour y accrocher des menottes et certaines menottes étaient prêtes à l'emploi, comme au commissariat des Lilas. Au commissariat des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris, les personnes en attente étaient placées dans un box vitré et sécurisé, un exemple qui démontre que les points de fixation peuvent être remplacés.

Le recours à ces points fixes était très variable tant en termes de fréquences que d'objectifs. Le plus souvent, ces dispositifs étaient utilisés par manque de locaux disponibles, par exemple au moment de l'arrivée des personnes dans la zone de détention. Ces points de fixation étaient aussi utilisés pour séparer plusieurs personnes gardées à vue ou en raison d'un manque d'agents disponibles. Les interlocuteurs de terrain de la délégation ont reconnu avoir recours à de telles fixations en raison de l'absence de solution alternative sécurisée.

60. Dans les locaux de police et de gendarmerie visités, des casques de moto étaient entreposés en évidence dans la zone de détention. Ces casques, qui ne faisaient pas partie des dotations officielles, servaient en cas de fortes agitations d'une personne privée de liberté. Selon la description de différents agents de police, le casque était placé de force sur une personne agitée dont les deux mains étaient en général menottées à un banc. Selon les informations recueillies, une telle procédure avait pour objectif de prévenir les blessures et les agressions verbales ou physiques. Cette contention *de facto*, non réglementaire et qui ne faisait l'objet d'aucun enregistrement, durait aussi longtemps que la personne était agitée ou qu'une solution médicale était trouvée.

61. Le Comité recommande une nouvelle fois la suppression des installations prévues pour attacher des personnes dans tous les établissements des forces de l'ordre. Plus généralement, les autorités françaises devraient prendre des mesures efficaces, y compris au niveau normatif, pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes privées de liberté ou à utiliser des objets non réglementaires, comme des casques de moto. Des procédures, en conformité avec le respect de la dignité, devraient être mises en place pour la prise en charge des personnes agitées ou auto-agressives.

62. La délégation a constaté la variété des véhicules de transport équipés de compartiments sécurisés de la police et de la gendarmerie. Quand certains étaient récents, la plupart étaient anciens et usés. Ils n'étaient pas systématiquement équipés d'une ceinture de sécurité ni de sièges matelassés. Ces éléments rendaient le trajet particulièrement désagréable et dangereux, surtout lorsque les personnes étaient menottées dans le dos. La plupart des véhicules disposaient de sièges placés perpendiculairement à la marche sans visuel sur l'extérieur ce qui rendait les trajets encore plus difficiles, provoquant la nausée de nombreuses personnes transportées. Dès lors, le CPT note avec appréciation que les nouveaux fourgons de la police nationale permettent le transport des personnes de manière sûre et digne.

Le CPT recommande que tous les fourgons de transport de la police et de la gendarmerie nationales soient dotés d'équipements de sécurité de base, notamment de ceintures de sécurité, de sièges matelassés et d'appuie-tête, d'un éclairage artificiel adéquat et d'un accès à la lumière naturelle. Les véhicules doivent également être équipés d'un moyen permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte.

Le Comité souhaite recevoir un programme pluriannuel prévoyant le remplacement des fourgons de transport pour la police et la gendarmerie.

## 5. Geôles du tribunal judiciaire de Marseille

63. Les geôles étaient situées au rez-de-chaussée du pavillon Monthyon, l'un des bâtiments du tribunal judiciaire de Marseille. La zone de détention était composée de 12 cellules allant de 5 à 20 m<sup>2</sup>. Un service dédié de la police nationale est chargé de la surveillance et de la prise en charge des personnes privées de liberté dans la juridiction.

64. Au moment de la visite, 32 personnes étaient présentes en cellule, dont une femme et trois personnes mineures. En moyenne, 30 personnes étaient détenues chaque jour, réparties dans les différentes cellules en fonction de leur établissement pénitentiaire d'origine, leur genre et leur âge (mineur ou majeur). Néanmoins, la délégation a été informée que les geôles avaient accueilli jusqu'à 96 personnes en même temps, lors d'émeutes en 2023, ce qui avait obligé le service de mettre plusieurs dizaines de personnes dans une même cellule.

65. Bien que les locaux eussent fait l'objet d'une rénovation récente – notamment des travaux de peinture -, ils connaissaient déjà des signes d'usure et étaient assez dégradés. La délégation a notamment constaté des murs délabrés et des boutons d'appel cassés. Des cafards étaient toujours présents malgré les travaux réalisés. Le ménage réalisé six jours sur sept ne permettait pas de maintenir les locaux dans un état de propreté acceptable pour les personnes détenues comme pour les policiers.

Le banc en béton de la salle d'attente était équipé de deux anneaux permettant d'y menotter des personnes avant leur placement en cellule. La délégation a également constaté la présence d'anneaux d'immobilisation dans différentes cellules.

Le CPT recommande que les points de fixation sur le banc de la salle d'attente et en cellule soient immédiatement enlevés. Il invite également les autorités françaises à réaliser régulièrement des travaux d'entretien et de rénovation dans les geôles du tribunal judiciaire de Marseille. La recommandation formulée au paragraphe 48 concernant l'espace minimum s'applique également pour cet établissement.

## B. Situation dans les établissements pénitentiaires visités

### 1. Remarques préliminaires

66. Lors de la visite périodique de 2024, la délégation s'est rendue dans les centres pénitentiaires de Fleury-Mérogis (deuxième visite)<sup>12</sup>, de Fresnes (quatrième visite)<sup>13</sup>, de Marseille-Baumettes (troisième visite)<sup>14</sup> et de Villefranche-sur-Saône (première visite). La délégation s'est intéressée en particulier aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt de ces établissements et aux effets de la surpopulation carcérale qu'elles subissent (voir paragraphes 67 et suivants). La délégation a également visité pour la première fois l'établissement pour mineurs de Marseille (EPM de la Valentine, voir paragraphes 262 et suivants).

Le *centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis*, inauguré en 1968, est la plus grande prison de l'Union européenne, avec une surface d'environ 140 hectares. Il comporte trois sites distincts : la maison d'arrêt des hommes (MAH), qui comprend un quartier pour mineurs, la maison d'arrêt des femmes (MAF), qui comprend également un quartier pour mineures, et le quartier centre de détention (QCD) – ce quartier n'a pas été visité par la délégation. En septembre 2024, le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis était doté de 3 377 places théoriques (dont 2 945 places opérationnelles)<sup>15</sup> pour un total de 4 299 personnes détenues. Près de 60 % de la population était condamnée et environ 30 % des personnes détenues étaient d'origine étrangère.

La maison d'arrêt des hommes, composées de cinq bâtiments d'hébergement identiques, disposaient de 2 278 places théoriques pour 3 514 personnes écrouées détenues, soit une densité carcérale de 154%. La maison d'arrêt pour les femmes était dotée de 197 places théoriques en détention ordinaire pour 239 femmes adultes, soit un taux d'occupation des places à 121 %. Le quartier des mineurs était occupé à 75,5 % (71 garçons pour 94 places) et celui des mineures comptait neuf filles pour 18 places.

Le *centre pénitentiaire de Fresnes* est l'une des plus anciennes prisons de France, avec une structure qui date de 1898. La prison accueillait au total 2 346 personnes détenues pour 1 885 places opérationnelles<sup>16</sup>. Les personnes détenues étaient majoritairement des personnes condamnées (65 %)<sup>17</sup>. En septembre 2024, la maison d'arrêt des hommes comptait 1 916 personnes détenues pour 1 298 places, soit une densité carcérale d'environ 148 %, réparties en trois divisions<sup>18</sup>. Environ 25 % des personnes détenues étaient d'origine étrangère.

Le *centre pénitentiaire de Marseille (les Baumettes)* fait l'objet d'une rénovation progressive depuis 2012 afin de construire de nouveaux bâtiments (Baumettes 2) puis de remplacer le bâtiment historique par de nouvelles structures (Baumettes 3). Au moment de la visite, deux quartiers des hommes, le quartier des femmes et des mineures et le quartier d'isolement se trouvaient dans la structure Baumettes 2, ouverte en 2017. La Structure d'accompagnement à la sortie (SAS) ainsi que le quartier de semi-liberté (non visité) se

---

12. Voir le rapport de la visite du Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis de 1996, [CPT/Inf \(98\) 7](#).

13. Voir les rapports des visites de 2015 ([CPT/Inf \(2017\) 7](#), concernant la maison d'arrêt des hommes), de 2006 ([CPT/Inf \(2007\) 44](#), concernant notamment la maison d'arrêt des hommes et ses quartiers disciplinaire et d'isolement et le service médico-psychologique régionale, SMPR), et de 2000 ([CPT/Inf \(2001\) 10](#), concernant notamment les quartiers disciplinaire et d'isolement de la maison d'arrêt des hommes).

14. Voir les rapports des visites effectuées en 1991 ([CPT/Inf \(93\) 2](#)) et en 1996 ([CPT/Inf \(98\) 7](#)).

15. Rénové en 2023, le QCD (quartier « centre de détention ») doté d'environ 450 places connaissait d'importants problèmes structurels. Seules 86 personnes y étaient placées au moment de la visite.

16. La maison d'arrêt pour les femmes était dotée de 104 places théoriques (dont 93 places opérationnelles) pour 142 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 147 %. L'établissement était également doté d'un centre national d'évaluation (56 places opérationnelles) et d'un quartier de semi-liberté situé à Villejuif (174 places théoriques dont 116 places opérationnelles). Ces structures n'ont pas été visitées par la délégation.

17. Soit 1 449 hommes condamnés, 653 prévenus et 92 condamnés-prévenus, ainsi que 85 femmes condamnées, 64 prévenues et 3 condamnées-prévenues.

18. Selon les informations fournies par la direction de l'établissement de Fresnes, concernant la maison d'arrêt pour les hommes, la division 1 comptait 448 personnes détenues pour 383 places opérationnelles (soit un taux d'occupation de 117%) alors que la division 2 comptait 704 personnes détenues pour 431 places (soit une densité carcérale de 163%) et la division 3 716 personnes détenues pour 428 places (soit un taux d'occupation de 168%).

trouvaient sur le site historique des Baumettes<sup>19</sup>. L'ouverture de Baumettes 3 était prévue en 2025 avec une capacité d'accueil accrue<sup>20</sup>. Au moment de la visite, 1 085 personnes étaient détenues pour une capacité théorique de 710 places, dont un quartier MAH de 399 places avec 736 hommes détenus (soit 184,5 %) et un quartier MAF de 114 places pour 131 femmes et deux mineures détenues. Près de la moitié des hommes détenus et près de 60% des femmes détenues étaient condamnés. Environ 24 % des personnes détenues étaient d'origine étrangère.

Le *centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône*, mis en service en 1990 dans le cadre du « plan 13 000 » avec pour vocation de désencombrer les autres établissements de la région, disposait de 648 places théoriques pour 797 hommes majeurs (soit 133%) hébergés dans les trois bâtiments de la maison d'arrêt. Environ un tiers de la population était condamnée et près de 15 % des personnes détenues étaient d'origine étrangère<sup>21</sup>.

## 2. Politique pénale et surpopulation carcérale

67. Au 1<sup>er</sup> octobre 2024, il y avait 79 631 personnes détenues au niveau national. Au même temps, l'administration pénitentiaire disposait de 62 279 places opérationnelles. La population pénale détenue s'est accrue de plus de 7 % sur un an, selon les [données officielles](#)<sup>22</sup>. Depuis 30 ans, la population pénale française ne cesse de croître, sauf durant la pandémie de Covid-19, à une vitesse décorrélée de la croissance de la capacité des établissements pénitentiaires<sup>23</sup>. L'accroissement de la surpopulation carcérale est particulièrement alarmant.

68. La surpopulation se concentre dans les maisons d'arrêt où sont incarcérées les personnes prévenues et condamnées à de courtes peines. La France a fait le choix de ne pas suroccuper les établissements d'exécution de peines sauf situation spécifique comme en Outre-mer<sup>24</sup>. En maison d'arrêt, la densité avait atteint 155 % au moment de la visite, avec 120 établissements à plus de 120 % et 14 au-delà de 200 %. En conséquence, 64,7 % de la population pénale (51 533 personnes) était détenue dans des établissements avec un taux d'occupation supérieur à 120 %. La surpopulation concernait l'ensemble des régions et territoires français et tous les types d'établissements (petits et grands, anciens et récemment construits). Depuis la visite, la surpopulation carcérale a continué à s'aggraver dépassant le seuil symbolique des 80 000 personnes incarcérées.

69. Au moment de la visite, 3 810 personnes étaient contraintes de dormir sur un matelas posé au sol dans les prisons françaises ; un nombre qui avait augmenté de 53,6% en un an. A l'exception de *la prison de Marseille-Baumettes*, les établissements visités avaient évité cette situation en installant des lits superposés dans les cellules. Néanmoins, les directions des établissements ont fait part de leur inquiétude quant à la nécessité de se résoudre dans un avenir proche à utiliser des matelas au sol. A *la prison de Marseille-Baumettes*, 60 personnes détenues (hommes et femmes) dormaient sur des matelas au sol au moment de la visite.

---

19. Une Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et une Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) sont également rattachées à l'établissement. Ces unités n'ont pas été visitées par la délégation.

20. Le projet final de Baumettes 3 prévoit cinq bâtiments distincts pouvant accueillir 740 personnes, dont 444 places pour des hommes en régime de détention fermé répartis sur trois maisons d'arrêt classiques ; 296 places pour des hommes en régime de détention ouvert dans deux maisons d'arrêt de confiance. De plus, des espaces d'activités, y compris un théâtre, et de réinsertion mutualisés avec Baumettes 2 y sont prévus.

21. L'établissement disposait également d'un quartier semi-liberté de 39 places (occupé à 33% au moment de la visite). Le QSL n'a pas été visité par la délégation.

22. Selon les [statistiques SPACE](#) (Statistiques pénales du Conseil de l'Europe), le taux d'incarcération en France s'élève à 106 personnes détenues pour 100 000 habitants au 31 janvier 2023.

23. En 1996, il y avait en France près de 55 000 personnes détenues pour environ 45 000 places ; en 2000, 52 122 personnes détenues pour 48 841 places, en 2009, 63 189 personnes détenues pour 53 182 places.

24. On note par exemple la situation au centre de détention de Majicavo (Mayotte) où la densité carcérale s'élevait à 282 % ou à la maison d'arrêt de Nouméa (Nouvelle Calédonie) où la densité était de 185 %, selon les [données officielles](#) en octobre 2024.

70. De surcroît, les établissements fonctionnaient fréquemment en « mode dégradé », étant généralement sous-dotés en termes de personnel et de moyens pour mener à bien la politique d'incarcération et de réinsertion (voir paragraphe 194 concernant le personnel).

Dans les maisons d'arrêt visitées, la surpopulation aggravait les mauvaises conditions de détention et impactait l'ensemble des aspects de la vie en détention : promiscuité, tensions, manque d'activités et d'opportunités de travail, et difficultés d'accès aux soins de santé.

Le CPT estime que la surpopulation carcérale peut transformer une prison en un entrepôt humain et sape tout effort visant à donner un sens pratique à l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le manque d'espace personnel et d'intimité qui en résulte met toutes les personnes détenues en danger, en particulier les plus vulnérables. Elle vise à l'échec tout effort entrepris pour préparer les personnes détenues à une réinsertion dans la société à la sortie de détention, et prévenir le récidivisme.

||| Le CPT considère que l'effet cumulé de ces conditions de détention pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant<sup>25</sup>.

71. Le CPT tient à souligner qu'une prison ne fonctionne efficacement que si elle opère en dessous de sa capacité théorique<sup>26</sup>. Il importe de toujours préserver une marge de manœuvre pour transférer des personnes détenues d'un quartier à l'autre, recevoir des personnes détenues supplémentaires ou réintégrer des personnes ayant bénéficié d'une mesure de mise en liberté provisoire. Dans les situations observées lors de la visite de 2024, la délégation a constaté que la surpopulation privait les directions de toute marge de manœuvre pour la gestion de situations difficiles, qui se voyait obligée de faire usage de solutions souvent inadéquates telles que la mise à l'isolement (voir paragraphe 212). Le CPT note que les personnes prévenues et condamnées ne pouvaient pas être séparées. De plus, la surpopulation place les professionnels qui interviennent en détention dans des conditions de travail difficile, générant souvent de la souffrance, de la démotivation et un manque de sens dans le travail réalisé.

72. La résolution de ce problème structurel de longue date<sup>27</sup> passe par l'implication de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, y compris les magistrats et les avocats. Le CPT prend note des efforts déployés par les autorités françaises afin d'améliorer cette concertation dans le cadre d'une démarche de régulation carcérale dite « souple »<sup>28</sup>.

Les dernières réformes judiciaires<sup>29</sup> ont eu pour ambition de fournir des outils de régulation carcérale aux acteurs de la chaîne pénale. Elles sont venues élargir les possibilités de libération anticipée des personnes détenues et encouragent le prononcé de peines alternatives à la détention ou aménagées dès leur prononcé.

73. Des expérimentations locales de régulation carcérale ont été mises en place dans plusieurs régions. La délégation a pris note par exemple du dialogue qui peut être mené entre une direction d'un établissement, sa direction interrégionale et les magistrats de l'ordre judiciaire afin de trouver des solutions d'urgence comme dans la durée lorsque le nombre de personnes hébergées atteint un seuil de criticité.

---

25. Voir l'extrait du 31e Rapport général du CPT, *Lutter contre la surpopulation carcérale*, CPT/Inf (2022) 05 – part.

26. Comme indiqué dans le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral (PC-CP (2015) 6 rév 7) du Conseil de l'Europe, « un établissement pénitentiaire rempli à plus de 90 % de sa capacité connaît un risque imminent de surpeuplement carcéral. »

27. Voir J.M.B. et autres c. France (Requête n° 9671/15 et 31 autres), 30 mai 2020.

28. Une circulaire ministérielle de politique générale du 20 septembre 2022 (CRIM 2022-16/E1) a rappelé la nécessité de veiller « à la poursuite des actions tendant à réguler la population carcérale dans le cadre de véritables politiques de juridiction ». Elle ajoute qu'« il convient ainsi d'institutionnaliser, au moins tous les semestres, un dialogue étroit entre l'autorité judiciaire, juges et procureurs réunis, les auxiliaires de justice, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les partenaires associés, notamment au sein des conférences régionales portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération, ou au sein des commissions de l'exécution et de l'application des peines ». Voir aussi le rapport de la Cour des comptes, « une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question », octobre 2023.

29. Notamment la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice puis la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Il ressort des échanges avec les acteurs de terrain que certaines expérimentations ont eu des effets positifs permettant de diminuer ou de limiter la suroccupation d'établissements. Néanmoins, ces expérimentations dépendaient largement de la bonne volonté et de la motivation de l'ensemble des acteurs (procureurs, juges d'application des peines et administration pénitentiaire locale et régionale). L'absence d'une procédure nationale et contraignante a entraîné un désengagement progressif ou une nécessité de sensibiliser chaque nouvel acteur de terrain. Ces initiatives semblaient avoir eu des effets limités sur la problématique de la surpopulation carcérale par exemple en déplaçant la surpopulation vers d'autres établissements. Dans tous les cas, ces initiatives n'ont pas permis de garantir de façon pérenne le respect d'une détention dans des conditions dignes.

74. En dépit de cette approche volontariste, aucune mesure nationale susceptible de résoudre la surpopulation carcérale n'a été présentée au CPT. Au contraire, les évolutions et réformes récentes semblent même avoir eu parfois un effet contre-productif<sup>30</sup>. Le CPT note par exemple l'inflation du quantum de la peine et de l'engorgement des maisons d'arrêts qui accueillent les personnes condamnées avec des courtes peines ou des petits reliquats de peines. Il convient de noter que contrairement à toute logique économique et de réinsertion des personnes détenues<sup>31</sup>, l'accroissement du parc pénitentiaire, par la construction de nouvelles prisons, encourage nécessairement plus d'incarcérations, et un allongement de la durée des peines. Le CPT est fermement convaincu que la construction de nouvelles prisons ou l'augmentation de la capacité des prisons ne constituent pas une solution durable au problème de la surpopulation.

Le Comité note que de multiples acteurs de terrain, y compris des syndicats de magistrats, d'avocats et de personnel pénitentiaire<sup>32</sup> et des autorités indépendantes<sup>33</sup> ont appelé à la mise en place d'un système contraignant de régulation carcérale.

75. En l'absence d'autres solutions, le Comité rappelle qu'il considère qu'il conviendrait de fixer un seuil maximal à ne pas dépasser en termes de nombre de personnes détenues (« *numerus clausus* »), pour chaque établissement pénitentiaire afin de respecter la norme minimale d'espace vital, à savoir 6 m<sup>2</sup> par personne dans les cellules individuelles et 4 m<sup>2</sup> par personne dans les cellules collectives (hors annexe sanitaire).

Le CPT appelle à nouveau, avec insistance, les autorités françaises à garantir à toutes les personnes détenues un espace vital et un traitement en détention qui respectent leur dignité. Concrètement, des mesures urgentes doivent être prises, localement et nationalement, pour désencombrer les établissements les plus affectés et respecter leur capacité théorique. De plus, il s'agit de garantir à chaque personne incarcérée un lit individuel, une chaise et une place à table.

Le Comité encourage les autorités françaises à prendre des mesures qui permettent de réduire drastiquement et de manière pérenne le taux d'occupation des prisons à un niveau qui garantit une marge de manœuvre suffisante à l'administration pénitentiaire pour gérer les établissements. Dans ce contexte, il devrait être fait un meilleur usage des ressources matérielles disponibles. Le CPT appelle les autorités françaises à adopter une approche systématique en donnant priorité aux mesures non-privatives de liberté lorsque cela est possible et en veillant à la stricte nécessité de la détention provisoire. Il convient également de renforcer la mise en place d'instances de pilotage et de dialogue permettant de favoriser le prononcé des aménagements de peine et des libérations sous contrainte des personnes condamnées.

30. Voir aussi le [rapport](#) de la Cour des comptes, « une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question », octobre 2023.

31. La construction d'une place de prison coûte entre 200 000 et 500 000 euros et le coût moyen de la détention est de 125 € par jour et par personne détenue alors que le placement extérieur coûte 52 € et la surveillance électronique 12 €. Voir, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), [Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale](#), 23 mai 2024.

32. Voir notamment l'appel de 34 associations et syndicats, Surpopulation carcérale : seul contre tous, le gouvernement s'oppose à une solution d'urgence, 12 octobre 2023.

33. Voir notamment [l'avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale](#), CNCDH, 23 mai 2024, et [l'avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales](#), CGLPL, 14 septembre 2023.

Le Comité souhaite aussi recevoir les commentaires des autorités françaises sur les enseignements tirés des expérimentations locales de régulation carcérale et les intentions quant à une mise en place au niveau national.

### 3. Mauvais traitements

76. La très grande majorité des personnes détenues rencontrées n'a pas allégué de mauvais traitements physiques de la part du personnel pénitentiaire. Néanmoins, la délégation a recueilli des allégations crédibles de violences physiques, notamment des claques au visage, des coups de pied ou de poing, ainsi que des cas d'usage excessif de la force. Ces allégations portaient notamment sur des maîtrises violentes lors des fouilles, l'usage de techniques agressives lors des déplacements (voir aussi paragraphe 82), un menottage excessivement serré laissant parfois des marques visibles sur les poignets et des violences verbales (insultes, menaces, provocations) dans tous les établissements visités.

77. Au *centre pénitentiaire de Fresnes*, plusieurs personnes détenues ont allégué que les agents, en particulier ceux appartenant aux équipes d'intervention, pouvaient être violents et frapper les personnes détenues avec les poings ou les boucliers. Elles ont également indiqué avoir été « jetées à terre » ou « écrasées avec une chaussure sur la tête ». Une personne détenue alléguait avoir fait l'objet de violences de la part d'un agent gradé à l'occasion desquelles elle pensait « mourir » car elle était plaquée et écrasée contre le mur puis au sol en recevant des coups.

La délégation a également constaté sur une personne détenue des blessures, notamment des griffures au niveau du visage et du cou, de multiples ecchymoses au niveau thoracique et des traces au niveau des poignets. La personne détenue aurait reçu plusieurs coups au corps et au visage de la part d'au moins quatre agents de l'équipe locale d'intervention, à l'occasion de deux fouilles de sa cellule peu de temps avant la visite. Lors du premier incident, la personne aurait été plaquée au sol et menottée violemment à l'occasion d'une fouille de cellule deux semaines avant la visite. Il aurait reçu des coups de poings au visage et au torse en guise de pressions pour indiquer un lieu où des objets auraient été cachés, avant d'être emmené au quartier disciplinaire. Lors du second incident, deux jours avant la visite du CPT, la personne aurait reçu plusieurs coups de genou dans le corps et aurait entre autres, été violemment tiré par le t-shirt. Elle aurait aussi fait l'objet d'une clé de bras ainsi que de torsions du poignet et de la cheville. L'allégation relative aux coups de poing est reprise dans le certificat médical consulté par la délégation. En revanche, selon les rapports de service, la personne se serait « volontairement tapé la tête à plusieurs reprises contre la paroi des toilettes », occasionnant une plaie ouverte et des hématomes au visage.

78. Au *centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône*, la délégation a reçu plusieurs allégations de claqué, coup de pied au torse ainsi que d'usages excessifs de la force, notamment des clés de bras et des torsions des poignets, des placages brutaux au sol avec un maintien au sol en écrasant la tête avec la chaussure.

Dans un cas, une personne détenue a allégué avoir reçu des coups de poing au visage d'un surveillant alors qu'il était maintenu par deux personnes détenues - auxiliaires d'étage -, avant que d'autres surveillants n'arrivent en renfort. Des surveillants l'auraient à nouveau frappé au visage, dans une zone non couverte par la vidéo-surveillance. Les faits décrits sont similaires à ceux qui ont été décrits par la personne détenue lors d'une audience disciplinaire à son égard. Selon l'exposé des faits, la personne détenue aurait, au contraire, attrapé un agent à la gorge et l'agent l'aurait « repoussé [...] comme il pouvait avec l'aide des auxis ». Le détenu aurait porté « plusieurs coups de poings au visage du surveillant ».

La délégation a identifié une autre situation particulièrement préoccupante d'une personne détenue présentant de multiples fractures au visage et qui se plaignait également d'avoir perdu la vue à l'œil gauche. Un certificat médical consulté par la délégation lors de la visite atteste des lésions traumatiques au visage et de 21 jours d'ITT<sup>34</sup>. Les informations fournies par les autorités dans leur réponse du

34. Le certificat hospitalier indiquait que la personne détenue, « suite à une altercation », souffrait d'une « fracture fermée des os malaires et maxillaires » dont un « traumatisme crânien » et six fractures au visage, dont une « fracture de la paroi latérale de l'orbite gauche ». Son dossier médical indiquait également une « probable neuropathie optique à l'œil gauche post traumatique ».

14 novembre 2024 aux observations préliminaires, indiquent que la personne détenue « a agressé un agent pénitentiaire avant d'être victime de violences physiques exercées par d'autres personnes détenues venues au secours de l'agent »<sup>35</sup>. Cela étant, les violences n'auraient « pas été volontaires ». Le compte rendu professionnel (CRP) daté du 24 juin 2024, indique qu'en réponse à un différend, la personne détenue se serait « mise en position de boxe ». A la suite d'un « mouvement en avant » de sa part, l'agent l'aurait « saisi pour l'amener au sol » et déclenché l'alarme. Les personnes détenues auxiliaires d'étage qui préparaient le repas sont arrivées pour assister l'agent. « Lorsque [l'agent a] plaqué le détenu au sol [il a] entendu un bruit d'impact et [a] constaté que le détenu [...] saignait abondamment du nez. Des renforts sont arrivés et face au saignement du détenu, le médical a été averti ». Le CRP indique également que lors de l'opération de maîtrise, la tête de la personne détenue aurait « heurté le genou d'un auxiliaire d'étage ».

79. Concernant les violences verbales, les personnes détenues n'ont pas évoqué de langages déplacés des agents dans l'ensemble, même si certains abus ont pu être mentionnés dans les *établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes*. En revanche, la situation était plus préoccupante dans les *établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône*.

A la *prison de Fresnes*, la délégation a reçu de nombreuses allégations de violences verbales, y compris des insultes (parfois à caractère raciste), des provocations et des moqueries, ainsi que de l'usage d'un langage non-professionnel (« ferme ta gueule ») de la part d'agents envers les personnes détenues.

A la *prison de Villefranche-sur-Saône*, la délégation a constaté une ambiance particulièrement tendue entre les personnes détenues et le personnel. Les propos qui ont été recueillis évoquaient un langage inapproprié, des comportements inadaptés (par exemple le fait de pousser les personnes détenues pour les faire avancer pendant les mouvements de groupe) et des éventuelles provocations de la part d'agents (« *il y en a un qui fait sa loi en fouillant des cellules trois à quatre fois par semaine* », « *ils nous lancent la nourriture* »), menant à des tensions qui pouvaient facilement escalader. Plusieurs personnes détenues ont fait part de leurs peurs de représailles.

80. Le CPT note également que la délégation a été témoin d'un incident où un agent stagiaire de l'*établissement de Fresnes* a dû être maîtrisé par ses collègues et les auxiliaires d'étage afin qu'il ne puisse pas s'en prendre physiquement à des personnes détenues. Selon les informations recueillies, l'agent avait fait l'objet de menaces de la part des personnes détenues avec qui il entretenait un différend connu du service. Le CPT peut saluer le calme et la réponse rapide des responsables du quartier qui a permis de protéger l'intégrité physique des personnes concernées. Cette situation révèle des lacunes quant au suivi des tensions préexistantes et des risques de violences, et rappelle l'importance de la formation et de la supervision des personnels stagiaires ou nouvellement recrutés.

81. Le CPT est conscient des difficultés que peut rencontrer le personnel des établissements pénitentiaires dans la gestion de personnes détenues ; celles-ci pouvant présenter des problématiques particulièrement complexes qui requièrent un investissement humain important. Cela étant, les défis que posent la gestion des personnes détenues ne peuvent en aucun cas légitimer la violence ou un abandon des principes de la communication non-violente.

Le Comité tient à souligner qu'il ne souscrit pas à la pratique consistant à utiliser des personnes détenues, y compris des personnes employées comme auxiliaires d'étage, pour soutenir les agents en cas d'incident, voire à les encourager à s'interposer pour défendre et protéger le personnel, comme dans les cas décrits au paragraphe 78 concernant l'*établissement de Villefranche-sur-Saône*. Cette pratique inappropriée augmente le risque de mettre ces personnes détenues en difficulté (y compris des risques de violences et d'intimidation) vis-à-vis des autres personnes détenues, au cours de leur détention. L'ordre et la sécurité effective au sein d'un établissement est une fonction qui doit exclusivement relever du personnel pénitentiaire.

---

35. Les autorités indiquent également que cette personne détenue « présente un parcours pénitentiaire émaillé de nombreux incidents disciplinaires » de plus en plus graves (25 comptes rendus d'incidents en sept mois à *Villefranche-sur-Saône*).

82. Lors de la visite, la délégation a pris note de l'usage de techniques inappropriées pour maîtriser des personnes détenues. Ces techniques pouvaient être utilisées même en cas d'inertie et pendant les mouvements calmes. Il s'agissait par exemple de faire marcher la personne en la forçant à se courber, tête baissée vers le sol, les bras relevés et menottés dans le dos. Les agents dans les établissements visités ont également expliqué à la délégation que la mise au sol à l'aide d'une clé de bras, un positionnement sur le ventre, avec un contrôle des membres supérieurs et inférieurs effectué à l'aide d'une clé de jambe et d'hyperflexions des poignets, par plusieurs agents, faisait partie du protocole de maîtrise d'une personne qui refuserait d'obtempérer. Cela pouvait avoir lieu lors les opérations de fouilles ou dans une situation de crise, ou même quand la personne détenue faisait « preuve d'inertie physique lors de la maîtrise », tel qu'il a pu être relevé dans les rapports de service. Dans le cas d'une fouille à nue non volontaire, la personne détenue était menottée avant que la fouille puisse être effectuée sous contraintes. L'évaluation des CRP indiquait que cette pratique était courante<sup>36</sup>.

Plusieurs personnes, notamment aux établissements de *Fresnes* et de *Villefranche-sur-Saône*, se sont plaintes de torsions douloureuses des poignets ou des bras, alors qu'elles étaient menottées à l'occasion de ces interventions. En outre, la délégation a reçu plusieurs allégations de coups portés délibérément par certains surveillants à l'occasion d'opération de maîtrise.

83. Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre des mesures déterminées afin de prévenir les actes de mauvais traitements dans les centres pénitentiaires visités et, le cas échéant, dans l'ensemble des établissements français. Toute forme de mauvais traitement est une infraction pénale et doit faire l'objet de sanctions appropriées.

Il convient de rappeler, à intervalles réguliers, au personnel de ces établissements qu'ils doivent à tout moment traiter les personnes détenues avec respect et qu'ils seront tenus pour responsables de tous les cas de mauvais traitements, y compris les injures, ainsi que de tout recours excessif à la force. Tous les cadres supérieurs et intermédiaires doivent accorder une attention particulière à la conduite du personnel, notamment des agents pénitentiaires placés sous leur supervision, et traiter rapidement tout indice de mauvais traitement à l'encontre des personnes détenues. Le fait que le personnel d'encadrement ne s'accorde pas de cette responsabilité constitue un manquement important à ses devoirs.

Le Comité recommande aux établissements visités une vigilance accrue quant à la capacité des surveillants à gérer les conflits au quotidien et les mouvements complexes. Il convient de multiplier les rappels et les formations quant aux techniques de contrôle manuel et aux méthodes de communication non-violente et de désescalade des tensions, en particulier avec les personnes pouvant être agitées ou agressives, ainsi que de réévaluer aussi souvent que nécessaire les affectations du personnel aux divers quartiers.

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité dynamique dans les établissements et de s'assurer que les protocoles de sécurité n'autorisent en aucun cas une personne détenue à faire acte d'autorité sur d'autres personnes détenues et encore moins de recourir à la force.

---

36. En revanche, une note de service à l'*établissement de Fleury-Mérogis* sur la fouille intégrale par inertie, datant du 28 mars 2018, rappelle que la règle est d'exclure le recours systématique à la force lorsqu'une personne détenue refuse de se déshabiller et qu'une analyse individuelle doit être prise en compte pour décider de l'opportunité d'user de la force. Dans le cas de gestes de la force employés, les agents pénitentiaires doivent utiliser des gestes professionnels (clés de bras et/ou de jambes adaptés) pour maîtriser la personne détenue et la déshabiller dans le respect des règles de déontologie et des impératifs de dignité. Ces gestes doivent suffire pour permettre le contrôle visuel nécessaire à la découverte d'objet prohibé. La note rappelle qu'il est strictement interdit de récupérer les objets par la force ou la contrainte.

||| **Un accompagnement selon les besoins de chaque agent par un médecin et/ou un psychologue du travail paraît également essentiel.**

84. Les directions des établissements visités ont indiqué signaler systématiquement les violences auprès du ministère public (au titre de l'[article 40](#) du Code de procédure pénale), à l'occasion desquels les personnes détenues et les agents mis en cause étaient séparés dans l'attente des résultats de l'enquête administrative et/ou pénale.

Ainsi, le *centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis* faisait plusieurs signalements par semaine au titre de l'article 40 du CPP. Ces signalements étaient également réguliers à la *prison de Marseille-Baumettes*. A titre d'exemple, un signalement a été réalisé pendant la visite de la délégation à la suite d'une allégation de gifle donné par un agent pénitentiaire sur une personne détenue ; la direction a également pris des mesures conservatoires immédiates pour empêcher l'accès à la détention de cet agent.

La fréquence des signalements semblait plus limitée dans les *établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône*, malgré les nombreuses allégations mentionnées ci-dessus. Le *centre pénitentiaire de Fresnes* avait réalisé deux signalements en 2022, un en 2023 et trois en 2024 aux autorités judiciaires compétentes concernant des suspicions de violences (notamment des allégations de gifles ou un usage disproportionné de la force)<sup>37</sup>. Un seul incident aurait fait l'objet d'un signalement en 2024 à la *prison de Villefranche-sur-Saône*<sup>38</sup>. Le CPT s'interroge sur le faible nombre d'enquêtes ouvertes dans cet établissement, notamment concernant les cas mentionnés au paragraphe 78.

||| **Le CPT souhaite recevoir les informations statistiques pour les années 2023 et 2024 concernant les signalements de mauvais traitements commis par des agents sur des personnes détenues auprès des autorités judiciaires compétentes dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale pour les quatre établissements visités ainsi que des informations sur les suites données aux enquêtes administratives et pénales, afin d'accroître la transparence.**

85. Le CPT note que les incidents impliquant un usage de la force devaient être tracés dans les CRP ou les comptes rendus d'incident (CRI) rédigés par les personnels présents et témoins, ainsi que dans un formulaire spécifique. Néanmoins, ces rapports administratifs en matière d'usage de la force n'étaient pas systématiquement réalisés, notamment à *Marseille-Baumettes*. De plus, les informations contenues dans les CRP, CRI et formulaires dédiés étaient souvent sommaires et insuffisamment étayées pour analyser la proportionnalité des gestes utilisés lors des incidents<sup>39</sup>.

||| **Le CPT invite les autorités françaises à améliorer la qualité et la traçabilité de l'ensemble des rapports d'usage de la force afin qu'ils relatent en détail le déroulement de l'incident et l'analyse de la proportionnalité de la force utilisée par le personnel pénitentiaire.**

86. Le CPT a pris note d'autres pratiques positives pour prévenir les mauvais traitements dans les établissements visités, dont la mise en œuvre de séances de « retours d'expérience » - aussi appelés « retex » - (à *Fleury-Mérogis*), l'orientation des agents impliqués dans un incident vers un service de psychologie (à *Fresnes*), l'installation d'un comité local d'éthique et de déontologie (à *Fresnes*)<sup>40</sup> ou encore la tenue assidue d'un registre mensuel des incidents répertoriant les violences en diverses catégories. Cela étant, au vu des constats graves décrits ci-dessus, ces initiatives et leur effectivité restent visiblement insuffisantes. Les « retex » ne semblaient pas être un exercice systématiquement appliqué après un incident violent et, selon le personnel, les personnes concernées par les incidents ne participaient pas toujours à l'exercice.

---

37. D'autres signalements au titre de l'article 40 pouvaient également concerner des faits de trafic de stupéfiants et de corruption.

38. L'incident médiatisé concernait des mauvais traitements commis par une agente sur une personne détenue en janvier et filmé par un codétenu (voir aussi paragraphe 92). Elle a été condamnée à huit mois de prison avec sursis et une interdiction d'exercer de deux ans.

39. Les techniques de maîtrise étaient le plus souvent décrites sous la qualification générique d'un « usage de la force strictement nécessaire à la maîtrise de la personne » justifié par les circonstances.

40. Cette initiative locale découle de la réforme (arrêté du 29 octobre 2019) visant à installer un collègue de déontologie au sein du ministère de la justice.

87. La violence physique et verbale entre personnes détenues est un problème prégnant dans les établissements pénitentiaires français. En 2022, 11 000 actes de violence physique ont été comptabilisés, ce nombre sous-évaluant probablement une réalité difficile à cerner selon les autorités<sup>41</sup>. La violence était présente dans tous les établissements visités. Des bagarres et des extorsions avaient régulièrement lieu en cellules, dans les coursives, les douches collectives et les cours de promenade, où le personnel pénitentiaire n'intervenait généralement pas. La nuit était particulièrement sujette aux violences en cellule et des objets tranchants pouvaient également être utilisés. Ainsi, il y avait en moyenne 40 incidents de violences physiques par mois (entre avril et septembre 2024) à la *MAH de Fleury-Mérogis*, entre 20 et 40 incidents par mois à *Fresnes* (au total, environ 245 incidents entre janvier et août 2024), entre 25 et 35 incidents par mois à *Villefranche-sur-Saône* et, entre cinq et 10 à *Marseille-Baumettes*. Parmi ces incidents, des agressions sexuelles avaient été noté par les administrations en 2024 à *Fresnes* et *Fleury-Mérogis*.

88. La délégation a rencontré des personnes qui refusaient de sortir de leur cellule par crainte des violences, liées à des animosités antérieures ou à des trafics internes à la prison<sup>42</sup>. De nombreuses personnes ont fait état de situations de harcèlement et de pressions au cours de leur détention. Les auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) étaient particulièrement vulnérables aux violences en détention<sup>43</sup>. La non-intervention du personnel pénitentiaire dans les cours de promenade, un état de fait connu des personnes détenues, accroissait les risques de violence lors de l'exercice en plein air. Les projections d'objets de l'extérieur vers les cours de promenade avaient également pour effet de victimiser les personnes les plus vulnérables qui étaient forcées de récupérer les objets ou paquets au risque d'être sanctionnées par l'administration (voir aussi paragraphe 105 concernant les projections).

89. Le Comité salue l'adoption d'un plan national de lutte contre les violences en milieu pénitentiaire qui vise à mettre en œuvre des actions concrètes pour approfondir la compréhension du phénomène des violences et adopter une stratégie globale de lutte contre les violences<sup>44</sup>. Ainsi, la délégation a constaté dans tous les établissements des efforts de collecte de données statistiques relatives aux incidents permettant une meilleure connaissance des phénomènes et une évaluation des réponses à apporter.

Diverses actions concrètes ont été observées lors de la visite. A *l'établissement de Villefranche-sur-Saône*, un quartier de type « Respect » (similaire au dispositif « Respeto » espagnol) pouvait héberger une cinquantaine de personnes détenues. Le régime ouvert associé à des règles de vie strictes imposées au quartier permettaient de réduire le taux d'incidents de violences qui étaient ainsi plus bas que dans le reste de l'établissement.

A *Fleury-Mérogis* et à *Villefranche-sur-Saône*, un programme de « codétenu accompagnant » était en cours d'expérimentation. Il visait à former certaines personnes détenues à l'accompagnement des nouveaux arrivants et en particulier les plus vulnérables, et à la médiation en cas de tensions et de conflits. Le projet rencontrait des difficultés à se mettre en place à *Villefranche-sur-Saône* et avait été interrompu à *Fresnes*.

Par ailleurs, les équipes de direction des établissements faisaient preuve de vigilance quant aux risques de victimisation des personnes vulnérables. Celles-ci étaient, autant que possible, isolées ou affectées à des zones d'hébergement avec d'autres personnes vulnérables.

||| Le Comité souhaite recevoir des autorités françaises une évaluation de la mise en œuvre des programmes de « codétenu accompagnant », tant dans les établissements visités que, le cas échéant, dans d'autres établissements en France.

41. [Rapport](#) de la Cour des comptes, « une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question », octobre 2023.

42. A *Villefranche-sur-Saône*, par exemple, une personne a indiqué avoir été obligée de « bloquer » sa cellule pour obtenir un transfert dans une autre cellule où elle se sentait en sécurité.

43. Le personnel de *Fleury-Mérogis* a par exemple confirmé les allégations d'un passage à tabac d'une personne AICS suite à des fuites d'informations la concernant sur les réseaux sociaux.

44. Voir le [Plan national de lutte contre les violences commises en milieu pénitentiaire](#), dont la mise en œuvre a débuté au premier semestre 2023.

90. Le CPT souligne que la surpopulation reste une source de violence et de frustrations exacerbées par les difficultés d'accès aux activités et aux soins de santé (voir les sections 4 et 5 de ce chapitre) et les conditions matérielles totalement inadéquates à la détention (voir paragraphes 94 et suivants).

La situation au moment de la visite dans les établissements visités n'offrait aucune marge de manœuvre pour proposer des réaffectations permettant de prévenir les conflits entre personnes détenues. Le travail était quotidien pour l'administration pénitentiaire qui, en lien avec les juges d'application des peines compétents et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), faisait preuve de volonté pour trouver des solutions aux situations à risque. Ces efforts manquaient cependant à être entendus, soutenus et suivis d'effet<sup>45</sup>. L'assassinat survenu peu de temps après la visite au quartier des arrivants de la *prison de Marseille-Baumettes*, probablement lié à une incompatibilité entre deux personnes détenues dans la même cellule, en est une triste illustration.

91. **Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre les violences afin de prévenir les violences et les intimidations entre personnes détenues, notamment dans les établissements de Villefranche-sur-Saône et de Fresnes. Le CPT recommande de revoir les protocoles d'intervention du personnel pénitentiaire dans les espaces de promenade afin de lui permettre de prévenir les violences.**

92. Si la vidéosurveillance était opérationnelle dans les cours de promenade et les coursives de la *prison de Marseille-Baumettes*, il en était tout autrement dans les autres établissements visités.

La délégation a été particulièrement frappée par la vétusté du système de vidéosurveillance ; de nombreuses caméras étaient soit cassées soit dépassées techniquement, ne permettant pas de capter des images de qualité, notamment à l'*établissement de Villefranche-sur-Saône*<sup>46</sup> ainsi qu'à la *MAF de Fleury-Mérogis*.

De plus, la délégation a constaté, dans tous les établissements visités, que de nombreuses zones (par exemple, les coursives, le pas de porte des cellules, les cours de promenade), y compris dans les quartiers spécifiques n'étaient pas couvertes par la vidéosurveillance, créant ainsi des « angles morts ».

93. Comme indiqué par le passé, le CPT considère que l'enregistrement vidéo est un outil pertinent pour prévenir et apporter les éléments de preuves nécessaires aux enquêtes administratives ou pénales relatives à des suspicions de mauvais traitements ou encore dans le cadre des procédures disciplinaires (voir notamment paragraphe 221 sur les éléments apportés à la procédure disciplinaire). D'ailleurs, lors des échanges avec les équipes pénitentiaires, l'opportunité d'investir dans des caméras individuelles qui pouvaient servir tant à prévenir les mauvais traitements qu'à protéger les agents contre les allégations infondées, semblait faire l'unanimité.

Les systèmes installés devraient assurer une couverture vidéo de l'intégralité des espaces en dehors des cellules, y compris les couloirs, les cours de promenade et les pas de portes des pièces dans lesquelles les personnes détenues peuvent être placées. L'objectif principal doit être de garantir l'enregistrement vidéo de toutes les interactions entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues en dehors de leurs cellules.

94. **Le Comité recommande de prioriser l'installation de matériel de vidéo-surveillance de qualité qui garantisse la couverture complète de tous les espaces collectifs et de procéder rapidement aux réparations en cas de défaillances techniques, notamment à la *MAF de Fleury-Mérogis* et à la *prison de Villefranche-sur-Saône*.**

45. Au quartier d'isolement de *Villefranche-sur-Saône*, par exemple, la délégation a pu constater de vives violences verbales entre personnes isolées. Selon les informations partagées avec la délégation, ces personnes pouvaient par exemple aussi se lancer des bouteilles remplies d'urine d'une cours de promenade à une autre. Des demandes de transfert avaient été faites pour certaines personnes arrivées en « bout de gestion », mais leur mise en œuvre pouvait nécessiter plusieurs mois avant d'aboutir.

46. Dans cet établissement, le système de vidéosurveillance était trop ancien pour conserver les enregistrements visuels pendant plus de 15 jours (un délai souvent trop court pour que le matériel de vidéo-surveillance soit utile aux enquêtes sur les incidents).

En outre, le CPT recommande que les enregistrements vidéo soient systématiquement conservés pendant un minimum de 15 jours, quelles que soient les circonstances, et de manière illimitée en cas d'incident nécessitant un signalement, afin de pouvoir servir de preuve.

Afin de renforcer la prévention des mauvais traitements et d'assurer une meilleure protection du personnel pénitentiaire contre des allégations infondées, le CPT encourage les autorités à mettre à disposition, et à assurer le port et l'activation des caméras mobiles individuelles pour l'ensemble des agents pénitentiaires susceptibles de recourir à la force.

## 4. Conditions de détention

### a. conditions matérielles

94. Les conditions matérielles étaient très variées d'un établissement à l'autre. La majorité des cellules observées mesuraient entre 9 et 10 m<sup>2</sup> y compris l'espace sanitaire. Elles étaient généralement occupées par une ou deux personnes.

95. A la *MAH de Fleury-Mérogis* comme à la prison de *Marseille-Baumettes*, les conditions matérielles étaient satisfaisantes pour la détention d'une personne par cellule. Il convient de saluer les travaux aux *centres pénitentiaires de Marseille-Baumettes* et de *Fleury-Mérogis* (maison d'arrêt pour les hommes) où les cellules, récemment rénovées, étaient équipées d'un espace sanitaire avec une douche. Les personnes détenues bénéficiaient de la téléphonie en cellule, d'un réfrigérateur et d'un espace sanitaire séparé (évier, douche, toilettes). Les cellules étaient suffisamment éclairées par la lumière artificielle et naturelle, malgré les barreaux et/ou les caillebotis aux fenêtres. La délégation a constaté cependant que certains espaces sanitaires n'étaient pas cloisonnés et que les espaces de rangement ne pouvaient pas se fermer à clé. De plus, les cellules conçues pour une occupation individuelle n'offraient que très peu d'espace de mouvement lorsqu'elles étaient occupées par deux personnes détenues, et étaient totalement improches à la détention de trois personnes.

96. Ces conditions contrastaient avec la *prison de Villefranche-sur-Saône*, la *prison de Fresnes* (voir aussi paragraphe 98) et la *Maison d'arrêt pour les femmes (MAF) de Fleury-Mérogis*<sup>47</sup>. Les cellules étaient vétustes et décrépites, avec le revêtement au sol partiellement arraché, des peintures défraîchies, écaillées et parfois moisies. La plupart des fenêtres n'étaient plus étanches, laissant passer le froid (ou le chaud) et l'humidité, et plusieurs étaient cassées ou ne pouvaient pas se fermer. Les installations sanitaires étaient fréquemment endommagées, avec des éviers fissurés, des fuites d'eau et des toilettes défectueuses. De plus, les cellules manquaient souvent d'une cloison complète, compromettant ainsi l'intimité des occupants. De nombreux équipements tels que des téléphones, des luminaires, des chaises, des matelas ou encore des réfrigérateurs, étaient aussi cassés. A *Villefranche-sur-Saône*, les personnes détenues manquaient également de draps.

97. Aucune cellule à la *MAF de Fleury-Mérogis* et à la *MAH de Fresnes*, ainsi que la majorité des cellules à la *prison de Villefranche-sur-Saône* n'était équipée de douches<sup>48</sup>. Les conditions des douches à la nurserie de la *MAF de Fleury-Mérogis* étaient particulièrement préoccupantes et ont fait l'objet d'une demande de rénovation dans un bref délai (voir paragraphe 128).

47. A la différence des bâtiments destinés aux hommes, le bâtiment de la MAF n'avaient pas fait l'objet d'une rénovation récente.

48. Il convient de noter que les conditions matérielles du quartier pour les personnes détenues arrivantes de la prison de *Villefranche-sur-Saône* étaient correctes. Les cellules individuelles de 9 m<sup>2</sup> étaient lumineuses et disposaient du mobilier nécessaire et d'un coin sanitaire y compris une douche.

98. Les conditions d'incarcération à la *prison de Fresnes* continuent d'être sources de vive inquiétude pour le CPT<sup>49</sup>. Les cellules, globalement de taille identique (environ 9 m<sup>2</sup>, sanitaire inclus) et prévues pour un encelllement individuel, étaient suroccupées et trop petites pour y installer des espaces de rangement et du mobilier (chaises et table) en quantité suffisante pour le nombre de personnes hébergées. Des lits superposés prêts à l'emploi pour héberger trois personnes avaient été installés dans certaines cellules de 9 m<sup>2</sup>, ne laissant que 3 m<sup>2</sup> par personne détenue.

En outre, la délégation a pu observer que plusieurs personnes détenues avaient installé des draps pour remplacer les portes cassées des toilettes dans les cellules partagées. Le réseau électrique ne permettait pas l'installation de réfrigérateurs dans les cellules ou dans les parties communes afin de conserver des denrées fraîches.

L'architecture de l'établissement, manifestement conçue pour incarcérer et non pour poursuivre un objectif de réinsertion, offrait une configuration limitant les espaces dédiés aux activités avec les personnes détenues. Une réflexion était en cours sur la possibilité d'augmenter ces espaces. A ces éléments structurels s'ajoutaient la vétusté des locaux et l'insalubrité générée par l'humidité, les moisissures et la présence alarmante de rats dans toutes les zones ainsi que d'autres nuisibles tels que des cafards et des punaises de lit, rendant les conditions de détention indignes.

En réponse aux observations préliminaires de la délégation concernant les mesures envisagées pour remédier à cette situation, les autorités françaises ont indiqué qu'une étude a été menée entre 2018 et 2020 pour démontrer qu'un projet de réhabilitation de la *prison de Fresnes* était possible mais que les travaux ne seraient envisagés qu'après la mise en service d'autres établissements du programme 15 000 en cours<sup>50</sup>. Depuis 2018, plus de 32 millions d'euros d'investissements ont été consacrés pour le maintien en fonctionnement de l'établissement.

Compte tenu des ressources nécessaires pour atteindre un niveau respectueux de la dignité des personnes détenues et du personnel pénitentiaire, le Comité invite les autorités à réévaluer la pertinence des travaux envisagés ainsi qu'à explorer d'éventuelles alternatives. Il encourage également les autorités à envisager la fermeture de l'établissement car ni l'architecture ni la configuration ne correspondent aux exigences modernes de détention.

99. En outre, le CPT déplore l'inefficacité quasi-généralisée des systèmes d'appel en raison de leurs défaillances ou des délais excessivement longs mis par les équipes pour y répondre. A *Fresnes*, en l'absence de système d'interphonie, les personnes détenues utilisaient un système de clapet installé dans les anciennes portes ou bien glissaient un « drapeau » dans la fente de la porte de cellule pour faire appel aux agents, en espérant que ceux-ci puissent les voir dans un temps suffisamment court en cas d'urgence. Il en allait de même à la *MAF de Fleury-Mérogis*. Ce système ne répond en aucun cas aux exigences de sécurité nécessaires pour prévenir les violences en cellule (voir notamment paragraphe 87 concernant les violences entre personnes détenues) et apparaît particulièrement problématique pour gérer les urgences nocturnes. A *Marseille-Baumettes* et *Villefranche-sur-Saône*, le système d'interphonie semblait fonctionner correctement. Cependant, le personnel est apparu submergé par les obligations d'assurer les mouvements divers et dans l'incapacité de répondre aux demandes individuelles en temps utile.

100. Le CPT appelle les autorités françaises à prendre des mesures urgentes pour assurer des conditions de détention dignes dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français notamment en matière de salubrité, d'hygiène et d'équipements. Des travaux devraient être entrepris afin de remédier à l'étanchéité des fenêtres et aux problèmes de cloisonnement (du sol au plafond) des toilettes dans les cellules collectives des établissements visités. L'installation de douches en cellule devraient aussi être considérée comme une priorité.

---

49. Voir aussi les observations du CPT à la suite de la visite de l'*établissement de Fresnes* en 2015 dans son rapport, *CPT/Inf (2017) 7*, paragraphe 42 à 44.

50. La durée des travaux en site libre était estimée à cinq années, pour un coût estimé à 448 millions d'euros. En site occupé, les travaux étaient estimés à 15 ans, pour un coût s'élevant à 746 millions d'euros.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'équiper l'ensemble des cellules des établissements visités d'un système d'appel et d'en assurer le bon fonctionnement de jour comme de nuit.

Le Comité invite les autorités à lui fournir des informations actualisées concernant les rénovations et autres investissements réalisés ou prévus dans les établissements visités depuis la visite du CPT à l'automne 2024 permettant de répondre aux observations mentionnées ci-dessus. Il souhaite recevoir en particulier des informations actualisées sur l'avancement des travaux de rénovation des douches de la nurserie de la *MAF de Fleury-Mérogis*.

101. En ce qui concerne les enjeux climatiques, dans les établissements visités, de nombreuses personnes détenues se sont plaints du froid en hiver et de l'air étouffant dans les locaux en période de fortes chaleurs. Il était difficile de recevoir des couvertures supplémentaires en cas de besoin ou encore des plaques chauffantes ce qui obligeait certaines personnes détenues à fabriquer des bouilloires artisanales dangereuses notamment pour se (re)chauffer. L'absence de points d'eau dans les cours de promenade, l'absence de douches ou de réfrigérateurs en cellule sont des facteurs aggravants également l'impact de la chaleur sur les personnes détenues.

Par ailleurs, le CPT note que les établissements pénitentiaires sont des structures publiques qui peuvent être particulièrement vulnérables aux conditions climatiques, y compris les évènements naturels tels que l'épisode de cyclone tropical qui a violemment touché les îles de Mayotte en décembre 2024 ou de la Réunion en mars 2025.

Le CPT recommande que des mesures de régulation et d'isolation thermique soient prises dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français. Il convient de garantir un chauffage adéquat des locaux en période de froid ainsi que des mesures et dispositifs efficaces pour lutter contre la chaleur lors des périodes de fortes températures.

De plus, le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur les mesures prises pour prévenir et protéger les personnes détenues des effets du climat et pour réparer les dégâts des bâtiments lors de catastrophes naturelles.

102. A la *prison de Marseille-Baumettes*, les cours de promenade étaient spacieuses, récentes et correctement entretenues, mais peu végétalisées. Les cours de promenade des personnes en détention ordinaire à *Villefranche-sur-Saône* se distinguaient par leur grande taille et offraient une vue satisfaisante sur l'extérieur. La *MAH* et la *MAF de Fleury-Mérogis* disposaient de terrains de sports enherbés utilisés pour la promenade.

Toutefois, dans les établissements visités, les cours de promenade ne disposaient pas systématiquement de bancs et de préaux suffisamment grands pour abriter la totalité des personnes en promenade. Des points d'eau et des toilettes n'étaient pas non plus systématiquement installés ou opérationnels. Aucune des cours des *prisons de Fleury-Mérogis* et *de Fresnes* ne disposaient d'équipements sportifs. A *Villefranche-sur-Saône* et à *Marseille-Baumettes*, une barre de traction se trouvait dans certaines cours de promenade qui pouvaient être occupées par 40 personnes voire plus, rendant quasiment impossible l'utilisation de cette barre de traction à tous ceux qui l'auraient souhaité.

Les cours de promenade dans les quartiers disciplinaires et d'isolement des établissements visités étaient particulièrement anxiogènes, sales et mal entretenues, excepté à *Marseille-Baumettes* et à la *MAF de Fleury-Mérogis* où les cours étaient récentes et relativement propres. Aucune ne disposait de bancs ou de chaises, de points d'eau ou de toilettes. Si certaines étaient équipées de petits abris (à *Fleury-Mérogis* et *Marseille-Baumettes* par exemple), elles étaient le plus souvent couvertes de caillebotis, de barreaux et/ou de concertina, empêchant la vue du ciel.

A la *prison de Fresnes*, la délégation a pu observer que des travaux avaient été initiés pour agrandir certaines cours de promenade. Néanmoins, selon les informations fournies à la délégation, il y avait encore plus de 90 petites cours de promenade d'environ 40-45 m<sup>2</sup>, pouvant être utilisées par une quinzaine, voire une vingtaine de personnes à la fois. Elles étaient exigües, entourées de murs en briques, et dans un état de saleté avancé, avec des déchets accrochés à la concertina couvrant les cours, des murs envahis par la moisissure, et une infestation de rats. Ces conditions pourraient être qualifiées d'attentatoires à la dignité des personnes détenues.

||| 103. Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions des cours de promenade dans les établissements visités, et de manière prioritaire à *Fresnes*. Il est nécessaire d'améliorer la qualité et l'hygiène de ces espaces extérieurs en assurant qu'ils soient équipés d'un nombre adéquat de bancs et d'abris contre le soleil et les intempéries, de points d'eau et de toilettes ainsi que d'équipements permettant de pratiquer des activités sportives.

Le CPT invite les autorités françaises à végétaliser les espaces de promenade et à lutter efficacement contre la présence de nuisibles dans ces espaces.

104. Les abords des bâtiments se trouvaient fréquemment dans un état de saleté préoccupant, avec des amoncellements de déchets représentant un risque pour la santé des personnes vivant à proximité, notamment en raison des dangers d'incendie et de la prolifération de nuisibles. Selon le personnel de *la prison de Villefranche-sur-Saône*, la supervision du nettoyage des abords des bâtiments n'avait pas pu être faite depuis au moins un mois en raison du fonctionnement en mode « dégradé » (voir le paragraphe 198 concernant le personnel en sous-effectif). Il en allait de même à *la prison de Marseille-les Baumettes* où les zones de sécurité entre les bâtiments n'avaient pas été nettoyées depuis plusieurs semaines par manque de personnel.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures efficaces pour assurer la propreté des abords de bâtiments.

105. Les établissements visités avaient mis en place des protections pour prévenir ou limiter les projections d'objets vers les cours de promenade ou les espaces extérieurs accessibles aux personnes détenues. Ces projections consistaient le plus souvent en des paquets envoyés par des complices extérieurs, à l'aide parfois de drones, qui contenaient des produits divers tels que des denrées alimentaires ou des produits interdits (stupéfiants et téléphones portables). Les survols de drones étaient réguliers, parfois plusieurs fois par jour notamment le weekend. Pour parer à ces projections, les établissements avaient réhaussés les murs d'enceinte ou installer des filets de protection. Ils envisageaient aussi la mise en place de brouilleurs anti-drones. Des rondes de sécurité étaient régulièrement organisées par le personnel pénitentiaire et une société privée assurait la présence de maîtres-chiens à l'extérieur de la *prison de Marseille-Baumettes*. Le phénomène de projections semblait particulièrement problématique à la prison de *Marseille-Baumettes* et de *Villefranche-sur-Saône*.

||| Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour lutter contre le phénomène de projections aux *centres pénitentiaires de Marseille-Baumettes* et de *Villefranche-sur-Saône* notamment en privilégiant les rondes périmétriques.

#### b. régime des quartiers de détention dédiés aux hommes

106. Le régime général observé dans les établissements visités était généralement assez pauvre. La plupart des personnes détenues passaient près de 20 heures par jour en cellule et encore plus le week-end, en l'absence de travail, de formation et d'autres activités psychosociales et récréatives régulières. L'accès aux activités était d'autant plus difficile pour les personnes détenues dans les maisons d'arrêt où le séjour était souvent de courte durée, en moyenne de quatre mois.

107. En ce qui concerne l'accès à un espace extérieur, l'heure (a minima) quotidienne proposée pour la promenade semblait généralement respectée dans les établissements visités<sup>51</sup>. Cependant la délégation a reçu des plaintes que certaines personnes détenues se voyaient refuser l'accès à la promenade si elles n'étaient pas prêtes au moment de l'ouverture de porte. D'autres ont signalé ne disposer que de 45 minutes de promenade au total, notamment les week-ends ou dans les quartiers disciplinaires ou d'isolement.

||| **Le CPT recommande de garantir à l'ensemble des personnes privées de liberté un accès quotidien d'au moins une heure à un espace extérieur.**

108. Le CPT salue favorablement la réforme du travail pénitentiaire, déployée dans les établissements pénitentiaires à compter du premier mai 2022. Elle permet, entre autres, d'encadrer les engagements des personnes détenues par des contrats d'emplois pénitentiaires depuis le premier août 2022. Cependant, l'offre d'emploi aux personnes détenues restait en-deçà des besoins et il était parfois difficile pour les directions d'établissement de rendre l'embauche de personnes détenues attrayante auprès des partenaires privés.

109. La *MAH de Fleury-Mérogis* disposait en 2023 de 782 postes au service général et de 350 postes en atelier de concession (soit environ 32% de la population de la MAH). A la *MAH de Fresnes*, 177 personnes travaillaient au service général et 66 aux ateliers au moment de la visite (soit environ 13% de la population de la MAH). La *prison de Marseille-Baumettes* disposait de 107 postes aux services généraux et environ 45 personnes détenues ont travaillé aux ateliers et à la régie industrielle des établissements pénitentiaires en août 2024 (soit environ 14% de la population de l'établissement). Le CPT note avec satisfaction la présence d'un restaurant d'application, ouvert au public, au sein de la prison, les *Beaux Mets*. Quatorze personnes détenues y étaient formées et y travaillaient. A *Villefranche-sur-Saône*, une centaine de personnes détenues travaillaient au service général, une cinquantaine aux ateliers et une dizaine dans une boulangerie (soit au total environ 20% de l'établissement).

110. Des formations rémunérées étaient également proposées dans différents domaines et certaines donnaient lieu à la délivrance d'un titre professionnel. Ainsi, 321 personnes détenues étaient entrées en formation professionnelle en 2023 à la *prison de Marseille-Baumettes*. Neuf formations (à raison de deux sessions par an pour une douzaine de personnes détenues) étaient proposées à la *MAH de Fleury-Mérogis*. A la *MAH de Fresnes*, 14 personnes détenues (soit moins de 1% de la population) suivaient une formation rémunérée au moment de la visite. Selon les informations recueillies lors de la visite, 10 personnes (soit un peu plus de 1% de la population) suivaient une formation professionnelle à *Villefranche-sur-Saône*.

111. En matière d'enseignement, chaque établissement disposait d'une équipe d'enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que des vacataires et des intervenants extérieurs qui dispensaient des enseignements allant des apprentissages premiers (alphabétisation, apprentissage du français) jusqu'aux études supérieures post-bacca. Les personnes détenues pouvaient aussi passer des diplômes de l'éducation nationale. Néanmoins, la surpopulation, le manque de salles de classes et la durée de séjour dans les établissements rendaient difficile l'accès à l'enseignement pour un nombre plus important d'élève.

112. L'offre d'activités socio-culturelles et autres actions éducatives et d'insertion proposée de manière régulière et ponctuelle par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) était généralement variée bien que limitée en raison du manque de ressources et des locaux à la disposition des services. A *Fleury-Mérogis*, les structures proposaient par exemple des ateliers variés (théâtre, danse et autres pratiques artistiques), chacun composé d'une dizaine de séances, voire plus, d'une durée pouvant aller jusqu'à trois heures. A *Fresnes*, par exemple, le SPIP proposait des ateliers deux à trois fois par semaine (ateliers de yoga, littérature, cinéma, théâtre, arts plastiques etc.) pour six à 15 personnes détenues en moyenne par atelier. Ceci en complément des activités thérapeutiques telles que des ateliers axés sur des échanges autour du renforcement de l'estime de soi, de la violence au sein du couple, de l'insertion professionnelle pour sept à 10 personnes en moyenne. A *Villefranche-sur-Saône*, le programme de septembre 2024 indiquait de nombreuses activités annulées, en raison d'un intervenant absent, ou reportées.

---

51. A *Villefranche-sur-Saône* ou encore au *QD de Fleury-Mérogis*, le temps alloué à la cour de promenade pouvait atteindre trois heures par jour.

113. En outre, les personnes disposaient également d'un accès hebdomadaire pendant une à deux heures à une médiathèque (*Fresnes*) ou une bibliothèque, et bénéficiaient de la présence des aumôneries et de plusieurs associations de soutien aux personnes détenues.

114. Les personnes détenues bénéficiaient généralement d'une séance hebdomadaire d'une heure de musculation ou de multisports encadrée par des moniteurs de sport. Néanmoins, les équipes de moniteurs sportifs manquaient aussi de moyens pour couvrir les besoins des établissements.

115. Le délai d'attente pour accéder aux activités pouvait atteindre jusqu'à quatre mois. La surpopulation, le nombre insuffisant de salles d'activités – notamment à *Fresnes* – ainsi que le manque de personnel pour gérer les mouvements ne permettaient pas à la grande majorité des personnes détenues d'accéder à des activités motivantes.

116. Le CPT considère les activités sportives et socioculturelles comme essentielles à l'apaisement des tensions au sein des établissements pénitentiaires et à l'accompagnement des personnes détenues dans leur réinsertion dans la société. Il rappelle que l'objectif devrait être que chaque personne puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit chaque jour huit heures ou plus, hors de sa cellule, occupée à des activités motivantes de nature variée : travail, formateur de préférence ; études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chacun. Une attention particulière devrait être apportée au niveau de rémunération des emplois et aux formations qualifiantes.

L'offre d'activités doit permettre de soutenir la préparation à la sortie et la réinsertion sociale des personnes détenues. Les activités qu'elles soient professionnelles, éducatives, ou socio-culturelles aide à lutter contre l'isolement et, lorsqu'elles sont rémunérées, à atténuer la pauvreté en détention. L'engagement dans des activités variées contribue à maintenir un lien avec le monde extérieur et à renforcer la capacité des personnes détenues à créer des relations respectueuses avec les autres. En ce qui concerne les personnes condamnées, l'accès aux activités doit pouvoir servir à démontrer leur « bonne conduite » en détention et leurs « efforts sérieux de réinsertion »<sup>52</sup> afin de faciliter leur libération et permettre de diminuer la surpopulation carcérale (voir notamment les paragraphes 72 et suivants sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre le phénomène).

Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de renforcer les programmes existants favorisant la réinsertion et la prévention des violences et de l'isolement social, et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour offrir des activités motivantes de natures variées à l'ensemble des personnes détenues leur permettant de passer huit heures ou plus hors de cellule.

117. Le CPT prend note des efforts des autorités pour lutter contre la pauvreté en détention comme au moment de la libération, face à une croissance de la population carcérale en situation de précarité<sup>53</sup>. Ainsi, une aide d'urgence de 20 euros peut être allouée aux arrivants. En 2022, le montant de l'aide financière mensuelle a été valorisé de 20 à 30 euros. Cette aide s'ajoute aux aides en nature tels que des kits d'hygiène, des vêtements, l'accès à une télévision ou un réfrigérateur proposés gratuitement aux personnes indigentes.

Dans l'ensemble des établissements visités, entre 15 et 20 % de la population avait le statut d'indigent. La visite a permis de constater à nouveau que la pauvreté d'une large partie des personnes détenues pouvait générer des situations de vulnérabilités et de violences. Le CPT constate que les personnes en situation de précarité sont particulièrement vulnérables aux pressions de personnes plus influentes, qui peuvent les contraindre à récupérer des objets interdits projetés à l'intérieur de l'établissement (téléphones, stupéfiants, armes blanches) ou à les dissimuler pour leur compte.

---

52. Selon les termes du code de procédure pénale ([article 721](#)).

53. Voir la [circulaire du 7 mars 2022](#) relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, ministère de la Justice.

En outre, plusieurs personnes par exemple n'avaient pas de vêtements propres ou suffisamment chauds. Dans un cas à *la prison de Fresnes*, la personne avait des vêtements tachés de sang, du fait (selon ses dires) de sa condition médicale, et n'avait apparemment pas pu les changer depuis au moins deux semaines. Dans l'ensemble des établissements, les personnes détenues, sans soutien de la famille ou de contacts avec l'extérieur, rencontraient des difficultés à obtenir des vêtements.

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures pour que toutes les personnes détenues puissent recevoir des vêtements propres et adaptés, qui tiennent compte des conditions climatiques.

Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts de lutte contre la pauvreté en détention. Il souhaite recevoir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire pour soutenir les personnes indigentes dans l'affectation au travail.

### c. régime appliqué aux femmes détenues

118. En France, 56 établissements pénitentiaires, sur un total de 183 prisons, accueillaient des femmes détenues. La majorité des femmes étaient incarcérées dans des quartiers « pour femmes » au sein d'établissements pénitentiaires hébergeant majoritairement des hommes. Au 1er octobre 2024, 2 732 femmes étaient détenues, un nombre stable par rapport à 2019, pour 2 423 places (113 % de taux d'occupation)<sup>54</sup>. 73 % de ces femmes étaient des personnes condamnées.

La plupart des structures dédiées aux femmes se situaient dans la partie Nord de la France, et aucun établissement pour peine (i.e. pour personnes condamnées à une longue peine) n'existe notamment dans l'Est ou le Sud-Ouest de la France métropolitaine. En conséquence, les femmes étaient souvent incarcérées dans des établissements éloignés de leurs proches.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités quant aux mesures envisagées pour remédier à cet éloignement.

119. Au cours de la visite, la délégation s'est rendue dans les quartiers dédiés aux femmes des *maisons d'arrêt de Marseille-Baumes* (131 femmes) et de *Fleury-Mérogis* (239 femmes). Dans les deux cas, les quartiers disposaient d'une unité « mère-enfants » (*nursery*) pour les femmes enceintes ou les mères avec enfants ainsi que d'une section séparée pour accueillir des filles mineures (voir le chapitre dédié ci-dessous).

#### i.régime ordinaire pour les femmes détenues

120. A la *MAF de Fleury-Mérogis*, la direction avait développé des formations et des activités rémunérées. Un salon de coiffure venait d'ouvrir au moment de la visite. Environ 60 femmes travaillaient dans des ateliers de concessions et 55 dans l'entretien du bâtiment et à la cuisine. De plus, 10 femmes détenues étaient employées par la Croix-Rouge française en qualité « d'ambassadrices santé » au sein de la MAF. Les femmes majeures, ainsi que certaines filles, pouvaient suivre des formations qualifiantes en peinture, coiffure et vente multiservice et la direction avait l'intention d'offrir d'autres formations. Certaines femmes détenues avaient également accès à des activités éducatives organisées par l'éducation nationale, sportives ou d'insertion. Enfin, elles se voyaient proposer deux fois deux heures de promenade par jour, y compris le weekend. Il convient de saluer la volonté d'offrir un grand nombre d'activités rémunératrices ou qualifiantes ainsi que des activités ne répondant pas aux stéréotypes de genre.

121. A la *MAF de Marseille-Baumes*, les activités rémunératrices et formatrices étaient moins diversifiées. Une vingtaine de femmes détenues avait la possibilité de travailler aux services généraux et un nombre équivalent aux ateliers de la prison. Des formations étaient également offertes notamment sur le « Dessin Assisté par Ordinateur » (pour 10 femmes). En plus des activités sportives organisées par des moniteurs de sport de l'administration pénitentiaire, plusieurs associations organisaient des activités culturelles à intervalles réguliers notamment un canal vidéo interne, des ateliers musicaux et des séances ciné-débat. Des événements ponctuels étaient également organisés (concerts, projections de film ou

54. Voir les [statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée](#), 1er octobre 2024, tableau 36.

représentation théâtrale). La plupart de ces activités étaient mixtes ce qui facilite les interactions normalisées en détention et favorisent la réinsertion.

Afin de renforcer leur autonomie, un régime de confiance avait été mis en place pour les femmes condamnées sur un étage du quartier. La circulation y était libre une grande partie de la journée et les cellules étaient équipées de verrous de confort.

122. Dans les deux établissements, aucune activité n'était proposée le week-end et les jours fériés. Si, dans l'ensemble, les femmes détenues passaient un temps plus long en dehors de leurs cellules en comparaison aux hommes détenus, le niveau et le type d'activités demeuraient insuffisants pour leur permettre de passer une partie substantielle de la journée hors cellule à participer à des activités motivantes.

||| Le CPT encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour offrir des activités supplémentaires et ainsi permettre aux femmes détenues de passer au moins huit heures hors de leur cellule. La possibilité de proposer des activités auxquelles les femmes et les hommes détenus peuvent participer ensemble devrait également être envisagée à la prison de Fleury-Mérogis.

123. Selon les informations reçues, il était demandé aux femmes détenues de porter une tenue « décente et appropriée » (les épaules et les genoux couverts) lorsqu'elles circulaient dans l'établissement. En principe, elles avaient la possibilité de se découvrir lors de la promenade mais certaines ont indiqué avoir reçu l'instruction de se couvrir, y compris en été. Cette règle ne semblait pas s'appliquer aussi strictement aux hommes détenus.

||| Le CPT invite les autorités à appliquer de manière homogène et égalitaire entre hommes et femmes les règles en matière vestimentaire.

124. Le CPT rappelle que les conditions d'hébergement des personnes détenues devraient répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des produits hygiéniques fournis gratuitement et un accès régulier à l'eau chaude et aux douches pour les soins personnels des femmes. A la *MAF de Fleury-Mérogis*, l'absence d'eau chaude en cellule et l'accès à la douche collective trois fois par semaine compliquaient grandement le maintien d'une hygiène correcte pour certaines d'entre elles. De plus, dans les deux établissements, des femmes ont signalé des difficultés à se procurer des produits hygiéniques, les contraignant parfois à recourir à des méthodes alternatives peu salubres.

||| Le Comité invite les autorités à renforcer les mesures pour garantir aux femmes des conditions d'hygiène satisfaisantes.

## ii.unités « mères-enfants » (nurseries)

125. Les *nurseries des prisons de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes* offraient des espaces dédiés aux mères incarcérées et à leurs enfants en bas âge, visant à maintenir le lien maternel malgré l'incarcération. Au moment de la visite, les enfants pouvaient, en principe, rester en détention avec leur mère jusqu'à l'âge de 18 mois. Dans la pratique, cette durée ne dépassait souvent pas les 12 mois.

Dans les deux établissements, les unités mères-enfants se trouvaient dans des locaux séparés du reste de la détention, qui disposait de leur propre cour de promenade. Au moment de la visite, la *nurserie de Fleury-Mérogis*, d'une capacité de 20 places, accueillait six femmes enceintes et quatre mères avec des nourrissons dans deux couloirs distincts. A la *prison de Marseille-Baumettes*, la nurserie disposait de six places ; quatre mères avec enfants et une femme enceinte étaient présentes au moment de la visite.

126. Bien qu'ancienne, la cour de promenade de la *nurserie de Fleury-Mérogis* était propre, végétalisée et équipée de jeux d'extérieur pour des enfants en bas âge. En revanche, celle de la *prison de Marseille-Baumettes* était petite et austère. Surtout, elle était extrêmement sale et inadaptée pour des enfants en bas âge. De nombreux déchets jonchaient le sol, y compris des mégots de cigarettes, et la délégation y a trouvé un oiseau mort, probablement depuis plusieurs semaines.

||| Le CPT recommande que des mesures soient prises pour garantir la propreté et la salubrité de la cour de promenade de la nurserie de la *prison de Marseille-Baumettes*.

127. Dans les deux nurseries, des efforts étaient faits pour créer un environnement moins carcéral, notamment en matière de décoration, et adapté aux besoins des nourrissons, en proposant des équipements spécifiques pour leurs soins. Les conditions matérielles étaient dans l'ensemble bonnes et, en tout état de cause, bien meilleures que celles des quartiers ordinaires de détention. Des salles d'activités et des espaces collectifs étaient aménagés pour permettre aux femmes enceintes et aux mères de se rassembler, de s'occuper de leur enfant voire de cuisiner, notamment à la *prison de Marseille-Baumettes*.

Dans les deux établissements, les femmes étaient hébergées dans des cellules individuelles. A la *prison de Marseille-Baumettes*, les cellules étaient grandes et lumineuses et permettaient aux mères de circuler avec leurs nourrissons. En revanche, les cellules de la *nurserie de Fleury-Mérogis* (d'environ 12 m<sup>2</sup>, espace sanitaire compris) étaient petites compte tenu de la présence d'un lit d'enfant et du stockage de vêtements et d'éléments de puériculture en plus du mobilier ordinaire. Les mères ne disposaient pas d'espace suffisant pour jouer avec leurs enfants en cellule ou se déplacer avec eux, ce qui rendait leur détention difficile notamment lorsque l'enfant commençait à se mouvoir.

Les femmes détenues à la *prison de Fleury-Mérogis* n'étaient pas autorisées à avoir une plaque de cuisson en cellule, alors que d'autres accessoires de cuisine telles que des bouilloires étaient permis. Dans le même sens, les chauffe-biberons n'étaient pas disponibles pour toutes les mères à la *prison de Marseille-Baumettes*.

||| Le CPT invite les autorités françaises à améliorer les conditions de détention dans les unités mères-enfants en revoyant la taille des cellules, notamment à la nurserie de Fleury-Mérogis, et les équipements autorisés et disponibles. Dans l'idéal, les autorités françaises devraient envisager la création de petites structures indépendantes, similaires à celles des unités de vie familiale (UVF), offrant un cadre adapté à l'enfant, propice au développement de liens entre la mère et son enfant.

128. A la *MAF de Fleury-Mérogis*, les douches collectives récemment rénovées étaient déjà abîmées par l'humidité et présentaient des traces de moisissures. De plus, celles de la nurserie n'avaient pas été rénovées et se trouvaient dans un état de délabrement avancé avec des carrelages arrachés, des traces d'humidité et de moisissures. A la suite de la visite de 2024, le CPT a formulé une observation sur-le-champ (en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention) pour demander d'urgence la rénovation des douches de la nurserie de la MAF.

En réponse, les autorités françaises ont indiqué que la « MAF demeure la dernière phase du projet de réhabilitation du site décidée en 2001, à laquelle s'ajoute un besoin de création de places supplémentaires pour mineures et une extension éventuelle de la nurserie. Cependant, le niveau de réhabilitation et le budget à y consacrer n'ont pas été arrêtés. Certains travaux de réfection ont cependant été entrepris. Toutefois, lors de l'opération de réfection des douches dans l'établissement, en 2019, celles de la nurserie et des ateliers n'ont pas été rénovées. Elles le seront pour 2025. »

||| Le CPT souhaite recevoir la confirmation que les travaux des douches collectives ont bien été réalisés et invite les autorités à installer des douches individuelles en cellule à l'unité mères-enfants de la *prison de Fleury-Mérogis* dans le cadre d'une prochaine rénovation.

129. Le régime appliqué aux femmes détenues à la nurserie de *Fleury-Mérogis* et de *Marseille-Baumettes* était pauvre et peu tourné vers la réinsertion ou la prise en charge d'un enfant. Les femmes détenues pouvaient accéder à l'espace extérieur et circuler librement dans leur aile pendant trois à quatre heures par jour. Des activités, parfois en lien avec la maternité, étaient organisées quelques fois par semaine. Des interventions de la Protection Maternelle Infantile (PMI) avaient également lieu régulièrement (voir aussi paragraphes 166 et suivants sur la santé des femmes). Néanmoins, l'ensemble de ces activités ne permettaient pas aux femmes détenues d'occuper de manière constructive leurs journées.

||| Le CPT recommande d'accroître substantiellement l'offre d'activités dans les nurseries, y compris pour favoriser le développement des enfants et soutenir les mères dans leur rôle parental. Les autorités sont invitées à mettre en place un régime « portes ouvertes », notamment pour favoriser le développement des enfants en bas âge, sur une plage horaire étendue, y compris le week-end et les jours fériés.

130. Depuis 2019, la *nurserie de la MAF de Fleury-Mérogis* est dotée d'une micro-crèche qui peut accueillir jusqu'à huit enfants les jours ouvrables. Les mères confiaient leurs enfants à des professionnels de la petite enfance et pouvaient ainsi travailler, participer à des activités ou se rendre à des rendez-vous médicaux ou des auditions judiciaires. Une participation symbolique (45 centimes par heure) leur était demandée. La micro-crèche était accessible dès le plus jeune âge (trois jours après la naissance). Au moment de la visite, quatre enfants y étaient accueillis à la pleine satisfaction des mères. Ceci est une bonne pratique qu'il convient de saluer.

A l'inverse, les mères détenues à la *prison de Marseille-Baumettes* ne pouvaient pas participer à des activités ou travailler et devaient confier leurs enfants à une autre personne détenue pour pouvoir se rendre à un rendez-vous. Des possibilités de garde dans une crèche à l'extérieur existaient mais des places n'étaient pas toujours disponibles. La mère devait compter sur la disponibilité d'un proche ou d'une association pour réaliser les trajets entre l'établissement et la crèche.

||| Le CPT invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour favoriser les modes de garde des enfants hébergés avec leurs mères en particulier à la *prison de Marseille-Baumettes*.

131. Les femmes détenues faisaient l'objet de fouilles par palpation ou à nu au même titre que les autres personnes détenues. Il pouvait arriver que les nourrissons accompagnant leur mère étaient également fouillés notamment lors des retours de visite. Les fouilles allaient jusqu'au déshabillage complet de l'enfant, y compris la couche, par une agente pénitentiaire. Justifiées par des risques d'intrusions d'objets non autorisés, ces fouilles étaient souvent vécues comme abusives et humiliantes par les mères. Dans ce contexte, le CPT considère qu'il convient de réaliser des fouilles sur des enfants, qui par principe ne sont pas privés de liberté, uniquement après avoir procédé à une analyse individuelle du risque et dans un contexte le moins traumatisant possible. L'enfant devrait être déshabillé par la mère sous la supervision du personnel pénitentiaire.

||| Le Comité invite les autorités françaises à revoir les procédures de fouilles des nourrissons à la lumière de ces éléments.

132. Les surveillantes pénitentiaires travaillant dans les nurseries visitées faisaient partie d'une équipe dédiée ce qui permettait une meilleure connaissance des femmes détenues. Bien que des formations soient offertes, l'ensemble du personnel pénitentiaire présent dans ces unités n'avait pas été formé aux particularités de la prise en charge de ce public.

||| Le CPT invite les autorités à assurer que les personnels pénitentiaires dédiés reçoivent une formation spécifique relative à la détention en unité mères-enfants.

133. Dans les deux établissements, les femmes ont indiqué souffrir de restrictions quant aux objets disponibles et du manque de variété de la nourriture offerte. Ainsi, seules les poussettes « canne » étaient autorisées à la *prison de Marseille-Baumettes* alors qu'elles n'étaient pas adaptées aux nourrissons. De plus, il n'y avait pas de choix dans la nourriture fournie pour les nourrissons (compotes et lait maternisé) ce qui

créait des difficultés lorsque ces aliments n'étaient pas du goût des nourrissons. Des couches et du coton étaient fournis gratuitement par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, plusieurs mères ont indiqué manquer régulièrement de ces produits de première nécessité.

||| Le CPT invite les autorités françaises à faciliter l'accès à une gamme élargie de biens et d'aliments pour les nourrissons.

#### d. conditions de détention des personnes transgenres

134. Le CPT salue l'adoption en mars 2024 d'un [référentiel](#) national de prise en charge des personnes LGBT+ par l'administration pénitentiaire. Celui-ci traduit un engagement de respecter la dignité de ces personnes et d'améliorer leurs conditions de détention. Il met en avant une volonté d'identifier les situations de vulnérabilité et de protéger les personnes concernées tout en assurant une prise en charge adaptée et respectueuse des publics LGBTI.

135. Selon le référentiel, « la mention de sexe inscrite à l'état civil d'une personne placée sous main de justice est le principe de référence pour décider de l'affectation en quartier femmes ou hommes en détention ». Ainsi, tant au *centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis* que celui de *Fresnes*, les personnes étaient généralement affectées au quartier sur la base de leur identité inscrite à l'état civil, sans implication de l'équipe médicale.

Le référentiel permet dans « certaines situations exceptionnelles » d'orienter une personne détenue dans un quartier différent du sexe inscrit à son état civil si celui-ci est plus adapté à sa situation.

La visite du quartier dédié aux personnes transgenres et situé à la *maison d'arrêt pour hommes de Fleury-Mérogis* a permis d'illustrer cette exception car les personnes qui y étaient placées pouvaient être inscrites en tant que femme à l'état civil.

136. En ce qui concerne le placement et le traitement des personnes détenues transgenres en général, le Comité tient à souligner que, par principe, elles devraient être hébergées dans des prisons ou des quartiers pénitentiaires correspondant au genre auquel elles s'identifient, à moins que les autorités compétentes ne concluent, après une évaluation individualisée des risques, qu'il existe des raisons exceptionnelles de sécurité ou autres d'héberger ces personnes ailleurs. Ces exceptions devraient être dûment motivées par écrit et faire l'objet d'un réexamen régulier. Le CPT renvoie également à ses normes plus détaillées publiées en 2024<sup>55</sup>.

||| Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur la mise en œuvre de ces normes.

137. L'initiative de rassembler les personnes transgenres dans un quartier spécifique à la *prison de Fleury-Mérogis* avec une brigade d'agents dédiés est positive. Au moment de la visite, le quartier situé à la MAH, doté d'une quinzaine de cellules, hébergeait dix personnes détenues transgenres dont l'état civil était masculin ou qui conservait un sexe masculin<sup>56</sup>. Certaines personnes qui s'identifiaient en tant que femmes mais n'étaient pas opérées ont indiqué qu'elles préféraient être affectées dans ce quartier plutôt qu'au quartier de la MAF où elles auraient été isolées des autres femmes.

Néanmoins, le concept n'était visiblement pas abouti. Les personnes étaient confinées entre elles dans le quartier, sans opportunité d'emploi rémunéré<sup>57</sup> et avec un programme d'activités très restreint, se limitant en moyenne à une ou deux heures par jour<sup>58</sup>. L'impact de ces activités sur leurs objectifs de réinsertion demeurait ainsi très limité.

---

55. Normes pénitentiaires sur les personnes transgenres en prison, [CPT/Inf \(2024\) 16 – part.](#)

56. L'étage comprenait le quartier d'isolement, le quartier de prise en charge adaptée et le quartier pour les personnes transgenres.

57. Les personnes détenues auxiliaires affectées à leur étage étaient des hommes issus du quartier « pour les personnes vulnérables ».

58. L'offre d'activités était limitée à des séances hebdomadaires de yoga et de multisports dans la cour de promenade ainsi qu'à quelques séances de sophrologie et de thérapie de groupe avec une organisation de la société civile. Trois heures de cours de français étaient également proposées par semaine. Ces activités étaient réduites, voire inexistantes, en période de vacances scolaires.

Leur accès à un espace extérieur était d'une durée plutôt longue, jusqu'à quatre heures par jour, mais limité aux deux cours de promenade (20 et 30 m<sup>2</sup>) situées au dernier étage du bâtiment, sans perspective latérale et similaires à celles dédiées aux quartiers disciplinaire et d'isolement<sup>59</sup> (pour la description, voir le paragraphe 215).

Les personnes avaient un accès deux fois par semaine à une salle de sport (y compris trois machines de musculation et un vélo en bon état). Les personnes transgenres n'étaient pas non plus autorisées à utiliser les terrains de sports ou le gymnase, et les mouvements en dehors de leur quartier semblaient extrêmement difficiles, y compris pour accéder au système de visioconférence.

||| De telles conditions sont inappropriées. Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer les conditions de vie dans ce quartier notamment par un accroissement du temps voué aux activités et au travail. Il recommande également à envisager un transfert du quartier dédié aux personnes transgenres à Fleury-Mérogis dans un lieu plus adéquat et qui permettrait notamment de résoudre les problèmes en matière de mouvements.

138. A la *prison de Fresnes*, l'administration procédait en général à l'isolement des personnes transgenres à leur arrivée dans le quartier en fonction de leur état civil, le temps d'évaluer leur situation et de les associer à d'autres personnes détenues. Lors de la visite, une personne détenue avait été transférée de l'isolement à la détention ordinaire avec les autres femmes détenues à la maison d'arrêt<sup>60</sup>. Les seules restrictions étant qu'elle aille à la douche seule et soit hébergée seule en cellule. Elle pouvait aller en promenade avec les autres personnes détenues deux fois par jour. Néanmoins, elle ne pouvait pas participer aux activités ou accéder au travail, et souffrait de solitude. La seconde personne détenue transgenre était isolée depuis cinq mois<sup>61</sup>. La direction avait l'intention de la transférer en temps voulu dans le quartier de détention ordinaire.

||| Le CPT recommande de mettre fin à ces situations d'isolement dans les plus brefs délais.

139. En ce qui concerne les soins de santé, un traitement hormonal était possible dans les deux établissements. Un endocrinologue était disponible une fois par mois à la *prison de Fleury-Mérogis* et l'accès à un soutien psychologique semblait également adéquat (tous les 15 jours) dans cet établissement. L'accès à un psychologue était plus difficile à *Fresnes*.

||| Le CPT se réfère à sa recommandation au paragraphe 178 sur la nécessité d'améliorer l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques dans les établissements pénitentiaires français.

140. En ce qui concerne les fouilles des personnes transgenres, le référentiel indique qu'il est possible de déroger au principe de fouille par un agent du même sexe à l'état civil que celui de la personne fouillée. Cette procédure peut être décidée de manière exceptionnelle, à la suite d'un examen en commission pluridisciplinaire unique (CPU). Les personnes détenues transgenres doivent être invitées à exprimer leur avis quant au genre des agents par lesquels elles seront fouillées, et ce dès la phase « arrivants ». Une trace écrite de cet avis est conservée. Il convient de saluer cette approche adoptée par le référentiel. En outre, le référentiel autorise également la possibilité de procéder à une fouille en binôme de même genre, tout en mettant en exergue la nécessité que cela soit exceptionnel, et à juste titre, en soulignant le risque que cela soit perçu comme une sanction par la personne.

---

59. Lors d'un entretien avec un groupe de personnes transgenres dans la cour de promenade, les personnes détenues étaient assises par terre, sur des torchons, essayant de se protéger de la pluie.

60. Avant son transfert à *Fresnes*, cette personne avait été détenue pendant plusieurs mois à la *maison d'arrêt du Bois d'Arcy* au quartier des hommes où elle aurait subi des discriminations et des humiliations quotidiennes.

61. Cette personne recevait la visite quasi-hebdomadaire d'une association de soutien aux personnes transgenres. Sa famille ne pouvait pas lui rendre visite en raison de l'éloignement.

En pratique, la situation pouvait être complexe et manquer de clarté quant au protocole appliqué. A *Fleury-Mérogi*s, les personnes transgenres placées au quartier dédié, n'étant pas opérées, étaient fouillées par des hommes. La plupart du temps à *Fresnes*, et parfois seulement à *Fleury-Mérogi*s, le personnel pouvait réaliser la fouille en deux temps (par exemple, le haut avec un agent de sexe féminin et le bas avec un agent de sexe masculin, dans les cas où la personne transgenre n'aurait pas été opérée).

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de veiller à ce que les fouilles soient effectuées par des personnes du même genre que celui qui est déclaré par la personne détenue et que les agents pénitentiaires soient particulièrement attentifs aux demandes des personnes transgenres. Il convient également de veiller à ce que les fouilles soient réalisées par un officier habilité et formé à la pratique de cette mesure de sécurité.

141. Lors de la visite, la délégation a pu discuter avec la direction et les agents des établissements de *Fleury-Mérogi*s et de *Fresnes* de leur volonté de prendre en compte, autant que faire ce peu, de l'intérêt des personnes transgenres.

Cependant, en pratique, le personnel n'était pas toujours formé ni sensibilisé à leur prise en charge, au-delà des questions relatives à l'identité et au traitement hormonal. Il semblait par exemple que les personnes qui s'identifiait au genre féminin subissaient régulièrement des moqueries et des humiliations de la part du personnel. Elles étaient par exemple régulièrement appelées « Monsieur » et rencontraient des difficultés relatives à leur manière de s'habiller. La situation observée comportait des risques non négligeables de discrimination<sup>62</sup> et d'isolement des personnes concernées, et restait susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant.

||| Le CPT recommande que des mesures soient prises pour y remédier.

## 5. Soins de santé

142. Les soins de santé étaient généralement d'un bon niveau dans les établissements de *Fleury-Mérogi*s et de *Marseille-Baumettes* où l'accès aux soins était, dans l'ensemble, acceptable. En revanche, dans les prisons de *Fresnes* et *Villefranche-sur-Saône*, des problèmes importants ont été identifiés. La situation était manifestement aggravée par la surpopulation carcérale et la surenchère sécuritaire (voir paragraphe 253) qui entraînaient l'accès aux soins.

### a. personnel de santé

143. Les établissements visités étaient directement affectés par la pénurie nationale de médecins y compris certains médecins spécialisés. L'attribution des postes théoriques dans les unités sanitaires des établissements visités était calculée sur la base de la capacité théorique de l'établissement et non pas en fonction de la population hébergée<sup>63</sup>. Cela rendait difficile la prise en charge sanitaire même lorsque l'équipe était au complet<sup>64</sup>. En ophtalmologie par exemple, le manque de médecins pouvait retarder pendant plusieurs mois – parfois plus de six mois - le renouvellement de lunettes. Les délais pour les soins dentaires dépassaient souvent plusieurs mois, y compris en cas de douleurs. Il en allait de même pour des spécialités telles que la dermatologie ou l'urologie.

62. Voir aussi la [Recommandation de politique général n°17](#) de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, 2023.

63. Pour rappel, le centre pénitentiaire de *Fleury-Mérogi*s était doté de 3 377 places théoriques pour un total de 4 299 personnes détenues (127 %). La prison de *Fresnes* accueillait au total 2 346 personnes détenues pour 1 885 places opérationnelles (124,5 %). A la prison de *Marseille-Baumettes*, 1 085 personnes étaient détenues pour une capacité théorique de 710 places (153 %) alors que la prison de *Villefranche-sur-Saône* disposait de 648 places théoriques pour 797 personnes détenues (123 %).

64. En 2022, en France, 193 médecins généralistes étaient présents en l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) somatique ; 29 équivalents temps pleins (ETP) étaient recensés vacants soit 13 % des postes de médecin généraliste budgétés. 876 personnels infirmiers étaient présents en USMP somatique ; 23 ETP étaient recensés vacants, soit 2,5 % des postes budgétés. 126 psychiatres étaient présents en USMP psychiatrique ; 48 ETP étaient recensés vacants, soit 27,5 % des postes de psychiatre budgétés. 456 personnels infirmiers étaient présents en USMP psychiatrique ; 19 ETP étaient recensés vacants, soit 4,1 % des postes infirmiers budgétés ; 263 psychologues étaient présents en USMP psychiatrie ; 27 ETP étaient recensés vacants soit 9,3 % des postes de psychologue budgétés.

La délégation a rencontré un personnel soignant qualifié, motivé et engagé mais souvent surmené et confronté à des difficultés quotidiennes pour dépasser les carences structurelles et budgétaires, particulièrement problématiques dans un contexte de surpopulation.

144. A la *prison de Fleury-Mérogis*, l'équipe médicale de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) était composée de 16 postes en équivalents temps pleins (ETP) dont 2,4 postes non pourvus. L'équipe infirmière était dotée de 68 postes en ETP (34 à l'USMP, 21 au SMPR et 13 au Centre de soins d'accompagnement et de prévention des addictions, CSAPA). En 2023, l'équipe somatique a été renforcée par des spécialistes en orthopédie, gériatrie, gastro-entérologie, et les cardiologues ont augmenté leur temps de présence sur le site.

Cependant, des postes importants étaient non pourvus, dont près de 60% des postes de psychiatres (six postes vacants sur les 10,6 postes en ETP)<sup>65</sup>. Le poste de gynécologue était vacant depuis cinq mois et il manquait des assistants dentaires. Les deux dentistes s'entraidaient, parfois avec l'aide du personnel infirmier, diminuant grandement la capacité de prise en charge.

145. A la *prison de Fresnes*, l'équipe médicale de l'USMP était composée de 5,1 postes de médecins en ETP (sur 8,1 postes budgétés). L'équipe infirmière était dotée de 60 ETP (28 à l'USMP dont 12 non-pourvus, 24 au SMPR dont 8,5 non-pourvus et 8 au CSAPA, dont la moitié était non-pourvue). Il y avait également 1,4 ETP dentiste (sur trois postes) pour trois fauteuils dentaires et deux postes d'assistants dentaires pourvus. Malgré une légère augmentation ces dernières années, 50 % des postes de psychiatres du SMPR (9,9 ETP théoriques) restaient non-pourvus ainsi que trois postes de psychologues (sur 7 ETP théoriques) dédiés au SMPR et au CSAPA. Il manquait également un psychologue à l'UPHJ (hôpital de jour psychiatrique) à la suite d'une démission récente. L'hôpital de référence pour les soins somatiques ne fournissant plus de technicien de radiologie, des extractions étaient nécessaires pour réaliser les examens. D'autres spécialistes consultaient *in situ* à des fréquences variables<sup>66</sup>. Le poste de kinésithérapeute n'était pas pourvu.

146. A la *prison de Marseille-Baumettes*, l'équipe du personnel médico-soignant était composée de trois postes en ETP de médecins généralistes (cinq postes vacants) et 15 personnels infirmiers dont une cadre (dont deux postes étaient vacants). Un addictologue, quatre postes en ETP de psychologues et 9,4 postes en ETP de psychiatres (dont 5 postes étaient vacants) complétaient l'offre de soins. A la différence des autres établissements, 3,4 ETP de dentistes et deux assistantes dentaires assuraient une prise en charge convenable de la santé dentaire des personnes détenues. La prison disposait également d'un gynécologue à temps partiel.

147. A la *prison de Villefranche-sur-Saône*, l'équipe de l'USMP était composée de 2,2 postes de médecins et de 8,3 postes en ETP de personnel infirmier<sup>67</sup>. Il y avait également 0,8 poste en ETP de dentiste et un poste d'assistant dentaire (pour un fauteuil dentaire). En matière de santé mentale, il y avait deux postes en ETP de psychologues et cinq postes d'infirmiers au pôle psychiatrique (dont un poste vacant). Il est particulièrement préoccupant de constater que les deux postes de psychiatres restaient vacants. La gestion de la santé mentale des personnes détenues incombaient à un psychiatre basé à l'hôpital de référence. En conséquence, les soins psychiatriques étaient assurés presque exclusivement par le personnel infirmier présent dans l'établissement. En outre, il manquait le personnel nécessaire pour les tâches en pharmacie et en logistique. L'offre de soins spécialistes restait également insuffisante<sup>68</sup>. La délégation a rencontré une équipe qui souffrait du manque de soutien et de présence de leurs hiérarchies respectives.

---

65. Le SMPR disposait de sept psychologues en ETP.

66. Il y avait un orthopédiste (une à deux demi-journées par mois), 0,2 poste en ETP d'infectiologues, un dermatologue (une fois par mois, avec la possibilité de faire des téléconsultations), un urologue (une fois par mois), un gynécologue (une fois par mois à la MAF, poste non-pourvu au moment de la visite) et un optométriste (une fois par semaine).

67. L'information demandée concernant les postes vacants à l'USMP de cet établissement n'a pas pu être fournie à la délégation.

68. Il y avait, entre autres, 0,2 postes en ETP de kinésithérapeute, un dermatologue (une fois tous les six mois, avec la possibilité de faire des téléconsultations) et un opticien (une fois par semaine).

Tableau I : Récapitulatif des dotations en personnel de santé<sup>69</sup>

	Dotation en personnel en ETP	Postes vacants en ETP
<b>Marseille-Baumes</b> <i>(736 personnes détenues à la MAH et 131 personnes détenues à la MAF)</i>	Médecins : 8 Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 41 Psychiatres : 9,4 Dentistes : 3,9 Assistants dentaires : 2 Gynécologue : 0,1	Médecins : 5 (62 %) Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 2 (5 %) Psychiatres : 5 (53 %) Dentistes : 0,5 Assistants dentaires : 0 Gynécologue : 0
<b>Fleury-Mérogis</b> <i>(3514 personnes détenues à la MAH et 239 personnes détenues à la MAF)</i>	Médecins : 16 Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 68 Psychiatres : 10,6 Dentistes : 2 Assistants dentaires : 0 Gynécologue : 1	Médecins : 2,4 (15 %) Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 0 Psychiatres : 6 (60 %) Dentistes : 0 Assistants dentaires : NA Gynécologue : 1
<b>Fresnes</b> <i>(1916 personnes détenues à la MAH et 142 personnes détenues à la MAF)</i>	Médecins : 8,1 Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 60 Psychiatres : 9,9 Dentistes : 3 Assistants dentaires : 2	Médecins : 3 (63 %) Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 24,5 (41 %) Psychiatres : 5 (50 %) Dentistes : 1,6 (53 %) Assistants dentaires : 0
<b>Villefranche-sur-Saône</b> <i>(797 personnes détenues à la MAH)</i>	Médecins : 2,2 Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 13,3 Psychiatres : 2 Dentistes : 0,8 Assistants dentaires : 1	Médecins : <i>informations manquantes</i> Infirmiers (somatiques et psychiatriques) : 1 infirmier psychiatrique ( <i>informations manquantes concernant les postes d'infirmiers somatiques</i> ) Psychiatres : 2 (100 %) Dentistes : 0 Assistants dentaires : 0

148. Dans le prolongement de la **feuille de route** « Santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) 2019-2022 » conjointe aux ministères de la Justice et de la Santé, la stratégie pour la période de 2024 à 2028 implique une meilleure connaissance des besoins, l'amélioration des repérages et des dépistages, le renforcement de l'accès aux soins et de la coopération. La prise en compte des populations spécifiques et des plus vulnérables figure dans les objectifs prioritaires. La feuille de route prévoit des actions telles que le renforcement de l'attractivité des postes par la sensibilisation, l'offre de stage et la formation continue. La direction de l'administration pénitentiaire participe aux réflexions sur l'attractivité des postes de soignants en milieu carcéral.

||| Le CPT salue cette approche, entre autres, transversale et intégrée.

69. Sélection non-exhaustive à titre de comparaison.

149. Le CPT note une volonté de donner la priorité à l'attractivité des carrières de soignants en milieu pénitentiaire. Lors de la visite, la délégation a été informée que le personnel infirmier reçoit une prime de risque pour son travail en milieu pénitentiaire. En revanche, cette prime n'était pas accordée aux médecins. Le personnel de santé intervenant dans les établissements visités recevait également peu voire aucune formation continue spécifique à la santé en prison, souvent en raison du manque de temps.

||| Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à ces sujets.

150. Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures décisives, y compris pour renforcer l'attractivité des métiers de soins en prison, afin que les équipes sanitaires soient dotées de ressources suffisantes pour assurer une prise en charge de qualité qui réponde aux besoins des personnes détenues.

Le Comité recommande également aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux soins spécialisés, y compris aux moyens auxiliaires (tels que des lunettes), nécessaires au respect de la dignité des personnes détenues.

Le CPT souhaite des informations concernant le recrutement du personnel de soins aux postes vacants dans les établissements visités.

151. En matière de présence du personnel soignant, le CPT note que près de 80 % des gardes médicales du site de *Fleury-Mérogis* (la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés) étaient assurées par des médecins vacataires afin de permettre aux praticiens du site de concentrer leurs activités sur la continuité des soins. L'absence d'obligation de participer au roulement de garde aurait permis de faciliter le recrutement et de fidéliser les médecins.

Dans le cas de la prison de *Fresnes*, un médecin était d'astreinte le soir et les week-ends. Généralement, les médecins d'astreintes étaient directement contactés par les agents pénitentiaires qui n'étaient pas formés pour analyser le degré d'urgence des situations. Dans l'idéal, le personnel infirmier devrait filtrer les demandes afin d'optimiser le temps consacré par les médecins aux soins médicaux, y compris lors des gardes médicales.

Les prisons de *Marseille-Baumettes* et de *Villefranche-sur-Saône* ne disposaient d'aucune présence du personnel soignant le soir, le week-end et les jours fériés. Les demandes urgentes étaient traitées directement par les services d'urgence (Samu ou SOS médecins) ou les hôpitaux de référence. Il revenait aux agents pénitentiaires d'évaluer la gravité des demandes médicales des personnes détenues. Cette situation était génératrice de stress et de difficultés légitimes d'évaluation pour les agents ainsi que de frustration et de souffrance pour les personnes détenues lorsque leurs demandes n'aboutissaient pas.

||| Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la présence à tout moment d'une personne pouvant assurer les premiers soins dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français. La présence nocturne ainsi que les weekends et les jours fériés de personnel soignant doit être assurée dans les établissements de *Marseille-Baumettes* et de *Villefranche-sur-Saône*.

Afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales, le Comité encourage également les autorités françaises à envisager la présence de plusieurs personnels infirmiers dans les établissements visités afin de garantir un accès continu aux soins d'urgence (24h/24) et d'évaluer les demandes des personnes détenues avant leur transmission à un médecin.

## b. prise en charge sanitaire générale

152. Les conditions de consultation étaient globalement bonnes dans les prisons *de Marseille-Baumes* et de *Fleury-Mérogis*, où il manquait toutefois de lieux de consultations et de salles d'attente. En revanche, les locaux étaient vétustes et inadaptés dans les prisons de *Fresnes* et de *Villefranche-sur-Saône* et l'inadéquation de la coordination des équipes de santé complexifiait la prise en charge sanitaire.

Les unités de soins disposaient toutes de l'équipement de réanimation nécessaire (c'est-à-dire oxygène, électrocardiogramme, défibrillateur, sac d'urgence) dans les établissements visités.

153. Les locaux des unités sanitaires de la MAH de la *prison de Fresnes* étaient insuffisants en nombre et en surface. Certains locaux étaient dégradés, vétustes et insalubres ; « incompatibles avec l'hygiène indispensable aux soins » selon le rapport 2022 de l'USMP<sup>70</sup>. La délégation a constaté que les murs de plusieurs locaux étaient imprégnés d'humidité et de moisissures. Les équipes sanitaires travaillaient de manière éclatée, et les trajets entre les différentes infirmeries généraient des pertes de temps et de la fatigue. La difficulté de procéder à des mouvements en détention, en raison de l'architecture du bâtiment et des règles de sécurité, impactait l'accès aux services de soins.

A la *prison de Villefranche-sur-Saône*, des nouveaux équipements d'ophtalmologie et de radiologie avaient été installés, ce qu'il convient de saluer. Toutefois, les unités de soins souffraient du manque d'espace de consultation adéquat. Des infiltrations au niveau des douches affectaient le local de pharmacie. De plus, les équipes somatiques et psychiatriques travaillaient en silo, sans ou avec très peu de communication et de coordination de l'offre de soins (voir aussi paragraphe 159).

154. La communication des équipes sanitaires avec la direction des établissements visités était généralement bonne, mais pouvait se dégrader avec les agents de surveillance dans le contexte des extractions médicales (voir paragraphe 190) et des mesures sécuritaires imposées. A *Villefranche-sur-Saône* en particulier, la délégation a noté que l'attitude des agents pénitentiaires pouvait contribuer à augmenter le niveau d'angoisse parmi les personnes détenues, et susciter des décompensations. L'équipe psychiatrique en particulier rencontrait des difficultés à communiquer avec l'administration pénitentiaire (voir aussi paragraphe 177 sur l'offre de soins en santé mentale dans l'établissement).

155. Les situations décrites ci-dessus concernant les *établissements de Fresnes* et de *Villefranche-sur-Saône* pourraient mener à des violations de la dignité des personnes détenues en raison du manque de personnel de santé, de l'insuffisance et de l'inadéquation des locaux de consultations et des risques de rupture de soins (voir aussi paragraphes 172 et suivants sur la prise en charge psychiatrique).

Le CPT recommande aux autorités françaises de revoir de manière urgente la gouvernance des soins de santé dans les *prisons de Fresnes* et de *Villefranche-sur-Saône*, afin qu'elle permette notamment une coordination efficace de l'ensemble des équipes de soins de santé (somatiques, psychiatriques et pharmaceutiques), un renforcement du partage des informations, et une amélioration des mouvements en détention pour des raisons médicales.

Le CPT encourage également le renforcement de la communication entre les équipes sanitaires et pénitentiaires afin de répondre aux besoins d'une prise en charge holistique des personnes détenues, en particulier à la *prison de Villefranche-sur-Saône*.

Le CPT recommande une réfection urgente des locaux de l'unité sanitaire à la *prison de Fresnes*, afin de prévenir les risques pour la santé des personnes détenues et du personnel de santé. Le CPT recommande en particulier qu'une zone de l'établissement de *Fresnes* soit dédiée à l'équipe médicale et aux soins médicaux. Le CPT suggère qu'un médecin, responsable de l'ensemble de la coordination des équipes somatiques et psychiatriques, y soit affecté.

Le Comité recommande enfin aux autorités françaises de prendre les mesures

70. Au contraire, un assainissement des locaux de l'unité sanitaire à la *MAF de Fresnes* (brièvement visités par la délégation) a permis une amélioration notable de la qualité de vie et de travail.

### **||| nécessaires pour réparer les écoulements d'eau à l'unité sanitaire de Villefranche-sur-Saône.**

156. A la *prison de Marseille-Baumettes*, un homme en situation de handicap moteur et atteint de multiples pathologies était incarcéré dans une cellule située au premier étage d'un bâtiment et rendant difficile, voire impossible, les déplacements à l'unité sanitaire ou à la cour de promenade. A la fin de la visite, le CPT a formulé une observation sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et a demandé aux autorités françaises d'héberger cette personne dans des conditions dignes et adaptées à sa situation. Les autorités françaises ont également été invitées à envisager une prise en charge en dehors d'un établissement carcéral. Les autorités n'ont pas donné d'informations quant à la prise en charge médicale de cette personne.

Le CPT renvoie à la Recommandation R (98) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, selon laquelle il faut procéder à des modifications structurelles pour aider les personnes détenues en situation de handicap et celles qui se déplacent en fauteuil roulant, conformément aux principes en vigueur en milieu libre.

**||| Le CPT recommande que toutes les installations de première nécessité – notamment les espaces où sont logés les personnes détenues, les toilettes et les douches, les lieux de restauration, les cours de promenade et l'unité médicale – devraient être accessibles aux personnes en situation de handicap. Elles devraient, si nécessaire, recevoir de l'aide dans leur vie quotidienne. Des efforts devraient également être faits pour leur proposer un ensemble d'activités motivantes.**

157. Le CPT note que, selon la loi française, le médecin responsable des unités sanitaires ou des secteurs de psychiatrie (voir aussi les observations sur les soins de santé mentale, paragraphe 172) doit veiller à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement pénitentiaire<sup>71</sup>. Cependant, la délégation a constaté que le personnel de santé n'était pas toujours informé des conditions de vie des patients avec des maladies psychiatriques sévères, et en particulier de l'hygiène de leurs cellules, parfois insalubres.

**||| Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel soignant, y compris le personnel psychiatrique, visite les lieux de détention et évalue les conditions d'hygiène et de vie des personnes détenues. Des concertations devraient être mises en place avec l'administration pénitentiaire afin d'assurer la propreté des cellules et de maintenir les personnes concernées dans un environnement digne, qui respecte les recommandations de l'équipe sanitaire.**

#### **c. examen médical d'admission et dossiers des patients**

158. L'évaluation médicale et infirmière initiale était globalement bonne, avec un accent mis sur le dépistage des maladies infectieuses (examen pulmonaire systématique et tests sanguins proposés)<sup>72</sup>.

A l'établissement de Fleury-Mérogis, le bilan d'entrée était effectué en tandem par l'USMP et le SMPR, par le personnel infirmier en semaine et par deux médecins le samedi ; le dimanche n'étant pas couvert<sup>73</sup>. A la prison de Marseille-Baumettes, l'examen d'admission était également réalisé du lundi au vendredi par un binôme de soignants somatiques et psychiatriques.

159. En revanche, dans les établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône, un bilan à l'admission était établi séparément par chaque équipe soignante et les informations étaient consignées dans des dossiers distincts qui ne faisaient pas l'objet d'une communication transversale. Ces lacunes engendraient

71. Article D115-24 du Code pénitentiaire.

72. En l'absence d'une salle de radiologie adaptée à la *prison de Fresnes*, un prestataire extérieur réalisait les radiographies de dépistage de la tuberculose depuis 2021 à l'USMP. Des extractions à l'hôpital étaient également possible pour les autres examens.

73. C'est-à-dire qu'il n'y avait pas de bilan d'entrée possible entre le samedi à 17h et le lundi 8h.

des difficultés de coordination et une inefficience dans l'offre de soins impactant *in fine* la qualité de ceux- ci.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer la coordination des activités d'évaluation médicale et infirmière à l'admission en mettant l'accent sur une approche transversale et multidisciplinaire (telle que recommandée au paragraphe 155).

160. Le bilan d'entrée doit également permettre à l'équipe soignante de saisir de son rôle en matière de prévention des mauvais traitements. Selon l'analyse de la délégation, les médecins ne portaient pas suffisamment leur attention à la cause des blessures observées à l'entrée. Une vigilance accrue quant à la situation de certains groupes de personnes (telles que les femmes, les personnes transgenres et les personnes mineures), et en particulier les procédures de détection et de prise en charge d'éventuelles victimes de violences, y compris des violences fondées sur le genre, par les professionnels de santé, dans les premiers jours suivant l'admission, semblait faire défaut.

||| Le CPT recommande à nouveau de renforcer le rôle des médecins en matière de prévention des mauvais traitements, notamment dans le cadre des procédures de détection et de prise en charge d'éventuelles victimes de violences, y compris celles fondées sur le genre. Une formation spécifique doit être dispensée, le cas échéant.

161. Les dossiers des patients consultés dans les établissements visités étaient généralement bien tenus. A l'exception des *prisons de Fresnes* et de *Villefranche-sur-Saône*, les unités somatiques et psychiatriques disposaient d'un dossier commun pour chaque patient, partagé parfois avec le centre d'addictologie.

||| Le Comité invite à faciliter l'échange d'informations au sein des services de santé de la prison de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône en mettant en place un dossier patient commun, accessible à l'ensemble des prestataires de soins, idéalement sous format électronique.

#### **d. réductions des risques**

162. Dans les quatre établissements visités, la consommation de cannabis par les personnes détenues y était importante, particulièrement dans les *établissements de Marseille-Baumettes* et de *Villefranche-sur-Saône*, malgré des saisies régulières. La consommation de crack ou de cocaïne semblait en revanche plus faible<sup>74</sup>. La direction de l'*établissement de Fresnes* a fait part de son inquiétude quant au trafic de drogues de synthèse en cachet. A la *prison de Fleury-Mérogis*, selon les informations fournies à la délégation, le trafic de médicaments était un sujet de préoccupation.

163. Le CPT salue la prise en charge de patients par un dispositif de soins de substitution aux opioïdes en détention<sup>75</sup>. En outre, un programme d'échange de seringues fonctionnait depuis plus de dix ans à la *prison de Fresnes*, sans générer de difficultés particulières, mis à part des lacunes en matière de communication avec les agents pénitentiaires et avec l'USMP. Cette situation illustre à nouveau le besoin urgent de coordination entre les pôles sanitaires et l'administration pénitentiaire afin d'optimiser l'accès aux soins (voir paragraphe 153).

164. En revanche, les moyens mis à disposition de la réduction des risques sanitaires liés à la consommation de substances en détention et aux comportements sexuels à risque restaient généralement insuffisants dans les autres établissements visités. Ceux-ci ne disposaient pas de programme d'échange de seringues ni de matériel pour fumer des substances (cocaïne basée ou « crack » par exemple), malgré les besoins. La *prison de Fleury-Mérogis* était également en rupture de préservatifs depuis deux ans.

---

74. Ces observations reflètent les résultats de l'*enquête* de l'observatoire français des drogues et des tendances addictives, mai 2024. Une personne détenue sur quatre déclare fumer quotidiennement du cannabis. L'usage d'une substance illicite autre que le cannabis (cocaïne, crack, MDMA, héroïne) pendant l'incarcération concerne une personne détenue sur 10.

75. En 2022, par exemple, 6 147 patients étaient pris en charge par un dispositif de soins avec méthadone (selon les informations officielles transmises à la délégation).

||| 165. Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer leurs efforts de prévention des addictions et de la transmission des maladies infectieuses en prenant des mesures pour réduire les risques sanitaires liés à la consommation de substances en détention et à la santé sexuelle.

#### e. santé des femmes

166. L'examen médical des femmes détenues lors de leur admission dans les établissements visités était le même que celui pour les hommes détenus (voir paragraphe 158). Néanmoins, comme indiqué, aucune détection d'abus sexuels ou d'autres violences liées au genre (subis avant l'admission) n'était réalisée à l'admission. Le suivi ultérieur faisait également défaut.

Le CPT considère qu'un dépistage spécifique pour les femmes à l'admission devrait être en place dans tout établissement pénitentiaire accueillant des femmes. Un tel dépistage devrait permettre, outre l'identification des responsabilités des femmes nouvellement admises envers leurs familles/enfants, le repérage de facteurs de vulnérabilités, comme les antécédents de violences sexuelles et autres violences faites aux femmes. Ces informations devraient être dûment prises en compte lors de l'élaboration du plan d'exécution de peine de chaque femme afin de leur apporter les soins nécessaires et d'éviter la réactivation d'un traumatisme<sup>76</sup>.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures pour veiller à ce qu'un protocole spécifique pour les femmes, prévoyant un contrôle à l'admission effectué par un personnel spécialement formé (et de préférence par des membres du personnel soignant), soit mis en place dans tous les établissements pénitentiaires hébergeant des femmes. Le suivi ultérieur doit également être revu selon les nécessités propres à la santé des femmes.

167. L'offre de soins gynécologiques était bonne à la *prison de Marseille-Baumettes* avec une présence régulière d'un gynécologue. Il en allait tout autrement à la *prison de Fleury-Mérogis*, où le poste de gynécologue était vacant depuis cinq mois<sup>77</sup>. Certains examens spécifiques ou urgents pouvaient être réalisés par des médecins généralistes mais sans que cela ne puisse combler cette carence. Cette situation était extrêmement préjudiciable compte tenu du nombre de femmes détenues dans cet établissement.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures rapides afin de pourvoir le poste de gynécologue vacant à la *prison de Fleury-Mérogis*.

168. En ce qui concerne les soins pré- et post-natals, les personnes détenues enceintes ou ayant accouché étaient suivies par une sage-femme et recevaient également des visites de la protection maternelle et infantile (voir aussi les paragraphes 125 et suivants sur les conditions de détention dans les nurseries). Leur régime alimentaire était en principe adapté pour répondre à leurs besoins spécifiques. Néanmoins, les femmes rencontrées à la *nurserie de Fleury-Mérogis* ont toutes indiqué avoir faim en raison de la faible quantité des portions servies.

||| Le CPT invite les autorités françaises à remédier à ce problème.

---

76. Voir également la règle 6 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

77. A la *prison de Fresnes* (qui n'a pas fait l'objet d'une visite approfondie de la délégation), le poste n'était pas non plus pourvu au moment de la visite.

## **f. constats de lésions traumatiques**

169. La qualité de la constatation et de l'enregistrement des lésions traumatiques par le personnel soignant reste en-deçà du niveau nécessaire pour servir d'outil utile à la lutte contre les mauvais traitements en détention. Lors de son examen des constats de coups et blessures (CCB), la délégation a noté des déficiences fréquentes, dont l'absence de descriptif détaillé de l'état du patient, de schémas corporels (« fiches silhouette ») ou de photos permettant de visualiser et documenter les blessures<sup>78</sup>; la description des blessures restant beaucoup trop sommaire. Les équipes sanitaires n'étaient pas équipées non plus d'appareil photo. Aucun registre ne permettait d'avoir une visibilité claire sur le nombre de CCB établis et la nature des lésions constatées.

170. Chaque CCB établi était donné au patient concerné. Néanmoins, même en cas d'accord du patient, les CCB n'étaient pas systématiquement envoyés aux autorités de poursuite compétentes. D'un point de vue de la prévention des mauvais traitements, cette décision qui dépendait du médecin est particulièrement problématique.

Le CPT souhaite souligner l'importance, en cas de refus de la personne détenue d'informer les autorités de poursuite compétentes de ses blessures, que le médecin explique la nécessité d'une telle communication. Cela fait partie intégrante de la relation de confiance qu'il ou elle entretient avec la personne détenue, et il est crucial qu'elle comprenne les implications de son refus ou de la transmission. Il paraît inconcevable au CPT que l'exemple décrit au paragraphe 78 concernant la personne détenue à *l'établissement de Villefranche-sur-Saône* ayant subi de multiples fractures au visage, n'ait été transmis au ministère public après constatation de la gravité des blessures.

171. Il est primordial que les équipes sanitaires, soutenues par leurs hiérarchies, se saisissent de leur rôle de prévention des mauvais traitements en détention en améliorant la constatation et l'enregistrement des lésions traumatiques observées sur les personnes détenues et la transmission aux autorités compétentes de poursuite, le cas échéant.

**Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer le travail des services de santé dans la prévention des mauvais traitements notamment dans l'enregistrement des lésions traumatiques.**

**Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin qu'un compte-rendu soit établi après chaque constat de coups et blessures (à l'admission ou à la suite d'un incident violent en détention), dans tous les établissements pénitentiaires français, et qu'il contienne :**

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,**
- ii) les déclarations faites par la personne intéressée, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et**
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant, si possible, la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.**

**La consignation des lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire dédié, comportant des « schémas corporels » permettant de visualiser les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical de la personne détenue. De plus, il est nécessaire que des photographies des lésions soient**

<sup>78</sup>. A la MAH Fleury-Mérogis, la délégation a consulté des fiches silhouettes associées au registre des fouilles à l'entrée au quartier disciplinaire. Cependant, après discussion avec les équipes responsables, il s'avère que les professionnels de santé n'avaient pas accès à ces documents et n'étaient pas au courant de leur existence.

prises et qu'elles soient versées au dossier médical. Le cas échéant, des examens complémentaires devraient être pratiqués (par exemple imagerie, examen gynécologique ou proctologique). En outre, un registre spécial des traumatismes devrait être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées<sup>79</sup>.

Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions compatibles avec des allégations de mauvais traitements, l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des organes de poursuites compétents, à savoir le procureur et le directeur de l'établissement. Les résultats de l'examen devraient être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.

#### **g. santé mentale**

172. Au travers des entretiens avec les personnes détenues, les équipes de soins et le personnel pénitentiaire ainsi qu'à la lecture des dossiers, la délégation a constaté un nombre croissant de personnes détenues présentant des troubles, parfois sévères, liés à la santé mentale. Le CPT note que la morbidité psychiatrique à la sortie de prison s'est aggravée<sup>80</sup>. Des personnes rencontrées en détention souffraient de schizophrénie ou d'importants troubles de la personnalité avec des tendances à l'automutilation, au syndrome de Diogène ou à l'agressivité physique et verbale. Leur privation de liberté rendait la situation dangereuse pour elles-mêmes, les autres personnes détenues et le personnel.

#### **III Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce constat.**

173. La délégation a accordé une attention particulière aux conditions de vie des personnes placées en isolement, qu'il soit *de jure*<sup>81</sup> ou *de facto*, en raison de la vigilance accrue que nécessite cette situation. En effet, l'isolement peut avoir des effets préjudiciables significatifs sur la santé mentale des personnes concernées. Dans tous les établissements visités et en particulier aux *établissements de Fresnes* et de *Marseille-Baumettes*, la délégation a rencontré plusieurs personnes détenues isolées en détention ordinaire, qui évoquaient des signes de grande détresse psychologique.

174. Au regard de ces constats, la prise en charge psychiatrique en prison nécessite une attention accrue. Le CPT note un besoin important d'augmenter le nombre de places en SMPR et de psychiatres affectés et présents dans les établissements. Les services de soins psychiatriques des établissements visités étaient largement sous-dotés en termes d'espaces et de moyens. Le régime proposé aux patients (en général, deux à trois activités par semaine) était, comme ailleurs, très pauvre et insuffisant pour permettre aux équipes de soins et aux patients de poursuivre des objectifs thérapeutiques raisonnables. A cela s'ajoute, comme indiqué aux paragraphes 153 et suivants, un manque fréquent de coordination avec les équipes sanitaires.

175. A la *prison de Fleury-Mérogis*, le SMPR disposait de 16 places d'hospitalisation. Néanmoins, 25 places supplémentaires auraient été nécessaires pour répondre aux besoins de l'unité. Il manquait aussi des salles d'activités pour réaliser notamment des activités d'ergothérapie et de psychomotricité. L'équipe proposait une à deux activités par semaine, limitées strictement par l'administration pénitentiaire à cinq patients pour des raisons sécuritaires.

176. A la *prison de Fresnes*, comme à *Marseille-Baumettes*, les SMPR avaient été contraints de réduire leur capacité d'accueil en raison du manque de personnel soignant, et notamment de psychiatres. Cette situation avait entraîné une augmentation des demandes de placement dans les UHSA liés à ces établissements. A l'*établissement de Fresnes*, les patients bénéficiaient généralement d'une consultation

79. Voir aussi le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul), version révisée publiée en juin 2022.

80. Voir le rapport de la Fédération régionale de recherche en santé mentale et psychiatrie, santé mentale de la population carcérale, 20 février 2023. Selon le rapport, deux tiers des hommes détenus en maison d'arrêt et trois quarts des femmes présentent, à leur sortie de prison, un trouble psychiatrique ou lié à une substance. L'étude montre aussi que 98,2 % des participants et 99,2 % des participantes ont été exposés à au moins un traumatisme (négligence ou abus) dans l'enfance.

81. Voir aussi paragraphes 186 et suivants.

hebdomadaire avec un psychiatre et d'entretiens quotidiens avec le personnel infirmier. Cependant, la délégation a rencontré des patients qui n'avaient pas d'autres activités que ce contact avec le personnel soignant et les agents de surveillance. La situation était un peu meilleure à la *prison de Marseille-Baumettes* où le temps dédié aux activités thérapeutiques et occupationnels était de deux heures quotidiennes (en plus des consultations médicales et des heures de promenade). Dans les deux structures, la prise en charge était inexisteante le week-end.

177. La situation était des plus préoccupantes à l'établissement de *Villefranche-sur-Saône* qui ne disposait plus de psychiatre depuis six mois. Sans encadrement<sup>82</sup>, le personnel infirmier de psychiatrie faisait « de son mieux » pour assurer les consultations médico-psychologiques en journée et *de facto*, assumait des responsabilités qui n'étaient pas les siennes (voir aussi paragraphe 147). La délégation a été informée qu'il arrivait fréquemment que le personnel infirmier de psychiatrie soit contraint de préparer les prescriptions médicamenteuses, ensuite signées par un médecin somatique. La délégation a également pris connaissance du décès à l'*UHSA* d'une personne détenue rattachée à *Villefranche-sur-Saône*. Cette personne avait indiqué au personnel infirmier ses intentions suicidaires à de nombreuses reprises sans que d'autres mesures n'eussent été prises, faute de médecin spécialisé.

178. Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de renforcer les équipes psychiatriques et l'offre de soins dans les établissements pénitentiaires visités, et en particulier à *Fresnes* et à *Villefranche-sur-Saône*. Les activités dans les structures de soins psychiatriques devraient être augmentées à plusieurs heures par jour, et les décisions relatives à la gestion des patients et à l'accès aux activités de soins, devraient faire l'objet d'un dialogue prioritaire entre l'équipe de soins et l'équipe pénitentiaire.

Le Comité recommande une nouvelle fois que les personnes atteintes de troubles sévères liés à la santé mentale soient prises en charge au sein de structures hospitalières adaptées. Dans ce contexte, le CPT souhaite connaitre les intentions des autorités concernant le développement des UHSA.

#### **h. suicides en prison**

179. Selon les **statistiques SPACE** (Statistiques pénales du Conseil de l'Europe), la France a connu le 3<sup>e</sup> taux de suicides en prison le plus élevé du Conseil de l'Europe en 2023 : 138 cas soit 19,1 suicides pour 10 000 détenus (ce taux était de 16 en 2019). Malgré un nombre important de mesures prises pour tenter de remédier à ce problème<sup>83</sup>, le nombre de suicides en détention n'a cessé de croître ces dernières années. En 2024, une baisse a été observée au 1<sup>er</sup> semestre par rapport aux années précédentes, avec 72 suicides de personnes écrouées contre 87 en 2023 et 75 en 2022 sur la même période de référence.

180. Selon les informations fournies par les établissements visités, il y a eu 15 suicides en 2023 et cinq en 2024 à *Fleury-Mérogis*, sept suicides en 2023 et quatre en 2024 à *Fresnes*, deux suicides en 2023 et trois en 2024 à *Marseille-Baumettes*, et deux suicides en 2023 et un en 2024 à *Villefranche-sur Saône*. Les établissements comptabilisaient également de nombreuses tentatives de suicide notamment par pendaison et ingestion médicamenteuse ou d'objet.

181. Chaque suicide était suivi d'un rapport détaillé de l'établissement et d'une enquête approfondie par les autorités compétentes. Cependant, le personnel de santé des établissements n'était pas toujours informé des résultats de l'enquête.

III Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point.

82. Le chef de pôle aurait visité la prison deux fois en 2024.

83. Par exemple, un guide des pratiques professionnelles pour la prévention du suicide en milieu carcéral (diffusé en 2023) et un plan d'actions prévention suicide 2022-2023 (diffusé en 2022), le développement des «quartiers arrivants» dans lesquels les nouvelles personnes détenues sont observées par du personnel formé, le dispositif des codétenus de soutien (qui constitue un moyen d'alerte et de repérage en matière de prévention du suicide), et la déclinaison du « programme VigilanS » en détention (système de « recontact » des personnes ayant fait une tentative de suicide), en complément du numéro gratuit #3114.

182. Le CPT prend note de l'existence de protocoles de repérage et d'évaluation du potentiel suicidaire et de la surveillance spécifique appliquée à certaines personnes dans les établissements visités. En 2023, 1 812 personnes intervenant en milieu pénitentiaire ont été formées à la prévention du suicide. Des formations aux premiers secours en santé mentale (PSSM) étaient également dispensées<sup>84</sup>.

Le [guide méthodologique pour la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#) indique qu'une situation de dangerosité suicidaire nécessite une coordination entre les partenaires pénitentiaires et sanitaires pour trouver des solutions dans un contexte aggravée par la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions matérielles dans les établissements. Le CPT note que des réunions pluridisciplinaires de prévention du suicide avaient lieu régulièrement (une fois par semaine à Marseille-Baumettes). Les médecins somatiques ou psychiatres alertaient également l'administration pénitentiaire d'éventuels risques. Ceci est positif.

183. Certaines pratiques restent néanmoins inefficaces, voire inadéquates. Les mesures de vigilance se heurtent aux problèmes d'effectifs et de communication au sein des établissements (voir paragraphe 172 sur la santé mentale). Les remontées et le partage d'informations, en particulier lorsque les personnes détenues sont exposées à des situations ou des évènements qui peuvent accroître leur vulnérabilité (placement à l'isolement, annonce d'une mauvaise nouvelle, addictions, violences), ne semblaient pas toujours effectués. Le CPT estime aussi que le contrôle nocturne est particulièrement inadéquat et ne constitue pas un moyen efficace de prévention des actes d'automutilation et du suicide. Au contraire, cette mesure peut s'avérer contre-productive (voir le paragraphe 250 pour plus de détails).

184. Les établissements visités étaient également dotés d'au moins une cellule « lisse » — [cellule de protection d'urgence \(CProU\)](#) — où les personnes détenues présentant un risque suicidaire imminent peuvent être placées pour une durée initiale de 24 heures avec « dotation de protections d'urgence » (couverture indéchirable et résistante au feu et vêtements déchirables à usage unique). La décision de recourir à cette cellule ou à ces vêtements appartient au directeur de l'établissement qui en informe le service de santé. Le maintien ou la prolongation de la mesure ne peut faire l'objet d'une prescription médicale<sup>85</sup>. La délégation a reçu plusieurs plaintes de personnes détenues, notamment à *Fresnes* et à *Villefranche-sur-Saône*, concernant des placements à la CProU considérés comme abusifs, par exemple pour des demandes excessives et répétées de tabac.

Comme constaté par le passé, le CPT considère inapproprié l'emploi d'un protocole lié à la prévention du suicide pour gérer des comportements inadéquats sans risque suicidaire ou pour une durée de plus de 24 heures. Le CPT estime que les procédures de placement en cellule d'observation pour des motifs d'ordre public et de sécurité méritent d'être clairement distinguées de celles relatives à la prévention du suicide et de l'automutilation. Dans ces derniers cas, un membre du personnel soignant doit toujours être impliqué dans la décision de placement. De plus, le personnel soignant devrait se rendre quotidiennement auprès de la personne placée en observation.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces déficiences.

185. Le CPT recommande aux autorités françaises de poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des suicides et des actes d'automutilation. Il recommande notamment de développer des mesures alternatives de réduction des risques d'automutilation et de prévention des suicides – au lieu du placement à l'isolement – comme l'accès à un plus grand nombre d'activités, des opportunités accrues de contact avec le personnel et le monde extérieur, et un traitement efficace multidisciplinaire des addictions.

Des efforts sont également nécessaires pour développer des rapports de confiance entre les personnes détenues et le personnel, ainsi que pour renforcer une bonne

84. Entre 2020 et 2022, 575 personnes avaient été formées aux premiers secours en santé mentale. Deux sessions de formation par direction interrégionale de l'administration pénitentiaire étaient prévues entre septembre 2024 et juin 2025.

85. Voir le [guide méthodologique](#) relatif à la prise en charge médicale des PPMSJ, 2019, pp. 291-305.

circulation de l'information concernant des personnes identifiées comme potentiellement à risque – entre services au sein d'un établissement donné et, si nécessaire, entre établissements. Enfin, les autorités pourraient envisager d'utiliser des technologies de prévention du suicide telles que la surveillance sans contact.

### i. santé des personnes détenues placées à l'isolement

186. La législation prévoit que l'unité sanitaire de l'établissement reçoive une notification quotidienne des personnes placées à l'isolement (administratif, judiciaire et disciplinaire) et que le médecin les examine sur place au moins deux fois par semaine. Les personnes détenues à l'isolement ou en confinement (soit un isolement cellulaire en détention ordinaire) nécessitant un traitement médicamenteux étaient vues régulièrement par les équipes infirmières dans le cadre de la distribution de leurs traitements. Les visites médicales semblaient généralement consignées dans un registre ou sur la main courante des quartiers concernés.

Le médecin peut émettre un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement et le transmet au chef d'établissement<sup>86</sup>. Ces dispositions législatives étaient suivies d'effet en pratique. Néanmoins, il est regrettable que la législation ne prévoie toujours pas l'obligation d'une visite quotidienne aux personnes placées à l'isolement par un membre de l'unité sanitaire.

187. Le CPT souhaite insister sur la vigilance et la formation nécessaires des services de soins des établissements pénitentiaires quant à la situation des personnes placées en cellules disciplinaires ou en condition d'isolement (plus vulnérables entre autres, à la détérioration de la santé mentale et au risque suicidaire, voir paragraphes 183 et 172). A cet égard, le personnel soignant devrait rendre visite aux personnes isolées aussitôt après leur placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour. Toute personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement devrait bénéficier d'un soutien psychosocial approprié et d'un accès aux soins pour les problèmes liés à la santé mentale.

Le Comité recommande une nouvelle fois avec insistance aux autorités françaises de garantir que, dans tous les établissements pénitentiaires, les personnes placées dans des conditions d'isolement cellulaire, qu'il soit disciplinaire ou administratif, fassent l'objet d'une visite le jour du placement, puis quotidienne, d'un médecin ou d'un infirmier faisant rapport à un médecin.

### j. confidentialité

188. En ce qui concerne la confidentialité des échanges avec l'unité sanitaire en détention, les pratiques n'étaient pas homogènes. Dans les prisons de *Marseille-Baumettes* et de *Villefranche-sur-Saône*, des boîtes aux lettres pour les requêtes médicales étaient à disposition des personnes détenues, y compris aux quartiers d'isolement et disciplinaire. Les boîtes aux lettres à *Fresnes* étaient rarement utilisées car difficiles d'accès. A *Fleury-Mérogis* et à *Fresnes*, les formulaires de demandes médicales étaient remis aux agents pénitentiaires. Ils n'étaient pas remis sous plis et, à *Fleury-Mérogis*, les communications étaient consignées dans un dossier pénitentiaire.

Le CPT recommande que, dans les établissements de *Fleury-Mérogis* et de *Fresnes*, la confidentialité des communications entre la personne détenue et le service de santé soit garantie par l'utilisation d'enveloppes scellées et de boîtes aux lettres dédiées.

86. Voir Article R115-21 du Code pénitentiaire sur les attributions des médecins.

189. Le CPT prend note du [guide](#) méthodologique relatif à la prise en charge médicale des PPSMJ qui prévoit un cadre normatif précis pour la dispensation des médicaments en milieu pénitentiaire. Le guide indique notamment que lorsque la distribution des médicaments s'effectue en détention, le personnel infirmier, qui peut se faire aider d'un préparateur, « est accompagné d'un surveillant ».

Dans la pratique, la délégation a constaté que le personnel soignant restait souvent sur le seuil de la porte lors de ses entretiens avec les personnes détenues, sous la surveillance du personnel pénitentiaire, ce qui compromettait le secret médical. Dans les quartiers disciplinaires, le personnel soignant restait dans le sas d'entrée des cellules disciplinaires.

A *Fleury-Mérogis*, une salle de consultation dédiée était disponible à l'étage lorsqu'il était nécessaire de consulter une personne détenue placée au quartier disciplinaire. Cette salle disposait d'un bouton d'alarme en cas de besoin et les consultations pouvaient se faire en l'absence du personnel de sécurité. Son utilisation n'était toutefois pas systématique en raison de la difficulté à organiser les mouvements des personnes détenues dans ce quartier disciplinaire de grande envergure. De plus, les consultations des patients « en gestion menottées » ou « équipées » étaient généralement menées en présence du personnel de sécurité. Par ailleurs, les quartiers disciplinaires des autres établissements visités ne disposaient pas de salle de consultation dédiée.

Le CPT ne souscrit pas à cette pratique et tient à souligner que les médecins et le personnel de santé travaillant en milieu pénitentiaire sont les soignants (médecins-traitants notamment) des personnes détenues et que la garantie d'une relation positive entre soignant et patient est un facteur essentiel de préservation de la santé et du bien-être des personnes détenues.

||| Le Comité recommande d'assurer que les équipes de soins puissent établir une relation de confiance avec les personnes détenues, en particulier en garantissant le respect du secret médical. Il invite également à rappeler aux agents pénitentiaires la nécessité de garantir la sécurité tout en respectant le secret médical, notamment lors de la distribution des médicaments.

#### **k. extractions médicales**

190. Les extractions médicales étaient de plus en plus nombreuses en raison de la réduction des équipes sanitaires et du faible nombre de spécialistes intervenant en détention (voir aussi paragraphes 143 et suivants sur les effectifs du personnel soignant). Les conditions associées à ces opérations variaient selon la classification par niveau d'escortes de la personne détenue. Plus le niveau d'escorte était élevé plus le recours aux entraves et la présence du personnel pénitentiaire lors des extractions médicales étaient préconisés. En principe, chaque escorte faisait l'objet d'une décision individualisée des mesures de sécurité. En pratique, les mesures requises par le niveau d'escorte étaient toujours appliquées.

191. Les équipes d'escorte étaient confrontées aux difficultés de mobiliser un nombre suffisant d'agents pour assurer les niveaux de sécurité requis, généralement en augmentation (voir paragraphe 194 sur le manque de personnel pénitentiaire). En conséquence les extractions étaient régulièrement annulées, notamment les extractions médicales considérées comme non-urgentes. Ainsi, plus de la moitié des extractions ont été annulées en 2023 à la *prison de Villefranche-sur-Saône*, dont 40% par l'administration pénitentiaire. L'autre cause des annulations résidait dans le refus des personnes détenues de se rendre à la consultation, y compris en raison des mesures de sécurité (fouilles à nu, moyens de contraintes).

||| Compte tenu du manque de personnel pénitentiaire pour réaliser ces escortes, le CPT invite les autorités à pleinement individualiser les décisions en matière de sécurité ainsi qu'à renforcer la disponibilité des personnels pour accomplir cette mission.

192. Malgré ses recommandations répétées et ses vives préoccupations, le CPT regrette à nouveau que le transfert et la prise en charge des personnes détenues en milieu hospitalier ordinaire s'effectuaient encore dans des conditions susceptibles d'être qualifiées d'humiliantes et de dégradantes.

Il ressort des entretiens, que sauf dispense légale, les personnes détenues étaient au minimum menottées lors d'une extraction médicale et le plus souvent également entravées. Ces mesures étaient appliquées y compris lorsque la personne présentait des problèmes de mobilité ou avait de graves lésions traumatiques. La délégation a constaté une banalisation de ces mesures de sécurité (voir le paragraphe 253 relatif à ce sujet). La présence du personnel pénitentiaire ou des forces de l'ordre lors des examens médicaux ne pouvait être remise en cause par le personnel soignant. De surcroît, la présence du personnel de sécurité dans des lieux de soins<sup>87</sup> ou son refus de désentraver la personne détenue, pouvait entraîner des refus de soins de la part des médecins. Les personnes détenues n'avaient d'autre choix que d'accepter ces mesures si elles souhaitaient être soignées.

Le CPT rappelle qu'examiner ou soigner des personnes soumises à des moyens de contrainte est une pratique hautement contestable tant du point de vue de la déontologie médicale que du point de vue clinique. La décision sur ce point doit appartenir au personnel de santé, ce qui ne paraissait pas être le cas dans la pratique. Il importe de sensibiliser le personnel soignant comme pénitentiaire à la prise en compte des risques ainsi qu'au respect de la confidentialité et de la dignité.

Le CPT appelle, une nouvelle fois, les autorités françaises à prendre les mesures décisives, y compris au niveau normatif, afin d'assurer que les extractions médicales (transport, escorte et garde) des personnes détenues se fassent dans le respect de la déontologie médicale, de la confidentialité et de la dignité de la personne détenue.

## 6. Autres questions

### a. personnel pénitentiaire

193. Le CPT prend note des préoccupations de plus en plus nombreuses des personnels de l'administration pénitentiaire qui apparaissent confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des risques accrus de violences et de menaces, y compris de la part de membres du crime organisé<sup>88</sup>. L'attaque tragique survenue le 14 mai 2024 contre un convoi pénitentiaire en Normandie (Incarville), qui a coûté la vie à deux agents et blessé grièvement plusieurs autres, a créé au sein du personnel un sentiment légitime d'insécurité.

194. Le CPT note que l'administration pénitentiaire a mis en place des primes de fidélisation afin de rendre la profession plus attractive et d'éviter les départs des personnels récemment recrutés vers des emplois mieux rémunérés et moins contraignants au niveau des horaires<sup>89</sup>.

Malgré ces efforts de fidélisation et des recrutements massifs<sup>90</sup>, de nombreux postes au sein de l'administration pénitentiaire demeuraient vacants, y compris dans les établissements visités.

195. A la prison de Fleury-Mérogis, l'équipe comptait 1 633 postes, dont 1 531 surveillants et premiers surveillants selon l'organigramme de référence. Le taux d'absentéisme était estimé à 8 % et 170 postes de personnel en uniforme (soit environ 15 %) étaient vacants au moment de la visite<sup>91</sup>.

---

87. A la prison de Fleury-Mérogis, une femme a indiqué avoir accouché en présence du personnel de surveillance.

88. A titre d'exemple, 53 agressions physiques sur agents ont été répertoriées entre janvier et septembre 2024 au centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes.

89. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le corps des surveillants pénitentiaires est désormais de catégorie B (avec une obligation d'avoir le baccalauréat pour se présenter au concours) et le corps de commandement évolue vers la catégorie A. Ces modifications statutaires augmentent la grille de rémunération et facilite la mobilité vers d'autres postes de la fonction publique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un surveillant en sortie de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) bénéficie d'une rémunération de 1 990 € nette – soit une augmentation de 200 € nets par mois depuis 2017.

90. En mai 2024, l'administration a ouvert deux concours pour pourvoir 1 200 postes de surveillants vacants.

91. En 2024, l'établissement comptabilisait 30 296 jours de congés de maladie et 12 démissions.

196. A la prison de Fresnes, l'équipe était composée de 915 agents affectés, dont 857 étaient disponibles au moment de la visite. La direction faisait face à un nombre important de vacances de postes (132 vacances de postes), une augmentation des congés maladies et un fort taux d'absentéisme (près de 27 % en 2024 dont près de 11% pour des raisons médicales)<sup>92</sup>.

197. A la prison de Marseille-Baumettes, l'équipe était composée de 709 agents en uniforme, soutenu par le personnel administratif et technique. 92 postes de direction et de surveillance étaient vacants. Le rapport d'activité de 2023 indique que le nombre de jours d'absences pour les personnels de surveillance était en augmentation de +17 % par rapport à 2022, mais pour un volume d'agents en baisse sur le deux années (21 072 jours d'absence en 2022 contre 25 861 jours d'absence en 2021).

198. A la prison de Villefranche-sur-Saône, l'équipe était composée de 167 agents affectés (dont 156 étaient disponibles au moment de la visite), et soutenu par le personnel, technique et contractuel. 23 postes de surveillants et de premiers surveillants étaient vacants. L'absentéisme y était qualifié de chronique<sup>93</sup>. Le système d'affectation des agents par roulement ne leur permettait pas d'instaurer une relation de confiance avec les personnes détenues, particulièrement nécessaire à la prévention des violences (voir notamment les paragraphes 78 et suivants sur les questions relatives à la violence dans l'établissement). Enfin, l'organisation des mouvements et le protocole d'action en cas d'incidents ne semblaient pas efficaces – tout incident bloquait les mouvements dans toutes les zones de détention sans appréciation.

199. L'ensemble des établissements visités fonctionnaient ainsi en mode « dégradé », voire « très dégradé » à Villefranche-sur-Saône. De plus, la priorisation de l'affectation des effectifs dans certaines structures (notamment les unités pour détenus violents, les quartiers d'isolement et les quartiers disciplinaires) entraînait un manque flagrant de surveillants dans les coursives des quartiers de détention ordinaire. Au quotidien, les directions devaient décider des activités qui n'auraient pas lieu, des postes qui ne seraient pas occupés, des extractions qui seraient annulées, ou des personnels qui devaient quitter leur poste pour assurer un mouvement ou un accompagnement.

A nouveau, la délégation a constaté qu'un agent, parfois stagiaire, pouvait être affecté seul à la surveillance d'un étage ou une aile hébergeant parfois près de 100 personnes détenues. Les agents pénitentiaires présents en détention ne disposaient pas du temps nécessaire pour se former, assurer une sécurité dynamique ou être à l'écoute des demandes de personnes détenues. Leurs tâches étaient grandement limitées à traverser les coursives et bâtiments pour ouvrir et fermer les portes. Outre le sentiment de frustration de ne plus pouvoir accomplir correctement son travail, le personnel ressentait une importante fatigue professionnelle, étroitement liée au fort taux d'absentéisme globalement constaté. La délégation a rencontré des agents souvent engagés et désireux de bien faire, mais épisodés et frustrés par la situation subie.

200. Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une présence effective à tout moment, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés, d'un nombre suffisant d'agents de détention formés pour permettre un fonctionnement adéquat des établissements visités.

201. Les directions des établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône, en particulier, ont fait part de leurs difficultés de fidéliser et d'accompagner le personnel dans l'accomplissement de leurs missions. Le soutien au développement des aptitudes professionnelles en matière de communication du personnel en contact au quotidien avec les personnes détenues semblait faire défaut.

---

92. L'établissement avait créé un comité de suivi et d'évaluation de la fidélisation (COSEF) qui se réunissait mensuellement afin d'identifier les difficultés éprouvées par certains membres du personnel et de proposer un meilleur suivi.

93. Du 1 janvier au 30 septembre 2024, l'absentéisme représente 5 406 jours pour les personnels en uniforme (dont 192 jours pour les officiers, 685,5 jours pour les premiers surveillants et 4 528,5 jours pour les surveillants), soit 19,8 agents absents par jour.

Le CPT salue les initiatives de créer des pôles de formation dans les établissements et invite les autorités françaises à soutenir de tels services de formation dans leurs activités. Le Comité invite notamment les autorités françaises à mettre à disposition des établissements visités du personnel responsable du développement des compétences par la formation continue et d'un accompagnement psychologique au quotidien, en particulier dans les établissements qui reçoivent de nombreux stagiaires et jeunes agents (sortant de l'école nationale d'administration pénitentiaire) tels que *Fresnes* et *Villefranche-sur-Saône*.

202. Les établissements pénitentiaires ont encore connu des mouvements de grèves en lien avec des revendications nationales ou, plus récemment, à la suite de l'attaque mortelle d'un convoi pénitentiaire en mai 2024. Bien que le droit français ne reconnaise pas le droit de grève aux agents de l'administration pénitentiaire, certains établissements ont été presque à l'arrêt en raison de l'absence de nombreux personnels parfois accompagnée de blocages des accès des établissements.

Le mouvement de mai 2024 (du 15 au 17 mai) a été fortement suivi et très peu d'agents étaient présents en détention. En plus du taux d'absentéisme élevé, des agents en grève effectuaient un filtrage à l'entrée, déterminant ainsi qui pouvait accéder à l'établissement. Les directions des établissements ont dû négocier avec les représentants du personnel pour permettre l'accès notamment à un petit nombre de personnels soignants et de surveillants volontaires. En conséquence, les visites, les promenades et les activités étaient suspendues, les repas étaient distribués en une fois et l'accès aux soins ne pouvait être garanti au quotidien. Certaines extractions médicales ont pu être réalisées, à la suite de négociations au cas par cas. En revanche, les extractions judiciaires et administratives ont été suspendues.

203. Le CPT considère que la possibilité de revendiquer de meilleures conditions de travail et de sécurité, notamment dans le cadre d'actions concertées ou collectives, est un droit qu'il convient d'assurer tout en garantissant le respect d'un service garanti. Il est fondamental que les droits des personnes détenues soient respectés en toutes circonstances y compris lors de mouvements sociaux du personnel pénitentiaire. Pour se faire, les autorités doivent assurer un service garanti à tout moment, y compris en période de grève. La mise en œuvre d'un tel service garanti ne devrait pas dépendre d'une négociation *ad hoc* des directions de chaque établissement avec les représentants du personnel.

Dans le cadre d'un service garanti, chaque personne incarcérée devrait bénéficier de repas fournis aux horaires prévus, de soins médicaux sans restriction, d'un accès à au moins une heure de promenade par jour, de la possibilité de maintenir une bonne hygiène personnelle et la propreté de leur cellule, ainsi que des contacts continus avec le monde extérieur. Un tel service garanti devrait aussi englober d'autres services essentiels notamment en ce qui concerne le régime d'activités et l'accès sans entrave à la justice.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures pour assurer le respect, en toutes circonstances, d'un service garanti dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

204. Malgré la précédente recommandation du CPT<sup>94</sup>, le personnel pénitentiaire ne porte toujours pas un nom ou un numéro d'identification sur son uniforme. Le personnel pénitentiaire s'interpellait par le grade dans l'enceinte de l'établissement par souci de protéger l'anonymat. Le CPT reconnaît l'importance de la protection de la vie privée du personnel ainsi que la crainte d'être identifiable ou de possibles mises en danger à l'extérieur. Cependant, l'absence d'un élément d'identification d'un personnel limite grandement les possibilités de plaintes de la part des personnes détenues et peut faire régner un sentiment d'impunité au sein des agents pénitentiaires.

Le CPT recommande à nouveau que des mesures soient prises pour garantir que les membres du personnel pénitentiaire présents en détention soient identifiables, de préférence en portant une plaque d'identité ou un numéro d'identification court.

94. Voir notamment le rapport de la visite périodique du CPT de 2019, [CPT/Inf \(2021\) 14](#), paragraphe 91.

## b. contact avec le monde extérieur

205. Les personnes détenues pouvaient correspondre avec toute personne de leur choix, sauf en cas de restrictions imposées par un magistrat ou par le chef d'établissement sur la base d'une procédure contradictoire. Le droit à une correspondance sous pli fermé semblait respecté.

206. En matière de téléphonie, le CPT salue les progrès réalisés et note avec satisfaction que l'ensemble des cellules dans les établissements visités était équipé d'un téléphone fixe, à l'exception des quartiers disciplinaires - en plus de ceux installés dans les couloirs, les coursives ou les cours de promenade. Cependant, de nombreux équipements étaient dégradés.

De plus, toutes les personnes détenues se sont plaintes du coût de la téléphonie sensiblement plus élevés que les tarifs pratiqués hors de la détention<sup>95</sup>, une raison pour laquelle la téléphonie en cellule ne permettait pas d'endiguer le trafic de téléphones portables<sup>96</sup>.

||| **Le CPT invite les autorités à revoir la tarification des appels téléphoniques pour la rapprocher de celle pratiquée hors détention.**

207. La délégation a également reçu des allégations concernant l'enregistrement des appels spéciaux (aux organismes de soutien aux droits, et au CGLPL notamment) et des appels avec les avocats.

||| **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point.**

208. En parallèle, un système de visiophonie était disponible sur réservation mais les demandes de personnes détenues étaient rares en raison de la méconnaissance de cette possibilité et surtout de son coût. Deux heures d'appel en visiophonie coûtaient 30 euros, alors que cet accès avait été mis à disposition des personnes détenues gratuitement pendant la crise sanitaire du Covid-19.

La possibilité d'utiliser des moyens modernes de communications telles que la visiophonie ou le système téléphonique VoIP (Voice-over-Internet) permet aux personnes détenues, ayant peu ou pas de visites, de maintenir des contacts visuels avec leurs proches, en principe à coûts réduits.

||| **Le CPT invite les autorités françaises à faciliter l'accès à la visiophonie en généralisant son déploiement et en diminuant son coût, voire en proposant sa gratuité notamment pour les personnes recevant peu ou pas de visites.**

209. En matière de visites, selon la loi, les personnes prévenues bénéficiaient d'au moins trois visites par semaine et les personnes condamnées d'au moins une visite par semaine, sans précision du temps minimal accordé aux personnes détenues par visite ou par semaine.

En pratique, à la prison de *Marseille-Baumettes*, les personnes détenues pouvaient en principe avoir deux à trois visites hebdomadaires d'une heure. Aux établissements de *Fleury-Mérogis* et *Fresnes*, toute personne détenue (prévenue ou condamnée), y compris les personnes placées dans un quartier spécifique, pouvait recevoir au maximum trois visites par semaine pour une durée minimale de 45 minutes (30 minutes le samedi à *Fresnes*). L'établissement de *Villefranche-sur-Saône* limitait les visites à un, voire deux, parloirs par semaine pour les personnes condamnées (parfois limités à 45 minutes chacun).

---

95. Par exemple, sept heures d'appel vers un téléphone fixe ou un peu plus de trois heures d'appel (200 minutes) vers un téléphone mobile en France métropolitaine coutaient 30 euros. Le tarif était plus élevé pour toutes les autres régions du monde, y compris les territoires d'Outre-mer.

96. A titre d'illustration, 352 téléphones portables avaient été saisis à l'établissement de *Fresnes* depuis le 1er janvier 2024. 1 578 téléphones et accessoires avaient été saisis entre mai et septembre 2024, à la prison de *Fleury-Mérogis*. 755 téléphones avaient été saisis en détention et 471 projections de téléphones portables avaient été comptabilisés en 2023 à *Villefranche-sur-Saône*.

||| Le CPT recommande de garantir que toutes les personnes détenues (qu'elles soient condamnées ou prévenues), indépendamment du régime qui leur est appliqué, puissent recevoir des visites hebdomadaires d'au moins une heure.

210. Les visites se déroulaient principalement dans un *parloir* qui ne comportait pas de dispositif de séparation, y compris pour les personnes placées à l'isolement disciplinaire, sauf décision contraire du chef de l'établissement. Les parloirs avec séparation (hygiaphones) semblaient très peu utilisés.

Les locaux à la prison de *Marseille-Baumettes* récemment ouverts permettaient des visites dans de bonnes conditions matérielles et acoustiques. Il en allait de même pour les salles de visite (une trentaine de petites cabines) à *Villefranche-sur-Saône* qui étaient en bonne condition et propres. Une salle était également adaptée aux personnes à mobilité réduite. Les conditions matérielles des salles de visite à *Fleury-Mérogis* étaient correctes également malgré leur exiguité (env. 6,5 m<sup>2</sup>) et les problèmes de chauffage/climatisation. De plus, ces trois établissements avaient pris des mesures pour faciliter le maintien des liens familiaux (visites familiales prolongées<sup>97</sup>, espace « relais parent-enfants » et/ou aires de jeux pour enfants).

La situation était bien plus préoccupante à la *prison de Fresnes*. De très petits « boxes » (environ 1,20 m<sup>2</sup> par cabine), situés dans le sous-sol dégradé et insuffisamment aéré du bâtiment, y servaient de lieux de parloirs. Malgré la rénovation de certains parloirs, les anciens parloirs, exigus, vétustes et inadaptés, étaient toujours utilisés. Chaque cabine était équipée de deux petits tabourets en plastique mais ne disposait pas de table. La délégation a pu observer, entre autres, des parloirs mal isolés phoniquement, des trous dans les murs, des flaques d'eau au sol, et la présence de rats. La direction de *Fresnes* a informé la délégation que l'ensemble des parloirs serait rénové en 2025<sup>98</sup>.

||| Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises au *centre pénitentiaire de Fresnes* pour améliorer les conditions matérielles des parloirs en les agrandissant et en rendant les conditions matérielles respectant la dignité des personnes. Il souhaite recevoir des informations à jour sur l'évolution des travaux.

211. La *prison de Marseille-Baumettes* disposait de quatre « unités de vie familiales » (UVF) dans lesquels les personnes détenues peuvent recevoir leurs proches pour une période pouvant aller jusqu'à 72 heures. Les autres établissements visités n'en disposaient pas.

||| Le Comité invite les autorités à développer les systèmes des parloirs familiaux et les UVF dans tous les centres pénitentiaires de France.

### c. isolement administratif et judiciaire

212. Chaque établissement visité était doté d'un quartier utilisé pour les isolements administratifs ou judiciaires. Le nombre de places et de placement à l'isolement était en constante augmentation en France avec plus de 800 personnes isolées au 31 décembre 2023.

Les placements à l'isolement visaient à garantir la sécurité des personnes détenues et des établissements ou à protéger la personne détenue concernée, y compris à leur demande. Les décisions de mises à l'isolement, consultées par la délégation, étaient motivées et la procédure était adéquatement tracée. Les personnes pouvaient être entendues et assistées d'un avocat, si besoin, lors d'un débat contradictoire. Elles pouvaient former un recours contre cette décision.

97. A *Fleury-Mérogis* par exemple, les personnes détenues dont les visiteurs résident à plus de 150 km de l'établissement et dont les visites sont espacées (supérieures à 15 jours) pouvaient obtenir une prolongation.

98. Au moment de la visite, l'espace rénové dans la première des trois structures (D1), par exemple, comprenait une grande salle d'environ 9 m<sup>2</sup> pour les familles et les personnes à mobilité réduite. Cette salle ne disposait ni de jouets ou d'espace de jeux pour les enfants, ni de décorations. Il y avait aussi cinq cabines de 7,5 m<sup>2</sup> (avec une petite tablette au lieu d'une table). Il restait dans cette zone 33 petites cabines appartenant à l'ancienne configuration de parloirs, un parloir hygiaphone et un parloir équipé d'une trappe pour les menottes.

213. Le CPT note que le cadre normatif reconnaît l'impact de l'isolement qui peut « induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif »<sup>99</sup>. Dans les établissements visités, plusieurs personnes isolées démontraient des comportements difficiles (« en bout de gestion », selon les termes d'un agent de *Villefranche-sur-Saône*) ou symptomatiques de maladie mentale sévère (et parfois en refus de traitement)<sup>100</sup>. Le CPT s'interroge sur la pertinence et l'adéquation du recours à une mesure d'isolement comme réponse à ces situations, souvent complexes.

214. Le Comité note que la durée de l'isolement pouvait être très longue. L'isolement n'est en effet pas limité dans le temps par le droit français. Les quartiers visités étaient presque tous saturés<sup>101</sup>. A *l'établissement de Fresnes*, par exemple, sur les 14 personnes isolées, une personne était à l'isolement depuis plus de six ans. Dans tous les établissements visités, des personnes étaient en attente, parfois depuis plusieurs mois, d'être transférées dans un environnement plus adéquat (y compris en détention ordinaire dans un autre établissement)<sup>102</sup>.

||| Le CPT souhaite recevoir des informations statistiques détaillées sur le nombre de mises à l'isolement et leur durée entre 2020 et 2024 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français.

215. Les conditions matérielles des cellules des quartiers d'isolement<sup>103</sup> étaient généralement correctes. Les personnes disposaient d'un encelllement individuel et d'un espace sanitaire séparé, avec une douche en cellule dans les *établissements de Marseille et de Fleury-Mérogis*, et les équipements nécessaires (lit, télévision, téléphonie etc.).

Toutefois, de nombreuses fenêtres des cellules des quartiers d'isolement dans les *prisons de Fresnes* et de *Villefranche-sur-Saône* n'offraient aucune visibilité sur l'extérieur ou le ciel et laissait entrer très peu de lumière naturelle. De plus, de nombreuses vitres étaient cassées et ne permettaient pas de protéger les personnes détenues du froid et de l'humidité. La délégation a souvent constaté que le mobilier était en mauvais état. Enfin, des déchets s'amoncelaient dans les coursives devant les fenêtres des cellules à *Fresnes* et *Villefranche-sur-Saône*. Comme ailleurs à *Fresnes* (voir paragraphe 98), il n'y avait pas d'accès à l'eau chaude en cellule et il y avait de la moisissure au plafond dans les douches du quartier d'isolement.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les cellules des quartiers d'isolement dans les établissements visités, et le cas échéant dans tous les établissements pénitentiaires de France, offrent des conditions de détention, en particulier des conditions d'hygiène, respectant la dignité des personnes. Il souhaite des informations sur les travaux de rénovation et d'entretien entrepris à la suite de la visite du CPT dans ces quartiers.

216. Le placement à l'isolement n'implique pas, par principe, une suspension des activités ni le regroupement avec plusieurs autres personnes détenues isolées. Dans chacun des établissements visités, des espaces spécifiques aux activités étaient disponibles (salle de sport avec quelques machines de musculation, bibliothèque et une salle pour des activités organisées par des intervenants).

Cependant, comme constaté par le passé, le régime proposé aux personnes isolées demeurait insuffisant dans les établissements visités, voire extrêmement pauvre à *la prison de Villefranche-sur-Saône*, et très similaire à celui du quartier disciplinaire. Au quartier d'isolement de *la prison de Villefranche-sur-Saône*, les personnes détenues bénéficiaient d'une promenade par jour, alors qu'à *la prison de Fleury-Mérogis* et celle

99. Circulaire du ministère de la Justice du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, **JUSK1140023C**.

100. Plusieurs personnes à l'isolement avaient des profils psychiatriques problématiques (avec des pathologies mentales sévères telles que la schizophrénie, des délires hallucinatoires), des problèmes liés à la consommation de substances et des problèmes comportementaux (tels que des refus d'obtempérer).

101. Chaque établissement visité gardait généralement une cellule « tampon » pour gérer les situations d'urgence.

102. Dans un des établissements visités, l'isolement administratif d'une personne avait été prolongé de plusieurs mois, alors qu'elle était « affecté par son isolement » et exprimait des « idées suicidaires », selon la documentation consultée.

103. Voir paragraphe 102 pour la description et les recommandations relatives aux cours de promenade.

de *Marseille-Baumettes*, les personnes avaient accès à une activité le matin et l'après-midi (à choisir entre la promenade, la bibliothèque ou la salle de gym). Aucune autre activité récurrente ne leur était proposée. En outre, aucune personne isolée n'avait accès au travail et aucune ne suivait des formations ou des modules d'enseignement en présentiel ou à distance avec les services de l'éducation nationale à leur égard.

217. Le contact humain des personnes isolées se limitait souvent aux communications avec les agents et le personnel médical et quelques visites de proches ainsi que d'éventuels entretiens avec les conseillers du SPIP, un aumônier ou la direction. Aucune des personnes détenues mises à l'isolement au moment de la visite dans les établissements visités n'avait été autorisée à s'associer avec d'autres personnes isolées.

218. Le CPT salue la disponibilité d'une équipe dédiée au quartier d'isolement de *Fresnes*, de *Fleury-Mérogis* et de *Marseille-Baumettes*, des établissements dans lesquels elle a reçu des retours positifs de certaines personnes détenues sur la communication et le professionnalisme du personnel à leur égard.

La *prison de Villefranche-sur-Saône*, en revanche, ne disposait pas d'une équipe dédiée au quartier d'isolement<sup>104</sup>, en capacité de prendre en charge un public spécifique et de mettre en œuvre une sécurité dynamique ainsi qu'une communication non violente. La délégation a d'ailleurs perçu une atmosphère particulièrement dégradée dans ce quartier. Il y avait beaucoup de tensions entre les personnes détenues et la communication avec le personnel n'était pas apaisée.

||| **Le CPT invite les autorités françaises à mettre en place une équipe dédiée aux quartiers d'isolement (administratif, judiciaire et disciplinaire) de l'établissement de Villefranche-sur-Saône.**

219. Comme indiqué par le passé, il est de l'avis du CPT que plusieurs personnes rencontrées lors de la visite de 2024 nécessitent une prise en charge dans des structures adaptées, non contraintes à un régime d'isolement. Il ressort de ses constatations qu'un régime extrêmement strict et unique était appliqué à des personnes aux profils et besoins hétérogènes. L'isolement ayant un impact direct sur la santé mentale, il importe de garantir des échanges réguliers et substantiels entre les personnes détenues concernées et d'autres personnes, par exemple des intervenants extérieurs aux compétences pluridisciplinaires. Une modification de l'approche du régime d'isolement devrait être également envisagée afin de permettre une meilleure prise en compte des profils des personnes concernées et de renforcer les possibilités d'accès aux activités sportives, culturelles ou de loisirs. Ces activités devraient aider les personnes isolées à réintégrer les quartiers d'hébergement ordinaire et préparer à terme leur réinsertion dans la communauté.

L'objectif poursuivi par le Comité en élaborant ces normes est de réduire au minimum le recours à l'isolement dans les établissements pénitentiaires, tant en raison des dommages qu'il peut causer à l'état de santé mentale, somatique et au bien-être social des personnes détenues que de l'opportunité qu'il peut offrir d'infliger délibérément des mauvais traitements. En aucun cas, l'isolement ne doit être utilisé pour pallier un manque de structures pour prendre en charge des personnes ayant des troubles de santé mentale ou pour se substituer à des sanctions disciplinaires. Le CPT considère que l'isolement ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible<sup>105</sup>.

||| **Le CPT recommande aux autorités françaises de s'engager de façon prioritaire dans une réévaluation pluridisciplinaire du régime d'isolement et des profils des personnes qui y sont affectées. Les autorités doivent s'assurer que l'isolement n'est pas utilisé comme substitut à une prise en charge psychiatrique adéquate et que des alternatives soient envisagées avant tout placement à l'isolement. Les isolements de longue durée doivent faire l'objet d'une vigilance particulièrement accrue.**

---

104. Le quartier disciplinaire situé à proximité du quartier d'isolement ne disposait pas non plus d'une brigade dédiée ou d'une personne responsable.

105. Voir l'extrait du 21e rapport général du CPT, [CPT/Inf\(2011\)28-part2](#).

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises que les personnes détenues placées à l'isolement pendant plus de deux semaines bénéficient d'un programme individualisé et structuré d'activités motivantes et constructives, de préférence hors de leurs cellules. Elles doivent pouvoir entretenir des contacts humains significatifs pendant au moins deux heures par jour, de préférence davantage, avec le personnel et/ou avec une ou plusieurs autres personnes détenues<sup>106</sup>.

#### d. discipline

220. La procédure disciplinaire était transparente et les registres disciplinaires étaient généralement bien tenus dans les établissements visités, excepté à *Marseille-Baumettes* et *Villefranche-sur-Saône*.

Les délais de traitement des procédures disciplinaires pouvaient aller de quelques jours, pour les violences physiques sur personnel, à une trentaine voire quarantaine de jours (pour les violences verbales entre personnes détenues ou la possession d'objets prohibés). La délégation n'a pas constaté d'engorgements de procédures.

221. Les décisions étaient motivées et les procédures disciplinaires étaient contradictoires. Les personnes détenues avaient la possibilité d'être assistées par un avocat, y compris commis d'office, ainsi que par un interprète lors de leur audition disciplinaire. Le CPT note toutefois que, malgré les efforts déployés par les établissements pour contacter les barreaux en amont, obtenir la désignation d'avocats commis d'office et informer les personnes détenues de leurs droits, cette assistance n'était pas toujours effective<sup>107</sup>. Le report de l'audience en commission de discipline n'était pas possible en cas d'absence de l'avocat.

Sur la base des entretiens et des dossiers consultés, il ressort que les dossiers disciplinaires manquaient souvent d'éléments permettant d'appréhender la situation tels que des enregistrements de vidéosurveillance (voir aussi paragraphe 92), des certificats médicaux, des rapports de témoins ou des comptes rendus d'incident suffisamment détaillés.

Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer la qualité des écrits relatifs à l'incident qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ainsi que la collecte d'informations (y compris le matériel de vidéosurveillance) et de les mettre à disposition des personnes détenues et de leurs avocats, le cas échéant.

222. Les règles relatives aux sanctions disciplinaires sont déterminées par le code pénitentiaire. La réforme, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022, a notamment conduit à une révision de la classification des infractions et des sanctions encourues. Dans ce contexte, le CPT regrette qu'une durée de placement en cellule disciplinaire au-delà de quatorze jours soit toujours admise, et peut atteindre jusqu'à trente jours pour tout acte de violence physique envers autrui<sup>108</sup>.

223. La majorité des sanctions prononcées en commission de discipline restait l'isolement disciplinaire, y compris avec sursis<sup>109</sup>. Ainsi, à *Fleury-Mérogis*, sur le mois d'août 2024, la délégation a pu comptabiliser près de 40 sanctions de plus de 14 jours (fermes) sur une centaine d'entrées au quartier disciplinaire, et 33 sanctions de plus de 14 jours pour environ 113 entrées, sur le mois de septembre 2024 (soit entre 30 et

106. Voir la Règle 53A (a) des [Règles pénitentiaires européennes](#).

107. A *Fleury-Mérogis*, au bâtiment D1 par exemple, un tiers des décisions de la commission de discipline étaient réalisées en l'absence d'un avocat (toutes raisons confondues, et parfois sans raison spécifiée). A *Villefranche-sur-Saône*, en 2022, 687 procédures ont été réalisées avec la présence d'un avocat, alors que l'établissement comptabilise 756 demandes d'assistance d'un avocat pour l'année.

108. Articles [R235-5](#) et [R235-12](#) du Code pénitentiaire.

109. Les statistiques recueillies par la délégation dans les établissements visités au sujet des sanctions disciplinaires n'étaient pas homogènes. A *Fleury-Mérogis*, 605 personnes détenues (soit 17 % de la population de la MAH) avaient été placées au quartier disciplinaire, au 30 septembre 2024 - contre 785 pour l'année 2023. A la *MAH de Fresnes*, 863 sanctions de placement au quartier disciplinaire et 116 sanctions de confinement ont été prononcées, en 2023. Au moment de la visite en 2024, 459 sanctions de placement au quartier disciplinaire (dont 129 avec sursis) et 90 sanctions de confinement avaient été prononcées.

40% du nombre de sanctions). A *Fresnes*, la durée moyenne de séjour au quartier disciplinaire était de sept jours pour 479 décisions (au total 3 224 jours) en 2024. A *Marseille-Baumettes*, la délégation a comptabilisé neuf sanctions disciplinaires de plus de 14 jours sur les 30 dernières commissions de discipline. A *Villefranche-sur-Saône*, il y avait eu cinq sanctions de plus de 14 jours (soit 7%) sur les 67 procédures en septembre 2024.

224. Il convient de noter que lorsque la commission de discipline examine le même jour, plusieurs faits commis par une personne détenue, la loi permet de cumuler l'exécution des sanctions, à condition de respecter la limite du quantum maximum prévue pour la faute la plus grave<sup>110</sup>. En revanche, lorsque des sanctions disciplinaires sont prononcées par des commissions de discipline distinctes, la règle du plafonnement au maximum réglementaire encourue ne s'applique pas. Le Code pénitentiaire ne prévoit pas non plus d'obligation de prise en compte des mises en cellule disciplinaire successives antérieures. Une note interne de 2023 préconisait d'éviter de telles situations<sup>111</sup>. Ces préconisations semblaient suivies d'effet dans les établissements visités. Toutefois, aucun des établissements ne disposaient d'un registre permettant de suivre les cumuls de sanctions.

225. **Le CPT recommande à nouveau, avec insistance, que les autorités françaises prennent les mesures législatives nécessaires pour s'assurer que le placement à l'isolement disciplinaire ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée commise par un adulte et soit de préférence d'une durée inférieure. Toute infraction commise par une personne détenue qui nécessite des sanctions plus sévères devrait relever du système de justice pénale. En outre, l'exécution de sanctions disciplinaires consécutives devrait être interrompu de plusieurs jours lorsqu'elle atteint 14 jours.**

226. Les conditions matérielles des cellules du quartier disciplinaire (QD) à *Marseille-Baumettes* (bâtiment neuf) et *Fleury-Mérogis*<sup>112</sup> étaient correctes et propres. En revanche, les cellules des QD à *Fresnes*<sup>113</sup> et à *Villefranche-sur-Saône*<sup>114</sup> étaient vétustes, dans un état dégradé et n'offraient aucune perspective visuelle.

A *Fresnes*, les fenêtres grillagées étaient si petites qu'elles laissaient à peine passer la lumière naturelle. Les personnes détenues se sont plaintes de la présence de nuisibles (rats et punaises de lits). A *Villefranche-sur-Saône*, certaines fenêtres, qui donnaient sur un mur et bloquaient la vue sur le ciel, étaient de surcroît cassées. Certaines personnes souffraient du bruit. Ces conditions ne pouvaient qu'être sources d'effets néfastes sur la santé mentale et somatique des personnes détenues (voir notamment paragraphe 228).

Les conditions matérielles des cellules de confinement (cellules sécurisées dans les unités de détention ordinaire) à *Villefranche-sur-Saône* étaient également dans un état déplorable et sales. Il manquait des carreaux au mur dans les espaces sanitaires et certains équipements (comme la lumière et le téléphone) et les fenêtres étaient souvent cassés. Ces cellules ne disposaient pas de télévision ni de réfrigérateur.

**III Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures pour remédier**

---

110. Article R234-34 du Code pénitentiaire.

111. Dans une note interne du 23 novembre 2023, la direction de l'administration pénitentiaire indique qu'il s'agit d'éviter « dans toute la mesure du possible » les placements continus et de longue durée au quartier disciplinaire. La note prévoit également que les directions interrégionales et les autorités judiciaires concernées soient informées des cas de placement continu et de longue durée en cellule disciplinaire, et notamment que les présences pour des durées supérieures à 30 jours soient étudiées afin d'envisager toutes les pistes possibles de prise en charge. Enfin, les services médicaux doivent être informés par un signalement spécifique.

112. Chacune des 75 cellules individuelles du quartier disciplinaire de la *MAH de Fleury-Mérogis* mesurait environ 8,5 m<sup>2</sup> en comptant le sas d'entrée. Les cellules disposaient de mobilier en métal fixé au sol ainsi que d'un monobloc WC et lavabo en métal. Les matelas et coussins semblaient dans un état correct. Les personnes recevaient des kits d'hygiène personnel et d'entretien de la cellule. Le bouton d'appel situé dans chaque cellule était fonctionnel et accessible aux personnes détenues. Les douches communes (utilisées individuellement) étaient dans un état correct. Au moment de la visite, le quartier disposait de 68 places opérationnelles et était occupé par près d'une cinquantaine de personnes. Le QD de la *MAF de Fleury-Mérogis* avait été rénové peu avant la visite.

113. Le quartier disciplinaire de *Fresnes* disposait de 24-25 places dont une vingtaine étaient opérationnelles (quatre étaient en travaux). Le quartier était occupé par 17 personnes détenues au moment de la visite.

114. Le quartier disciplinaire de *Villefranche-sur-Saône* disposait de neuf places, toutes occupées au moment de la visite.

||| aux défaillances mentionnées concernant les conditions matérielles des quartiers disciplinaires à Fresnes et Villefranche-sur-Saône ainsi que des cellules de confinement dans ce dernier établissement.

227. En ce qui concerne le régime des personnes placées à l'isolement disciplinaire, celles-ci étaient privées de toute activité. Elles conservaient leurs droits à la promenade (seule une heure - 1h30 à *Fresnes*- par jour et dans de petits espaces, voir paragraphe 102), à trois douches hebdomadaires, à une communication téléphonique ainsi qu'à des visites d'un aumônier et de leur avocat. Les cellules disciplinaires étaient dépourvues de télévision ; les objets autorisés étant un poste radio, des livres et les objets cultuels. La cantine était restreinte au nécessaire d'hygiène et de correspondance et au tabac.

228. Il est apparu lors des entretiens que de nombreuses personnes détenues démontraient des symptômes de troubles psychologiques et psychiatriques<sup>115</sup>. L'équipe du *quartier disciplinaire de Fleury-Mérogis* semblait effectuer régulièrement des signalements au personnel psychiatrique du SMPR en cas de nécessité. Toutefois, les agents pénitentiaires dans tous les établissements visités ont exprimé ne pas être suffisamment formés à leur prise en charge.

En outre, les quartiers disciplinaires sont des lieux où les tentatives de suicide sont plus fréquentes qu'en détention ordinaire<sup>116</sup>. Le personnel du quartier disciplinaire à *Fleury-Mérogis* était très attentif à la prévention du suicide et chaque personne placée au quartier disciplinaire était systématiquement vue en audience par un membre du personnel formé à l'évaluation du risque auto-agressif.

Le CPT a également été informé d'une pratique inquiétante consistant à ce que les personnes détenues « tentent » de se suicider pour sortir du quartier disciplinaire<sup>117</sup>. Cette pratique mettait à risque la vie de personnes détenues et plaçait le personnel pénitentiaire dans une situation difficile.

||| Le CPT invite les autorités françaises à renforcer la communication entre les équipes dédiées aux quartiers disciplinaires et les équipes médicales pour pouvoir proposer une prise en charge adéquate de ces situations spécifiques (symptômes psychiatriques, tentatives de suicide et refus de sortir de cellule).

229. Le CPT note avec intérêt une réforme législative<sup>118</sup> qui dispose que certains manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites disciplinaires, applicable aux personnes détenues majeures uniquement, pour les fautes de deuxième et de troisième degré. L'appréciation quant à l'opportunité de mettre en œuvre cette procédure revient au chef d'établissement « sous réserve que la personne détenue reconnaîsse les faits qui lui sont reprochés ».

*L'établissement de Fresnes* avait mis en place dès janvier 2022 un dispositif de « composition pénitentiaire » (5% des CRI rédigés en 2023) pour traiter des fautes disciplinaires telles que le non-respect du règlement intérieur (œilleton bouché), les dégradations et le refus de réintégrer la cellule. Les mesures de réparation prononcées comprenaient par exemple le rappel à la règle, la rédaction d'une lettre d'excuse, les travaux de nettoyage ou encore la privation d'activités (limitée à huit jours). Dans un même esprit, à *Villefranche-sur-Saône*, 478 « mesures de gestion de proximité » ont été mises en œuvre au premier semestre 2024. A la *MAF de Fleury-Mérogis*, la direction insistait sur l'importance des alternatives au placement au quartier disciplinaire afin d'accroître l'échelle des sanctions pouvant être prononcer et trouver des solutions pour chaque situation.

||| Le Comité invite les autorités françaises à promouvoir les alternatives aux poursuites

115. Lors de la visite, la délégation a rencontré des personnes qui dormaient au sol dans des cellules sombres et insalubres (dans un cas, la personne projetait régulièrement des excréments sur les murs de sa cellule). Certaines personnes étaient sous l'emprise par exemple d'hallucinations ou démontraient des troubles du comportement (exhibitionnisme).

116. Sur les 659 entrées au 1er juillet 2024, le quartier disciplinaire de la *MAH de Fleury-Mérogis* comptait 35 passages à l'acte (ce qui représentait près de la moitié des actes auto-agressifs en détention ordinaire).

117. Voir aussi paragraphe 228.

118. Article [L231-4](#) du Code pénitentiaire, introduit par la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et articles [R232-7 à R232-12](#) du Code pénitentiaire.

### ||| disciplinaires.

#### e. « unités pour détenus violents »

230. Créé en 2019, les « unités pour détenus violents » (UDV) constituent, selon les autorités, « un outil d'évaluation et de traitement des détenus présentant un risque identifié ou suspecté en termes de violences ». Elles ont pour objectifs de répondre aux agressions violentes en prison, notamment envers le personnel pénitentiaire, et de sortir de la détention ordinaire certaines personnes<sup>119</sup>.

231. La procédure de placement en UDV repose sur des décisions motivées de l'administration pénitentiaire. Après consultation du chef d'établissement et de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), la personne détenue est informée de la décision de placement et peut présenter ses observations. Le directeur interrégional décide du placement pour une durée initiale maximale de six mois, renouvelable une fois pour trois mois. En cas d'urgence, un placement provisoire de 15 jours peut être décidé. Au terme de ce placement, la personne retourne à l'établissement d'origine ou peut être orientée vers un établissement plus adapté.

Sur place, la CPU de l'établissement effectue une évaluation initiale après deux semaines puis la réévaluation mensuelle des mesures de sécurité et du programme de prise en charge.

Comme indiqué, la procédure est par principe contradictoire et la personne placée peut présenter son point de vue. Néanmoins, les personnes détenues rencontrées ont indiqué ne pas avoir pleinement compris la procédure et avoir eu l'impression de ne pas être entendues lors de leur audition en CPU. Beaucoup ont indiqué qu'ils avaient un historique de placements aux quartiers d'isolement ou disciplinaire et que la décision de placement à l'UDV était déjà prise avant qu'ils ne s'expriment. D'ailleurs, la révision des mesures semblait peu fréquente et tous les placements allaient à leur terme.

**Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur les possibilités de révision des mesures de placement en UDV.**

232. Il existe une UDV dans chacune des dix directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Chaque UDV dispose en général d'une dizaine de cellules (quatre réservées à l'établissement et six destinées à des personnes provenant d'autres établissements de la région). Compte tenu du nombre limité de places dans les UDV, les directions doivent sélectionner les profils des personnes placées dans ces unités, qui sont tous des hommes majeurs.

233. La prise en charge y est renforcée avec, en principe, des activités répondant aux problématiques de violence (programmes de réflexion et d'ateliers sur la gestion des émotions par exemple, médiation animale, suivi thérapeutique). Les UDV, dotées de personnels pénitentiaires dédiés, fonctionnent sous des mesures de sécurité strictes et appliquent un régime de détention similaire à celui de l'isolement administratif.

Selon les autorités, l'essentiel des personnes détenues retourne en détention ordinaire après un séjour en UDV. L'administration pénitentiaire a mené une étude nationale<sup>120</sup> en 2023 qui tend à démontrer que les UDV contribuent à réduire les comportements violents, avec une diminution notable des actes de violence dans les six mois qui suivent la sortie de l'unité.

||| Le CPT prend note de ces conclusions positives et invite les autorités françaises à approfondir leur analyse sur la pertinence et l'efficacité du placement en UDV.

---

119. Voir l'analyse faite dans le rapport de la visite périodique de 2019, [CPT/Inf \(2021\) 14](#), paragraphes 68 et suivants et dans le rapport de la visite ad hoc de 2023, [CPT/Inf \(2025\) 07](#), paragraphes 168 et suivants.

120. L'étude a porté sur les 197 personnes ayant intégré une UDV entre mai 2019 et décembre 2022 et non libérées dans les 6 mois suivant la sortie de l'UDV.

234. La délégation a visité et analysé le fonctionnement des UDV des établissements de *Fleury-Mérogis* (10 places) et de *Marseille-Baumettes* (7 places)<sup>121</sup>. Dans les deux établissements, les conditions matérielles étaient bonnes et contrastaient avec le reste de la détention. Les cellules d'environ 10 m<sup>2</sup>, récemment rénovées, étaient dotées du mobilier nécessaire scellé au sol, d'un espace sanitaire et douche partiellement cloisonné ainsi que d'une télévision. Surtout, à la différence de la détention ordinaire, les personnes étaient seules en cellule. Néanmoins, les personnes détenues ne pouvaient pas disposer de l'intégralité de leurs biens, certains vêtements ainsi que les appareils électriques (plaques chauffantes, réfrigérateur, lecteur DVD ou chaîne hi-fi) leur étaient interdits, au moins initialement.

Les unités disposaient d'une salle d'activités, d'une salle d'entretien, d'une bibliothèque, ainsi que d'une salle de sports. Dans les deux établissements, les cours de promenade étaient austères, dépourvues de vue latérale, avec un horizon vers le ciel limité par plusieurs couches de grillage et aucun aménagement pour s'asseoir.

||| **La recommandation concernant la nécessité d'améliorer les conditions matérielles des cours de promenade, formulée au paragraphe 102, s'applique également dans ce contexte.**

235. L'UDV de la *prison de Marseille-Baumettes* était située dans la même coursive que le quartier disciplinaire. Bien que séparé par une grille, les personnes détenues à l'UDV et au QD pouvaient communiquer par la fenêtre. Cette situation générait des tensions entre les deux types de population (musique la nuit, menaces, insultes) ce que regrettait les personnels en charge de ces unités.

||| **Le CPT invite les autorités à revoir le positionnement de l'UDV de l'établissement pénitentiaire de Marseille-Baumettes afin de limiter les interactions avec d'autres personnes détenues.**

236. Le régime appliqué en UDV était exclusivement orienté sur la sécurité avec une application de mesures extrêmement strictes qui étaient progressivement adaptées en fonction du comportement de chacun. Durant la période initiale d'évaluation, les personnes étaient totalement isolées et pouvaient uniquement se rendre à la promenade seule pendant une heure par jour, et éventuellement à une salle de sport, une fois par semaine. Elles étaient soumises à des mesures sécuritaires strictes avec une l'ouverture de porte par au moins trois agents en tenue de sécurité, et un menottage dans le dos via une trappe. Les interactions humaines étaient quasiment absentes durant cette phase.

En pratique, l'escorte équipée durait entre deux semaines et un mois. Par la suite, la personne détenue était menottée à l'avant, puis autorisée à participer à des activités avec d'autres personnes, en fonction de son comportement. L'accès à une plaque chauffante en cellule pouvait également être accordé comme une récompense pour un bon comportement. Une journée type comportait alors une activité occupationnelle sportive ou socioculturelle ainsi qu'un ou deux entretiens par semaine axés sur le désengagement de la violence.

237. Les personnes passaient en moyenne 20 heures par jour inactives en cellule, avec une prise en charge limitée, pendant les six à neuf mois de leur placement en UDV. De l'avis des professionnels comme des personnes détenues rencontrés, le placement était une mise à l'écart des personnes violentes avec une prise en charge fondée sur la sécurité destinée à « redresser » la personne concernée.

238. Comme lors de la précédente visite, la délégation a constaté que plusieurs personnes détenues dans les UDV visitées présentaient des troubles psychologiques ou psychiatriques évidents ; une problématique récurrente selon le personnel pénitentiaire en charge de ces unités. Ces placements interrogent sur les critères d'affectation dans un tel régime et renforcent l'impression que le placement en UDV est utilisé comme une structure de délestage des personnes posant des difficultés de gestion en détention.

---

121. Les établissements de *Fresnes* et *Villefranche-sur-Saône* ne disposaient pas d'une UDV. Les personnes considérées comme ayant des comportements violents étaient placées en détention ordinaire mais gérées selon une note de gestion individualisée.

239. Le CPT continue à s'interroger sur la pertinence de la prise en charge dans les UDV et l'impact d'un tel régime sur la santé mentale. Un dispositif avec un régime aussi strict, tourné sur la sécurité et qui confine à l'isolement pendant plusieurs mois pourrait même conduire à des effets inverses à ceux recherchés s'ils ne sont pas combinés avec des activités constructives et davantage de contact humain.

Le Comité recommande aux autorités françaises de ne pas placer des personnes présentant des troubles psychiatriques avérés dans des « unités pour détenus violents ». Le Comité invite à revoir les critères d'affectation, le régime appliqué en accroissant le temps et le nombre d'activités pourvues de sens offertes, notamment en lien avec la gestion de la violence, ainsi qu'en favorisant une approche dynamique à la sécurité fondée sur le dialogue.

#### f. les fouilles

240. Les établissements planifiaient des fouilles de cellule individuelles et sectorielles. Selon le rapport d'activité de 2022 de *Villefranche-sur-Saône*, les sacs de personnes détenues se rendant en activité sportive étaient régulièrement fouillés. La délégation a reçu de nombreuses plaintes à *Villefranche-sur-Saône* notamment de fouilles excessives, plusieurs fois par semaine, voire plusieurs fois par jour.

Une telle mesure de sécurité pourrait être utilisée à mauvais escient, notamment pour intimider des personnes détenues. Le CPT invite les autorités françaises à être vigilantes afin que les fouilles de cellules, planifiées ou aléatoires, soient réalisées de manière strictement nécessaire et proportionnée.

241. La loi applicable en matière de fouilles individuelles n'a pas changé depuis la dernière visite périodique<sup>122</sup>. Le [décret n°2022-655](#) du 25 avril 2022 précise que les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef de l'établissement pénitentiaire ou du chef d'escorte lors extraction ou de transfèrement. Dans les deux cas, la nature et la fréquence sont décidées en fonction de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances et de la spécificité de l'établissement.

242. Selon la loi, les fouilles intégrales peuvent être réalisées de façon systématique dans le cadre d'un régime dit « dérogatoire », le directeur de l'établissement pouvant décider de la fouille d'une personne dans des situations spécifiques pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois. Les décisions d'instaurer un régime dérogatoire pouvaient autoriser des fouilles lors de tous les mouvements des personnes détenues concernées. Le CPT note que la motivation des décisions était souvent succincte et se fondait parfois sur les « faits à l'origine de l'incarcération », les « antécédents disciplinaires » ou « l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (voir aussi le paragraphe 247 sur les « DPS »).

243. En outre, le chef d'établissement peut ordonner des fouilles, y compris des fouilles à nu, de personnes détenues « dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment de leur personnalité » si il existe « des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ». La loi limite la fouille intégrale aux occasions où les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes<sup>123</sup>. Ces fouilles doivent être « strictement nécessaires et proportionnées ».

244. Lors de la visite, la délégation a constaté que des fouilles à nu étaient ainsi systématiquement opérées sur les personnes entrantes au quartier disciplinaire ou d'isolement, y compris lorsqu'elles arrivaient d'un transfèrement et avaient été précédemment fouillées. Des personnes ont indiqué être systématiquement fouillées à nu après des visites, y compris lors de visites sans contact physique possible (derrière une vitre).

122. Voir [CPT/Inf \(2021\) 14](#), paragraphe 102.

123. Voir [article L. 225-3](#) du Code pénitentiaire.

En raison du caractère invasif et potentiellement dégradant des fouilles à nu, le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, tant dans la législation que dans la pratique, les décisions de fouilles intégrales soient pleinement motivées et individualisées.

245. Les conditions et les méthodes de réalisation des fouilles intégrales restaient en sus inadéquates. Seule la *MAH de Fleury-Mérogis* disposait de locaux dédiés aux fouilles. Les autres établissements utilisaient fréquemment les douches ou des espaces vacants pour réaliser les fouilles. Ainsi, les douches de la *MAF de Fleury-Mérogis* avaient été récemment rénovées et un espace libre pour y réaliser les fouilles avaient été aménagé. Les personnes détenues comme le personnel ont indiqué que ces conditions n'étaient pas satisfaisantes, les obligeant à poser leurs vêtements au sol ou à se déshabiller à la vue d'autres personnes. De nombreuses femmes ont fait part de leur sentiment d'humiliation lorsque les fouilles intégrales étaient opérées pendant les menstruations.

Comme par le passé, les personnes détenues ont souligné avoir dû se déshabiller complètement et parfois monter les genoux et montrer la plante des pieds. En cas de refus d'obtempérer, une mise au sol et le menottage de la personne détenue était préconisé, afin que le personnel puisse effectuer la fouille intégrale de force (voir paragraphe 82).

Le Comité rappelle qu'il préconise la mise en place d'une fouille par étapes permettant d'avoir toujours une partie du corps couverte (« le haut » puis « le bas ») afin de limiter une situation inconfortable pour les personnes détenues comme pour les surveillants. Une vigilance d'autant plus importante est nécessaire pour minimiser la gêne lorsqu'une fouille intégrale est opérée pendant les menstruations de la personne concernée.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités de poursuivre leurs efforts afin que les fouilles soient effectuées par étapes, tout en respectant l'intimité et la dignité des personnes concernées. Des locaux dédiés aux fouilles doivent être aménagés dans tous les établissements visités.

Le Comité invite les autorités françaises à étudier des alternatives aux fouilles intégrales, y compris l'utilisation de technologies de sécurité, telles que les scanners corporels, conformément aux règles Nelson Mandela et aux règles de Bangkok.

246. Le CPT note que la mise en œuvre des fouilles fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire. Les fouilles étaient enregistrées dans le système informatique (Genesis) depuis 2023 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Le CPT note en particulier la bonne pratique au quartier disciplinaire de *Fleury-Mérogis* qui était de remplir des formulaires types à chaque opération afin de garder une trace écrite des informations spécifiques à la fouille, accompagnées d'une fiche-silhouette pouvant indiquer des blessures à l'arrivée au quartier disciplinaire.

#### **g. autres mesures de sécurité**

##### i. « détenus particulièrement signalés »

247. Les personnes détenues requérant une attention particulière (appartenance à la criminalité organisée ou d'actes de grandes violences) ou susceptibles d'évasion sont répertoriées en tant que « détenus particulièrement signalés » (DPS)<sup>124</sup> et se voient appliquer une surveillance spécifique. La procédure d'inscription et de maintien dans le répertoire prévoit une notification à la personne concernée ainsi que la possibilité de présenter des observations. La commission DPS se réunit au moins une fois par an pour donner un avis sur le maintien ou la radiation de la personne du répertoire.

248. Les personnes DPS sont, en principe, placées en détention ordinaire avec des possibles aménagements (placement dans une cellule à proximité du poste de surveillance par exemple). L'inscription au registre entraîne aussi et surtout des possibles limitations d'accès aux activités et au travail

124. Selon une circulaire du ministère de la Justice, [JUSD1236970C](#), 15 octobre 2012. Pour une description complète de la procédure, voir [CPT/Inf \(2012\) 13](#), paragraphe 65 et [CPT/Inf \(2017\) 7](#), paragraphe 56.

ainsi qu'un accroissement substantiel des mesures de sécurité : vigilance renforcée lors des fouilles et des contacts avec le monde extérieur, nombre de fouilles accru, application d'un protocole de gestion sécurisée, ou impossibilité d'aller en promenade avec une autre personne détenue classée DPS.

249. Comme lors des précédentes visites, la délégation a rencontré en détention ordinaire des personnes DPS dans chacun des établissements visités qui ont indiqué bénéficier d'un régime similaire aux autres personnes détenues. Néanmoins, elles ont toutes souligné faire l'objet de fouilles à nu quasi-systématiques après les parloirs, de réveils nocturnes réguliers et être menottées, et parfois entravées, lors des extractions et des consultations médicales qui se tenaient, le plus souvent, en présence de personnel d'escorte.

||| Le CPT recommande de revoir ces mesures en application des recommandations formulées aux paragraphes 240 et 244 (sur les fouilles), 190 (sur les escortes médicales) et 250 (sur le contrôle nocturne).

## ii. contrôle nocturne

250. Comme lors de la précédente visite périodique<sup>125</sup>, de nombreuses personnes détenues faisaient l'objet d'un contrôle nocturne dans chaque établissement visité. Les surveillants de nuit avaient pour instruction d'effectuer des rondes spécifiques, environ toutes les deux heures, voire toutes les heures pour certains quartiers, accompagnées d'un contrôle à l'œilleton et parfois de l'allumage de la lumière et d'une obligation pour la personne détenue de donner « un signe de vie » (mouvement de bras, réponse à une question par exemple). Cette pratique empêchait les personnes détenues de dormir la nuit, générant du bruit pour les autres qui souffraient également d'un sommeil interrompu. Ces mesures étaient appliquées aux DPS, aux personnes placées à l'isolement, à celles affectées dans les quartiers spécifiques, ainsi qu'aux personnes considérées comme à risque de suicide (voir paragraphe 183).

251. Le CPT rappelle que les contrôles visuels accompagnés de l'allumage systématique de la lumière durant la nuit peuvent entraîner des conséquences néfastes sur la santé des personnes concernées. La perpétuation de telles mesures sur plusieurs mois voire années est susceptible d'entraîner des troubles psychologiques ou d'aggraver des problèmes existants, notamment concernant le risque suicidaire. Cette pratique encourage également l'oisiveté diurne, les personnes préférant dormir la journée, quitte à ne pas aller à la promenade ou aux activités.

252. Le Comité considère qu'une privation de sommeil, consistant à empêcher une personne détenue de dormir sans interruption pendant une période d'au moins quatre heures, peut entraîner des conséquences sévères sur sa santé somatique et mentale et ses capacités cognitives à la prise de décision.

Cette pratique qui mène à une interruption significative du sommeil, voire une privation de celui-ci, appliquée sur une période de plusieurs jours pourrait être qualifiée de traitement inhumain et dégradant, au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

||| Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de revoir les modalités de la surveillance nocturne, notamment par l'utilisation de moyens techniques et selon une analyse individuelle du risque auto-agressif, afin de réduire au strict minimum le nombre de personnes soumises à cette pratique dans tous les établissements pénitentiaires. En particulier, la lumière ne devrait être allumée en cellule qu'en cas de stricte nécessité.

---

125. Voir [CPT/Inf \(2021\) 14](#), paragraphe 103.

### iii. questions sécuritaires

253. La délégation a continué de constater une surenchère sécuritaire avec des fouilles répétées (voir paragraphe 240), un accroissement du recours à l'isolement (voir paragraphe 212) et des mesures de gestion particulière<sup>126</sup> y compris à l'encontre des personnes mineures. Comme en 2019<sup>127</sup>, en ce qui concerne les gestions sécurisées, le recours aux entraves et la présence du personnel non soignant lors des examens médicaux extérieurs et des hospitalisations sont des pratiques qui se sont aussi perpétuées pour devenir la norme.

A la suite de l'attaque mortelle sur un convoi à Incarville, l'administration pénitentiaire s'est engagée à renforcer la sécurité des agents par l'achat de nouveaux véhicules munis d'options de sécurisation accrue, à généraliser le port du holster et à déployer des dispositifs anti-drones et des brouilleurs dans plusieurs établissements pénitentiaires. Des instructions ont été données aux directeurs interrégionaux sur des sujets concrets qui font l'objet d'attentes fortes des personnels notamment l'harmonisation du port de la tenue civile et de la cagoule et l'utilisation des bombes incapacitantes.

#### ||| Le CPT souhaite recevoir plus d'informations concernant ces nouvelles mesures.

254. Le manque chronique de personnel pénitentiaire associé à la dégradation constante des conditions d'incarcération et à la surpopulation, rendent illusoire toute possibilité d'une approche individualisée et d'une sécurité réellement dynamique. Le manque de connaissance fine de la population détenue entraîne un durcissement généralisé des mesures de sécurité. La sécurité dynamique et notamment la capacité des surveillants à accompagner les personnes détenues dans la réalisation du parcours de détention doivent demeurer l'élément central de leur prise en charge. Il s'agit de dépasser les effets illusoires ou superficiels du seul port d'équipement de sécurité qui ne peut suffire à assurer la sécurité des personnels et des personnes détenues.

#### ||| Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur les mesures prises pour développer la sécurité dynamique en détention.

255. A la *prison de Fleury-Mérogis*, la délégation a constaté la présence de cartons jaunes ou rouges apposés sur les portes des cellules pour rappeler la procédure à suivre pour son ouverture : en présence de deux surveillant·es (carton jaune) ou de deux surveillant·es et d'un personnel gradé (carton rouge). Ce marquage, visible de toutes les personnes présentes dans le couloir, est stigmatisant et n'encourage pas la sécurité dynamique ni la bonne connaissance à un niveau individuel des personnes détenues par le personnel pénitentiaire. Il serait préférable que le personnel puisse prendre connaissance des profils des personnes détenues par le biais d'un dossier ou d'un affichage dans les bureaux qui leur sont réservés.

#### ||| Le CPT invite les autorités à mettre un terme à ce processus de marquage des portes de certaines cellules à l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

256. Le CPT prend note des annonces du ministre de la Justice en mars 2025 concernant la transformation des prisons de Condé-sur-Sarthe et de Vendin-le-Vieil pour accueillir les narcotrafiquants les plus dangereux du pays en rendant les établissements plus « hermétiques », renforçant les moyens et le personnel ainsi qu'éventuellement en restreignant les contacts avec le monde extérieur.

#### ||| Le Comité souhaite recevoir des informations des autorités françaises quant à l'évolution de cette initiative notamment concernant les mesures de sécurité et le régime envisagés dans ces établissements ainsi que les modalités de contact avec le monde extérieur des personnes qui seront détenues dans ces établissements.

#### **h. procédures de plainte**

126. Les gestions particulières se déclinaient en plusieurs niveaux de sécurité : ouverture de la porte de cellule à deux agents, ouverture de la porte de la cellule à deux agents et un gradé, gestion menottée ou équipée (tenues pare-coup, boucliers, trois agents minimum). Le protocole pouvait en plus inclure un encelllement individuel, des mouvements isolés, des fouilles régulières, ou des rotations sécuritaires. Elles faisaient l'objet de notes internes, généralement révisées mensuellement et motivées.

127. [CPT/Inf \(2021\) 14](#), paragraphe 104.

257. Les diverses requêtes en interne des personnes détenues, relatives, par exemple, aux problèmes de cantine ou d'accès aux activités, étaient enregistrés dans les dossiers individuels informatisés (dans le système Genesis) avant distribution dans les différents services. Il n'y avait cependant pas de traçabilité des doléances qui aurait permis à l'administration pénitentiaire d'avoir une vision d'ensemble. Dans *l'établissement de Marseille-Baumettes*, une analyse utile de l'activité contentieuse avait été menée permettant d'identifier des axes de travail<sup>128</sup>.

Comme par le passé, de nombreuses personnes ont indiquées qu'elles n'obtenaient pas de réponse après avoir déposées des plaintes ou des réclamations en interne (malgré l'existence de consignes relatives au suivi des requêtes).

Dans ce contexte, la délégation a également été informée de l'expérimentation du portail « Numérique en Détenzione » - progressivement mis en place dans les établissements pénitentiaires et qui permettrait notamment aux personnes détenues de faire des demandes à l'administration pénitentiaire et de faciliter la transmission de l'accusé de réception et des réponses aux requêtes à la personne détenue<sup>129</sup>. Ceci est positif.

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour que le système interne de requêtes garantisse aux personnes détenues de recevoir, dans un délai raisonnable, des réponses écrites à leurs doléances, et que toutes les requêtes soient dûment consignées. Le CPT souhaite des informations actualisées sur l'installation progressive du « Numérique en Détenzione » dans les établissements pénitentiaires français.

258. La [loi n° 2021-403 du 8 avril 2021](#) a modifié le CPP pour permettre de contester les conditions de détention indignes devant un juge judiciaire, en réponse notamment aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>130</sup> et du Conseil constitutionnel français. L'article 803-8 du CPP permet désormais au juge judiciaire de statuer sur les conditions de détention, dans un délai maximum de deux mois. Toute personne détenue peut saisir le juge des libertés et de la détention en cas de détention provisoire ou le juge de l'application des peines en cas de condamnation.

259. Ces recours viennent en complément de ceux pouvant être introduits pour l'ensemble des actes caractérisant la vie en détention, soit devant le juge pénal (notamment pour des violences et incidents), soit devant le juge administratif (pour les fouilles, l'isolement, les transfères, la discipline notamment). Le CPT salue par ailleurs les conséquences concrètes (par exemple, engagement de travaux, fermeture d'espaces) que peuvent avoir ces recours devant le juge administratif sur les établissements.

260. Les informations statistiques relatives au recours devant le juge judiciaire au titre de l'article 803-8 du CPP restent lacunaires en l'absence, au moment de la visite, d'un outil statistique fiable disponible<sup>131</sup>. Lors des entretiens avec les personnes détenues, il est apparu que le nombre de recours était toujours limité notamment du fait de sa méconnaissance<sup>132</sup>, de la durée de la procédure (incompatible avec les courtes peines) et l'absence d'aide juridictionnelle. De nombreuses personnes détenues semblaient renoncer également à saisir le juge sur la base de ce fondement juridique car la solution proposée était souvent le transfert dans un autre établissement, sans garantie que les conditions matérielles soient

---

128. L'établissement avait noté une baisse des saisines de la CGLPL mais une hausse des saisines de la Commission d'accès aux documents administratifs ou du tribunal administratif par le biais de référés introduits par les défenseurs attitrés, les requêtes des avocats ou de l'OIP, ainsi que du Défenseur des droits.

129. Mentionné dans le [Guide](#) pour les personnes détenues arrivantes - « *Je suis en détention* » - publié par l'administration pénitentiaire en juillet 2024.

130. Voir notamment, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans *J.M.B. et autres c. France* ([requête n°9671/15](#)) du 30 mai 2020 et [l'état d'exécution](#).

131. L'administration pénitentiaire n'étant pas compétente pour mesurer l'activité de nature juridictionnelle, elle n'en disposait qu'une vision parcellaire. Les personnes détenues pouvaient en effet déposer des recours auprès des greffes pénitentiaires ou directement auprès des greffes judiciaires.

132. Il convient de noter que la mise à jour du [Guide](#) « *Je suis en détention* » prend en compte cette évolution juridique.

meilleures ou que la proximité avec les proches soit préservée dans le nouvel établissement. D'autant plus que ce recours ne permet pas de prévenir le placement d'une autre personne détenue dans la même cellule et dans les mêmes conditions indignes. La mise en œuvre de ce recours a déjà été analysé par le CPT<sup>133</sup> et était remise en question par la société civile comme par le CGLPL<sup>134</sup>.

261. Le CPT souhaite recevoir des informations sur les mesures prises pour garantir au requérant (dans le cadre d'un recours au titre de l'article 803-8 du CPP) un transfert dans un établissement qui puisse offrir des conditions matérielles de détention respectueuse de sa dignité et la proximité avec ses proches.

Le Comité invite à nouveau les autorités françaises à poursuivre leurs efforts de sensibilisation dans un langage adapté à la procédure de recours instituée par l'article 803-8 du CPP et à améliorer la collecte de données statistiques comme outil de pilotage. Il souhaite notamment recevoir des informations actualisées sur le nombre de recours introduits dans ce cadre et des suites données depuis sa mise en place.

---

133. Voir notamment le rapport de la visite ad hoc de 2023, [CPT/Inf \(2025\) 07](#), paragraphes 174 et suivants.

134. Voir par exemple, les observations du [Syndicat de la magistrature](#), du [Conseil national des barreaux](#), et de l'[Observatoire international des prisons](#) ainsi que [le rapport sur l'effectivité des voies de recours contre les conditions indignes de détention](#) du CGLPL, 14 novembre 2024.

## C. Situation dans les établissements pour les personnes mineures privées de liberté

### 1. Remarques préliminaires

262. Au 1er octobre 2024, 743 enfants (de 13 à 17 ans) étaient détenus dans un établissement pénitentiaire, ce qui représentait moins de 1 % de la population carcérale totale. Les enfants peuvent être détenus dans des quartiers pour mineurs (QM) dans les établissements pénitentiaires classiques ou dans des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

263. Au moment de la visite, il existait 45 QM, en général de petite capacité (8 à 10 places), répartis dans des établissements pénitentiaires pour adultes de métropole et d'Outre-mer<sup>135</sup>. Bien qu'hébergés dans un même établissement pénitentiaire, les adultes et les enfants sont détenus dans des ailes ou structures distinctes.

264. Les six EPM<sup>136</sup> sont des établissements exclusivement dédiés aux enfants. Ils offrent un cadre de détention en principe plus adapté grâce à une architecture moins carcérale et des moyens supplémentaires pour offrir des programmes éducatifs, culturels et sportifs. Les équipes composées de professionnels aux compétences pluridisciplinaires, s'appuient notamment sur un binôme entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette collaboration vise à renforcer l'approche éducative et à accentuer les efforts de réinsertion des personnes concernées. D'une capacité standard de 60 places, les EPM ont tous été conçus avec une unité destinée à la détention de filles. En pratique, seuls trois EPM disposent d'une unité opérationnelle dédiée aux filles.

265. Les enfants sont indistinctement détenus en QM et en EPM. L'allocation semble se fonder davantage sur les places disponibles et la proximité que sur une répartition qui serait basée sur la gravité des faits commis ou le caractère primodélinquant de la personne. Depuis 2017, les durées moyennes d'incarcération, avoisinant trois mois (2,6 mois en 2022), sont similaires dans les deux types d'établissements, de même que la répartition des âges.

||| Le CPT souhaite recevoir des informations quant à la politique d'affectation appliquée dans les quartiers et établissements dédiés aux personnes mineures.

266. Les nouvelles dispositions du [code de la justice pénale des mineurs](#) (CJPM) de septembre 2021 ont entraîné une diminution substantielle, tant en nombre qu'en durée, de la détention provisoire qui ne reste possible que pour les faits les plus graves. Ainsi, les personnes mineures prévenues, qui représentaient 75 % des enfants détenus au 1<sup>er</sup> octobre 2021, n'en constituaient plus que 56 % au moment de la visite.

||| Le CPT salue cette diminution significative de la durée et du nombre de détention préventive des enfants et encourage les autorités à prendre des mesures pour maintenir cette tendance.

267. Lors de la visite de 2024, la délégation s'est rendue pour la première fois dans les QM dédiés aux garçons et aux filles du *centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis*, du QM pour filles mineures du *centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes* ainsi qu'à l'EPM de Marseille (*EPM de la Valentine*).

Le *quartier pour mineurs du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis* est le plus grand de France, avec une capacité de 94 places soit quasiment deux fois plus qu'un EPM. Le quartier était situé au troisième étage du bâtiment D4 de la prison et 71 garçons y étaient détenus au moment de la visite. Plus de 70 % d'entre eux étaient prévenus (soit plus de la moyenne nationale). Le quartier disposait de trois unités/ailes destinées aux personnes arrivantes et aux personnes sous observations spécifiques, au régime ordinaire, et au régime de confiance.

135. Voir notamment le rapport de la visite ad hoc de 2023, [CPT/Inf \(2025\) 07](#), paragraphes 109 à 112.

136. Les EPM étaient situés à Lavaur (Tarn), Marseille (Bouches-du-Rhône), Meyzieu (Rhône), Orvault (Loire-Atlantique), Porcheville (Yvelines) et Quiévrechain (Nord).

Le quartier pour mineures du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis était situé dans une aile distincte de la MAF de l'établissement. Doté de 19 places, huit filles y étaient détenues au moment de la visite. Toutes étaient prévenues. A la différence du reste du bâtiment, le QM pour les filles avait fait l'objet d'une rénovation récente.

Le quartier pour mineures du centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes disposait d'une capacité de 10 places pour deux filles détenues au moment de la visite. Le QM était situé dans un bâtiment distinct de la MAF de la prison.

L'établissement pour mineurs de Marseille la Valentine, ouvert en 2007, avait une capacité de 59 places pour des garçons. Au moment de la visite, 35 enfants y étaient détenus, dont près de 66 % étaient prévenus. Le taux d'occupation de l'établissement a décrû au cours des dernières années<sup>137</sup>. L'établissement était composé de six unités de détention<sup>138</sup> et d'une unité distincte pour l'isolement disciplinaire.

## 2. Mauvais traitements

268. Les enfants rencontrés dans les quatre structures visitées ont indiqué être correctement traités par le personnel pénitentiaire. Aucune allégation de mauvais traitements n'a été formulée lors des entretiens. De nombreux enfants ont indiqué que le personnel était à l'écoute et respectueux.

Le CPT note cependant que des allégations de mauvais traitements avaient pu avoir lieu notamment à l'*EPM de la Valentine*<sup>139</sup> et que certains garçons détenus au *QM de Fleury-Mérogis* ont évoqué des propos inappropriés et des insultes de la part de quelques agents pénitentiaires.

Dans ce contexte, les recommandations formulées au paragraphe 83 devraient être prises en compte, y compris la nécessité de rappeler régulièrement au personnel l'importance d'un comportement professionnel et respectueux.

269. Des disputes voire des bagarres entre enfants pouvaient survenir, notamment en lien avec des animosités antérieures ou des trafics au sein de l'établissement. Les directions étaient vigilantes et prenaient des mesures pour y remédier. Dans les deux *QM de Fleury-Mérogis*, les groupes allant à la promenade étaient adaptés en fonction des possibles tensions et les garçons détenus à l'*EPM de la Valentine* pouvaient être changés d'unité si nécessaire.

A l'*EPM de la Valentine* ainsi qu'au *QM pour les garçons à Fleury-Mérogis*, la délégation a recueilli des informations concernant des cas de brimades de jeunes garçons par d'autres qui auraient été filmées et diffusées sur les réseaux sociaux.

Le CPT exhorte les autorités à faire preuve de la plus grande vigilance afin de prévenir ce type de violences entre personnes détenues ainsi que leur enregistrement et leur diffusion.

## 3. Conditions de détention

### a. conditions matérielles

270. A la différence de la détention des adultes, l'encellulement individuel est en principe appliqué aux enfants en QM comme en EPM. De plus, les conditions matérielles constatées étaient dans l'ensemble meilleures que celles des adultes.

137. Le taux d'occupation était de 78,8 % en 2021, de 60,2 % en 2022 et de 59,3 % au moment de la visite.

138. Soit une unité « arrivants », trois unités de détention ordinaire, une unité de confiance « REPARÉ - REspect - PArticipation – Responsabilisation » et une unité de régime différencié regroupant les enfants ayant des difficultés dans le respect de l'autorité ou dans la vie de groupe – cette unité était inoccupée au moment de la visite.

139. Voir la [décision 2021-173](#) du 21 juillet 2021 du Défenseur des droits relative à des allégations de violences physiques de la part de surveillants pénitentiaires sur plusieurs mineurs au sein de l'*EPM de la Valentine*.

Dans les quatre structures visitées, les enfants détenus disposaient d'une cellule d'au moins 9 m<sup>2</sup>, généralement en bon état, équipée d'un coin sanitaire partiellement cloisonné avec une douche sauf au *QM pour les filles à Fleury-Mérogis*. Dans cet établissement, les filles avaient un accès quotidien à des douches collectives situées dans leur couloir.

271. Les cellules de *l'EPM de la Valentine* présentaient des signes d'usure et de dégradation avancées, notamment dans les coins sanitaires. Certains enfants avaient repeint leur cellule mais l'ensemble des espaces d'hébergement nécessitaient une rénovation, ce que la direction a reconnu. De plus, les matelas fournis étaient des blocs de mousse, sans housse, et particulièrement inconfortables et non-hygiéniques.

||| Le CPT invite les autorités à prendre des mesures pour rénover et améliorer les conditions de vie, y compris les conditions de sommeil, à l'EPM de la Valentine.

272. Si les conditions matérielles des cellules du *QM pour les garçons à Fleury-Mérogis* étaient satisfaisantes, sa localisation était source de vive préoccupation. Le QM était situé au troisième étage, entre deux étages de détention ordinaire d'hommes majeurs<sup>140</sup>. En conséquence, les enfants dialoguaient avec les personnes détenues majeures et surtout échangeaient des denrées alimentaires ou des objets avec eux – y compris des substances illicites, cigarettes ou des téléphones portables – par le biais de « yo-yo ». De plus, cet emplacement compliquait l'accès aux activités ou à un espace à l'extérieur. Les mouvements des garçons dans les parties communes devaient se faire sans croiser des personnes détenues adultes (voir paragraphe 277 relatif aux activités) et l'administration obligeait les enfants à descendre ou monter les trois étages les uns après les autres. Il n'existe pas de zone socio-éducative ou d'un gymnase dédiés. De plus, la direction considérait « qu'un effectif supérieur à 70 mineurs constitue un seuil d'alerte et devient un seuil critique lorsqu'il dépasse 80 mineurs. Le niveau de l'effectif impacte dès lors le travail des personnels intervenant au sein du QM : passé ces seuils, la mise en œuvre concrète des régimes différenciés est mise à mal, et ce malgré les efforts déployés en ce sens. Un nombre élevé de mineurs incarcérés conduit de fait à un accroissement des tensions et incidents.<sup>141</sup> »

La nécessité et l'urgence de déplacer ce quartier pour mineurs dans un environnement adapté faisait consensus au sein des acteurs de terrain, d'autant plus que ce QM est la plus grande structure d'incarcération pour personnes mineures en France. Il est dès lors inacceptable qu'il se situe dans un environnement aussi peu propice à la prise en charge d'enfants.

||| Le CPT recommande aux autorités françaises de placer le quartier pour mineurs de Fleury-Mérogis dans un environnement adapté sans contact avec des personnes détenues majeures et sans obstacle à leur accès à des activités. La possibilité de construire un bâtiment séparé devrait être envisagée.

273. Dans les quatre structures visitées, les enfants avaient accès au moins une heure par jour, et souvent plus, à une cour de promenade suffisamment grande pour s'y dépasser. Toutefois, les cours de promenade du QM pour filles à Fleury-Mérogis et de plusieurs unités de l'EPM ne disposaient pas d'un abri adéquat contre les intempéries ni d'équipements sportifs.

||| Le CPT recommande que l'ensemble des cours de promenade des QM et des EPM soit doté des équipements mentionnés au paragraphe 102.

### b. programme d'activités

274. Pour le CPT, la prise en charge des personnes mineures détenues exige des efforts particuliers afin de réduire les risques d'inadaptation sociale à long terme. Cela nécessite une approche pluridisciplinaire, mobilisant un large éventail de professionnels aux compétences variées, au sein d'un environnement sécurisé, à la fois éducatif et socio-thérapeutique.

---

140. Il convient de noter que les autres quartiers spécifiques de la *MAH de Fleury-Mérogis* (quartier d'isolement, quartier dédié aux personnes transgenres notamment) se trouvaient au quatrième et dernier étage des autres bâtiments.

141. Rapport d'activités de 2022 de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

275. La [circulaire du 24 mai 2013](#) relative au régime de détention des mineurs prévoit que l'enseignement et la formation doivent représenter la part la plus importante de l'emploi du temps des personnes mineures, quel que soit le lieu de la privation de liberté.

276. L'enseignement relève de la responsabilité du ministère de l'Education nationale. Dans les structures visitées, la délégation a rencontré des équipes enseignantes motivées, mais souvent en sous-effectif. En effet, le ministère de l'Education nationale rencontrait des difficultés de recrutement et de maintien en poste des enseignants et devait recourir à des contractuels pour les postes vacants. Cela générait de l'instabilité au sein des équipes et des difficultés pour mettre en place des projets à long terme.

277. La nécessité de constituer des petits groupes pour tenir compte de l'âge et du niveau des enfants (besoin d'une alphabétisation, en décrochage scolaire, ou au contraire volonté d'obtention d'un diplôme) entraînait une subdivision du temps d'enseignement, qui variait fortement d'une structure à l'autre.

Aux *QM de Marseille-Baumettes* et *de Fleury-Mérogis*, les filles recevaient entre 12 et 15 heures de cours par semaine et les cours étaient considérés comme « obligatoires ». Les filles participaient en général aux enseignements et en étaient satisfaites, même si certaines ont indiqué les trouver trop aisés.

A *l'EPM de la Valentine*, la durée des cours hebdomadaires variait en fonction du groupe de niveau des garçons mais ne dépassait souvent pas 10 heures. D'après de nombreuses personnes détenues rencontrées, les enseignements duraient 1 h 30 par jour. La participation aux activités sportives l'après-midi était conditionnée par la présence en classe le matin, ce qui permettait un taux de scolarisation élevé.

En revanche, au *QM pour les garçons à Fleury-Mérogis*, le nombre d'heures d'enseignement reçu était extrêmement limité. En théorie, les enseignements scolaires représentaient 12 heures par semaine. Malgré une capacité d'accueil de 42 élèves (sept classes de six places), seuls 25 enfants pouvaient suivre un cours au même moment en raison des contraintes de sécurité imposées par l'administration pénitentiaire. Par conséquent, les garçons ne pouvaient pas suivre des enseignements tous les jours. De plus, contrairement aux autres structures, les garçons n'étaient pas incités à se rendre à l'école et la plupart préférait dormir le matin plutôt que de se rendre en classe. Le personnel pénitentiaire a indiqué ne pas avoir le temps de dialoguer avec les garçons et de les encourager à aller à l'école. Enfin, le temps de trajet entre la cellule et la salle de classe était inclus dans le « temps scolaire », réduisant la durée effective des enseignements à 30 minutes parfois.

278. Dans les structures visitées, l'enseignement suivait le calendrier scolaire et s'interrompait pendant les congés scolaires. Il y avait parfois des exceptions, notamment à *l'EPM de la Valentine*. Dans tous les cas, aucun enseignement n'était proposé durant les deux mois d'été.

279. Le CPT recommande aux autorités françaises de revoir le nombre d'heures assignées à la scolarité, ainsi que la qualité des cours, offerts aux enfants détenus et adaptés à leur niveau, notamment au *QM pour garçons à Fleury-Mérogis* et à *l'EPM de la Valentine*. L'enseignement devrait être continu durant toute l'année, y compris lors des congés scolaires. Des ressources supplémentaires paraissent nécessaires dans ce contexte.

Des mesures urgentes devraient être mises en place pour offrir une réelle prise en charge scolaire aux garçons détenus à la *prison de Fleury-Mérogis*.

280. Quelques [formations professionnelles](#) étaient proposées à *l'EPM de la Valentine* comme au *QM filles de Fleury-Mérogis* et *de Marseille-Baumettes*. Malgré le nombre important de garçons détenus au QM de Fleury-Mérogis, aucune activité à vocation professionnaliste ne leur était proposée.

281. Des [activités](#) sportives (ping-pong, boxe, football et danse par exemple) étaient proposées entre trois et cinq fois par semaine, pour des périodes d'une à deux heures dans l'après-midi, aux deux *QM pour les filles* ainsi qu'à *l'EPM de la Valentine*. Des activités de développement personnel et d'expression artistique (théâtre, écriture et thérapie animale notamment) étaient également proposées chaque semaine dans ces établissements.

En revanche, les garçons de la *prison de Fleury-Mérogis* ne se voyaient proposer qu'une activité sportive d'1h30 et une ou deux activités socio-éducatives par semaine en raison du manque de salles et de personnel, ainsi que des contraintes de sécurité.

282. Dans les structures visitées, aucune activité n'était organisée le *week-end* et les jours fériés, en dehors de la promenade – sauf au *QM de Marseille-Baumettes* où une heure d'activité était proposée le samedi. Ainsi, les enfants passaient jusqu'à 22, voire 23 heures par jour confinés en cellule durant ces journées. De plus, les activités étaient parfois interrompues pendant les périodes de vacances scolaires (notamment les vacances de fin d'année et d'été) en raison de l'absence des intervenants externes ou des contraintes budgétaires.

283. Le manque d'activités motivantes est préjudiciable à toute personne détenue. Il nuit spécialement aux enfants, qui ont besoin de pratiquer des activités physiques et de recevoir des stimulations intellectuelles. Il est donc indispensable de leur permettre de passer la plus grande partie de la journée en dehors de la cellule, autour d'activités variées, stimulantes et propices à leur développement.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'accroître leurs efforts afin que toutes les personnes mineures détenues puissent passer au moins huit heures en dehors de leur cellule, y compris les weekends, les jours fériés et durant les vacances scolaires, et participer à des programmes d'activités motivantes, structurées et adaptées aux besoins de chacun. Ces activités devraient viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des **Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures** du Conseil de l'Europe. La mise en place d'un régime « portes ouvertes » devrait être envisagée dans ce contexte.

Des mesures urgentes devraient être prises pour accroître les activités offertes aux garçons détenus à la prison de Fleury-Mérogis.

284. Le CPT note que les EPM sont en principe dotés d'un personnel pénitentiaire et éducatif en nombre suffisant pour offrir une prise en charge soutenue (voir paragraphe 291). Néanmoins, il ressort des constatations réalisées que le temps hors cellule des garçons détenus à *l'EPM de la Valentine* n'était pas plus important que dans certains quartiers mineurs visités, bien que ceux-ci soient moins bien dotés en personnel.

Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.

285. Un terrain de football se trouvait au centre de la cour intérieure de *l'EPM de la Valentine*. Bien qu'il soit en état correct et facilement accessible, il n'était utilisé que quelques fois par an pour des activités sportives ponctuelles. Les garçons détenus comme les professionnels rencontrés regrettaiient cette situation.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point.

286. En matière d'alimentation, beaucoup d'enfants rencontrés ont indiqué ne pas apprécier les repas servis, bien qu'ils soient équilibrés et adaptés aux besoins des adolescents et adolescentes. De plus, les aliments destinés au petit-déjeuner étaient distribués avec le repas du soir au *QM pour les garçons de Fleury-Mérogis*, ce qui ne les incitait pas à se réveiller le matin ni à s'alimenter convenablement.

A l'EPM de la Valentine, des repas en commun étaient organisés au sein de chaque unité avant la pandémie de Covid-19. Cette pratique a été interrompue depuis lors, notamment en raison d'un manque de personnel, principalement de la PJJ. Plusieurs garçons et des membres du personnel ont regretté la fin des moments de vie commune. La direction a indiqué vouloir les rétablir.

La prise de repas en commun est un élément essentiel de la (re)socialisation des enfants et favorise le vivre ensemble au sein de l'établissement. Le CPT invite les autorités à réinstaurer les repas en commun dans les unités de l'EPM de la Valentine ainsi qu'à envisager leur mise en place dans les quartiers pour mineurs de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes, et le cas échéant, dans tout autre quartier et établissement pour mineurs en France.

#### 4. Soins de santé spécifiques des personnes mineures

287. Dans les établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes, les enfants étaient pris en charge par la même équipe de santé et dans les mêmes locaux que la population adulte détenue. Néanmoins, la nécessité de séparer les enfants des adultes détenus rendait les consultations difficiles : soit elles se faisaient dans l'unité sanitaire, nécessitant l'absence complète de personnes détenues adultes, soit elles se déroulaient dans des locaux sans équipements de soins à l'intérieur ou à proximité des QM.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur ces difficultés pratiques de prise en charge médicale des enfants dans les établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes.

288. A l'EPM de la Valentine, l'unité sanitaire disposait de locaux spacieux, propres et bien aménagés. Elle comprenait plusieurs salles pour les consultations médicales et dentaires, ainsi qu'une salle de radiologie. Une équipe de personnels médical et infirmier intervenait du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 18. En dehors de cette plage horaire, les services d'urgence étaient sollicités.

La délégation a été informée que les rendez-vous médicaux au sein de l'établissement étaient régulièrement retardés ou annulés, souvent au dernier moment, en raison du manque de personnel pénitentiaire.

Le CPT recommande que l'organisation du service de santé à l'EPM de la Valentine soit revue afin d'étendre la plage horaire de présence du personnel soignant dans l'après-midi. Des mesures devraient également être mises en place pour que la prise en charge sanitaire ne soit pas tributaire de l'absence ou de l'indisponibilité du personnel pénitentiaire. La recommandation formulée au paragraphe 200 concernant la présence de personnel soignant le soir et le week-end s'applique également dans ce contexte.

289. Concernant l'accès aux soins médicaux spécialisés, dans toutes les structures visitées, une attention particulière était accordée à la santé mentale des enfants ainsi qu'à leurs éventuels problèmes d'addiction. Des consultations avec des addictologues et des psychologues étaient proposées et des activités de sensibilisation étaient régulièrement organisées. Néanmoins, l'accès à des spécialistes de l'enfance et de la jeunesse, notamment des pédopsychiatres, n'était pas possible.

La prise en charge gynécologique et l'éducation aux soins de santé spécifiques aux filles détenues à la prison de Fleury-Mérogis et à Marseille-Baumettes était inexistante, faute d'un gynécologue exerçant dans ces établissements.

Il en allait de même pour la prise en charge orthodontique qui ne pouvait être assurée en détention. Des enfants ont indiqué avoir retiré eux-mêmes une partie de leur appareil dentaire. Les consultations avec d'autres spécialistes (dermatologue, notamment) n'étaient pas non plus possibles à court terme.

||| Le CPT recommande aux autorités d'assurer l'accès à des médecins spécialistes intervenant dans les domaines nécessaires aux personnes mineures détenues, notamment la pédopsychiatrie et l'orthodontie.

||| 290. Les recommandations relatives à l'amélioration des certificats de lésions traumatiques et la mise en place de registres dédiés (paragraphe 169), la détection à l'admission de violences subies (paragraphe 160), et le respect du secret des échanges entre les enfants et le service de soins (paragraphe 189) s'appliquent également aux structures visitées et particulièrement à l'EPM de la Valentine.

## 5. Autres questions

### a. personnels pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse

291. Le nombre d'agents pénitentiaires présents dans les structures pour enfants visitées était en général supérieur à celui des quartiers pour adultes. La présence et le nombre d'agentes dans les deux *QM pour les filles de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes* étaient appropriés compte tenu du nombre de filles détenues, de la taille et de l'organisation des quartiers. De plus, le personnel semblait connaître les filles détenues et jouissait de leur estime, notamment à *Fleury-Mérogis*.

292. *L'EPM de la Valentine* disposait d'un effectif de surveillance d'environ 55 ETP (pour un effectif théorique de 60 ETP) pour 35 garçons détenus au moment de la visite. Malgré un personnel pénitentiaire supérieur à celui en QM et un taux d'occupation inférieur à 60 %, le personnel en place semblait à peine suffisant pour assurer les activités de base. Les activités et les mouvements, y compris pour des consultations médicales (voir paragraphe 277), étaient régulièrement retardés ou annulés, faute de personnel disponible.

La situation était encore plus préoccupante au *QM pour garçons de Fleury-Mérogis*. Le quartier disposait de 28 ETP de personnel de surveillance (pour un effectif théorique de 32 ETP), ce qui était insuffisant pour assurer une prise en charge individualisée des 71 personnes mineures détenues. Comme dans les quartiers pour adultes, la tâche du personnel se réduisait souvent à courir d'un point à un autre et à ouvrir et fermer des portes sans avoir le temps d'échanger avec les garçons.

||| Le CPT recommande que le personnel pénitentiaire affecté au QM garçons de Fleury-Mérogis soit substantiellement renforcé pour permettre une prise en charge équivalente à celle offerte dans les autres structures visitées.

293. Les agents pénitentiaires souhaitant travailler auprès de mineurs, que ce soit en QM ou en EPM, doivent suivre une formation spécifique. En principe, cette formation doit être réalisée avant leur prise de poste. Cependant, le manque de volontaires et de personnel dans les établissements complique le suivi de cette formation avant et après la prise de fonction. Lors de sa visite, la délégation a rencontré des agents pénitentiaires désireux de suivre cette formation depuis plus d'un an, sans parvenir à dégager le temps nécessaire. Les directions ont également déploré cette situation.

||| Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour assurer que le personnel pénitentiaire en contact avec des enfants reçoive une formation adaptée.

294. Dans les établissements pénitentiaires, les éducateurs et éducatrices de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) accompagnent les personnes mineures, en veillant à leur intégration et à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle, en collaboration avec les services pénitentiaires et les services extérieurs. Ils sont à la fois chargés de construire un projet individuel avec chaque enfant, de maintenir le lien avec l'extérieur et notamment avec la famille, et d'organiser des activités socio-éducatives collectives au sein de la structure de détention.

Le faible nombre de filles détenues à la *prison de Marseille-Baumettes* permettait à la PJJ d'assurer une prise en charge régulière et individualisée ainsi que l'organisation de diverses activités. A l'établissement

pénitentiaire de Fleury-Mérogis, l'équipe théorique d'éducateurs et d'éducatrices de la PJJ était de 20 ETP pour couvrir les quartiers pour garçons et filles, soit 79 enfants au moment de la visite. Dans la pratique, certains postes étaient vacants (pour diverses raisons telles que des longues maladies ou des non-replacements). En conséquence, les membres de la PJJ ne pouvaient pas assurer un suivi individualisé des enfants sous leur responsabilité ni organiser des activités fréquentes et diversifiées. Cette situation était source de frustration pour le personnel. De leur côté, les enfants ne connaissaient pour la plupart pas l'éducateur en charge de leur suivi.

Dans les EPM, le rôle de la PJJ est renforcé avec une présence constante dans les unités qui sont en principe animées par un binôme de personnel pénitentiaire et de la PJJ. A l'EPM de la Valentine, 32 ETP d'éducateurs et éducatrices étaient affectés à l'établissement. Néanmoins, l'équipe connaissait des difficultés avec un fort taux d'absentéisme et des pratiques professionnelles divergentes entre collègues. En conséquence, la présence physique des éducateurs et éducatrices de la PJJ au sein des unités de vie était intermittente laissant la gestion quotidienne au personnel pénitentiaire. L'organisation d'activités socio-éducatives était également fluctuante en fonction de la disponibilité et de la motivation des personnels de la PJJ. Des mesures avaient récemment été prises en termes de gestion et d'organisation des plannings pour tenter d'y remédier.

Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer les moyens alloués à la protection judiciaire de la jeunesse dans l'accomplissement de ses fonctions en quartiers pour mineurs. Des mesures devraient également être prises pour assurer le bon fonctionnement du service de la PJJ à l'EPM de la Valentine.

### b. contact avec le monde extérieur

295. Les règles applicables en matière de contact avec le monde extérieur étaient les mêmes pour les enfants et les adultes tout comme les prix des communications téléphoniques. Tous les enfants rencontrés ont déploré le prix des appels et de la visioconférence (voir paragraphes 206 et 208).

296. Les garçons de l'EPM de la Valentine provenaient pour la plupart des alentours de ces établissements et pouvaient recevoir des visites régulières, même s'ils venaient parfois des départements limitrophes. En revanche, beaucoup de garçons et de filles incarcérés à la prison de Fleury-Mérogis et à celle de Marseille-Baumettes rencontraient d'importantes difficultés à recevoir des visites, en raison de l'éloignement de leurs proches et de la faible accessibilité en transport en commun de la prison, surtout pour Fleury-Mérogis.

297. Le CPT invite les autorités à faciliter autant que possible les contacts avec le monde extérieur des personnes mineures détenues notamment en revoyant les prix des communications téléphoniques, en facilitant l'accès à la visioconférence ainsi qu'en fournissant une assistance pour les visites des familles éloignées géographiquement, si nécessaire.

### c. discipline et isolement

298. La sanction de « confinement en cellule individuelle ordinaire » peut être prononcée à l'égard d'une personne mineure détenue quel que soit son âge<sup>142</sup>. La durée de ce confinement pour les enfants de moins de 16 ans est de trois jours maximum.

En outre, malgré les recommandations répétées du CPT et les règles pénitentiaires européennes<sup>143</sup>, la loi française<sup>144</sup> continue de prévoir la possibilité de placer en cellule disciplinaire une personne mineure détenue âgée d'au moins 16 ans pour une durée de sept jours.

142. Article R124-23 du Code de justice pénale des mineurs (CJPM).

143. Voir la règle 60.6.a. des Règles pénitentiaires européennes.

144. Articles R124-23 à R124-29 du CJPM.

299. L'EPM de la Valentine disposait d'un bâtiment réservé à l'isolement disciplinaire (Quartier Disciplinaire) avec quatre cellules disciplinaires et une cour de promenade. En 2023, 56 placements au quartier disciplinaire (QD) avaient été prononcés et 12 en 2024 dont 5 pour une durée de 7 jours.

Les autres structures visitées ne disposaient pas de cellules d'isolement ou d'un QD dédié. Les personnes mineures étaient placées au quartier disciplinaire avec les personnes détenues majeures. Ainsi, 55 placements au quartier disciplinaire pour adultes de *Fleury-Mérogis* ont été prononcés en 2024 dont 24 placements en prévention. Malgré les efforts de séparation des adultes au sein du quartier (cellule laissée vide entre une personne mineure et une personne majeure ou placement de la personne mineure sur une autre aile), la situation reste inacceptable.

Le CPT note positivement que la direction du *QM filles de Fleury-Mérogis* avait fait le choix de ne pas placer à l'isolement disciplinaire des personnes mineures. Des mesures telles que le confinement en cellule ou des travaux d'intérêt général étaient appliquées comme alternatives à l'isolement en cellule disciplinaire.

300. Le CPT recommande à nouveau de modifier la loi afin d'interdire l'isolement en cellule disciplinaire des personnes mineures, quel que soit leur âge. Dans la pratique, les établissements devraient mettre un terme à l'isolement disciplinaire des enfants sans attendre la modification législative.

301. Au *QM de Marseille-Baumettes*, une fille avait passé deux mois seule dans le quartier avant l'arrivée d'une deuxième détenue mineure. Aucune mesure n'avait été prise de la part du personnel pénitentiaire pour renforcer les interactions humaines avec elle durant cette période, notamment en lui apportant davantage d'attention ou en ayant plus de discussions. Elle s'était même vu interdire le droit d'amener son livre en promenade, ce qui avait renforcé son sentiment de solitude.

L'isolement d'une personne pour une période prolongée peut entraîner des conséquences négatives sur sa santé physique et mentale, d'autant plus si elle est mineure. Pour le CPT, un plan de prise en charge révisé devrait être établi lorsqu'un enfant se trouve en situation d'isolement *de facto* en raison de l'absence d'autres enfants détenus. Les règles de vie devraient être revues et adaptées pour limiter les moments de solitude, et le personnel devrait être incité à renforcer les interactions et à proposer d'avantage d'activités, y compris la possibilité de participer à des activités hors cellule avec des personnes détenues adultes si cela est opportun.

Le Comité recommande la mise en place de mesures spécifiques pour adapter la prise en charge des personnes mineures lorsqu'elles se retrouvent isolées en détention, afin d'éviter son isolement *de facto*.

# **ANNEXE I – LISTE DES ETABLISSEMENTS VISITES**

## **Etablissements des forces de l'ordre**

- Commissariat de Drancy
- Hôtel de police de Marseille
- Commissariat du 1er arrondissement de Marseille
- Commissariat du 8e arrondissement de Marseille
- Commissariat du 10e arrondissement de Marseille
- Commissariat du 12e arrondissement de Marseille
- Commissariat du 15e arrondissement de Marseille
- Commissariat des Lilas
- Commissariat du 5e et 6e arrondissements de Paris
- Service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SIAP) du 16e arrondissement de Paris
- Commissariat du 17e arrondissement de Paris
  
- Brigade territoriale autonome de Belleville-en-Beaujolais
- Groupement de gendarmerie départementale – Marseille
- Communauté de brigades de Thoissey

## **Etablissements pénitentiaires**

- Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis
- Centre pénitentiaire de Fresnes
- Centre pénitentiaire de Marseille – les Baumettes
- Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône
  
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille – la Valentine

## **Etablissements de justice**

- Geôles du tribunal judiciaire de Marseille

## **ANNEXE II - LISTE DES AUTORITES NATIONALES, AUTRES INSTANCES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT**

### **A. AUTORITES MINISTÉRIELLES**

#### **Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**

##### Cabinet du ministre

Louis-Xavier THIRODE  
Loïc LOUPRET

Directeur-adjoint de cabinet du ministre de l'Intérieur  
Lieutenant-colonel, en fonction à la mission opérationnelle de sécurité et de défense

##### Préfecture de police (PP)

Magali CHARBONNEAU  
Etienne CHURET

Directrice de cabinet du Préfet de Police  
Commissaire de police, conseiller technique adjoint chargé des affaires de police au cabinet du Préfet de Police

##### Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI)

Henri ZELLER

Sous-directeur des affaires immobilières, DEPAFI

##### Direction générale des étrangers en France (DGEF)

Yvan LLEDO-FERRER  
Jean-François CAMIER

Conseiller diplomatique du directeur général, DGEF  
Commissaire de police, conseiller technique adjoint chargé des affaires de police au cabinet du Préfet de Police

##### Direction générale de la police nationale (DGPN)

Thierry DE WILDE

Commissaire général, conseiller affaires internationales et européennes du DGPN

Alain CHATRUSSE

Commissaire de police, adjoint au conseiller "missions de police", chargé des missions sécurité et ordre publics/frontières-immigration illégale, cabinet du Directeur général de la police nationale (DGPN)

Deborah ZOLTY

Commandante de police, adjointe au conseiller territorial (cabinet du DGPN)

Valérie MARTINEAU

Sous-directrice de l'Inspection, de l'Evaluation et de l'Audit interne de l'IGPN

##### Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Maud CERCLE-FRAVAL  
Christophe MENEAU  
Jean-Michel GENTIL

Colonelle, en fonction à la direction des opérations et de l'emploi, DGGN  
Lieutenant-colonel, chef du pôle juridique et judiciaire au cabinet du DGGN  
Chef de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN)

##### Direction des affaires européennes et internationales (DAEI)

Patrick LAPOUZE  
Alexandra AUTHIER  
  
Zoïa ANSARIMEHR  
  
Kevin MEKROUD

Sous-directeur, DAEI  
Commissaire divisionnaire de police, conseillère stratégie et partenariats, sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles (SDAJI)  
Conseillère chargée de la communication et des partenariats institutionnels, SDAJI/DAEI)  
Conseiller juridique à la mission juridique de la SDAJI

#### **Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins ou Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités**

Mireille GAÜZERE  
Anne HEGOBURU

Inspectrice générale des affaires sociales (IGAS)  
Sous-directrice de la prise en charge hospitalière et des parcours ville-hôpital, Direction générale de l'offre de soins (DGOS)

Constance FAVEREAU	Adjointe à la sous-directrice de la prise en charge hospitalière et des parcours ville-hôpital, Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Laora TILMAN	Cheffe du bureau de la prise en charge en santé mentale et des publics vulnérables (DGOS)
Louise MARIE-MABIT	Chargée de mission au bureau de la prise en charge en santé mentale et des publics vulnérables (DGOS)
Gaëlle PAPIN	Cheffe du bureau territoires, Europe et international, sous-direction de l'appui au pilotage et des ressources (DGOS)
Léa COURREGES	Chargée de mission au bureau territoires, Europe et international (DGOS)
Sophie LE BRIS	Cheffe du bureau infections par le VIH, les IST, les hépatites et la tuberculose, précédemment cheffe de projet Santé des Personnes Placées Sous Main de Justice, Direction générale de la santé (DGS)

### Ministère de la Justice

#### Cabinet du garde des Sceaux

Charles TOUBOUL	Directeur de cabinet du garde des Sceaux.
Philippe COMBETTES	Directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux
Clément DI MARINO	Conseiller politique pénitentiaire
Sébastien MORGAN	Conseiller affaires européennes et internationales

#### Secrétariat général (SG)

Alexandre DE BOSSCHERE	Secrétaire général adjoint
------------------------	----------------------------

#### Délégation aux affaires européennes et internationales

Pascal-Alexandre ROCHE	Délégué adjoint aux affaires européennes et internationales
Guillaume VIEILLARD	Chef du bureau des questions institutionnelles et diplomatiques (BQID)
Marie KASSASSEYA	Rédactrice au BQID

#### Service de l'expertise et de la modernisation

Yann FROGER	Chef du bureau du contentieux administratif et du conseil
-------------	---

#### Service de la statistique, des études et de la recherche

Pascal CHEVALIER	Chef du service de la statistique, des études et de la recherche
Valentine CHARHON	Adjointe au chef du bureau du contentieux administratif et du conseil (BCAC)
Thomas LAINÉ	Consultant au pôle contentieux pénitentiaire du BCAC

#### Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC)

Sophie MACQUART-MOULIN	Directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces
Marie VIALATTE DE PEMILLE	Cheffe du bureau de l'exécution des peines et des grâces

#### Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

Emmanuel RAZOUS	Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire
Vincent DUPEYRE	Sous-directeur de la sécurité pénitentiaire
François-Marie TARASCONI	Adjoint au chef du département des politiques sociales et des partenariats
Daniel DANGLADES	Adjoint à la cheffe du pôle des relations européennes et internationales

#### Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

Caroline NISAND	Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Marie LEON	Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse adjointe
Claire PAILLASSOU	Ajointe à la cheffe du bureau de la législation et des affaires juridiques

## Direction des services judiciaires

Aurélie GRENOT-DEVEDJIAN

Hélène FORTIN-CREMILLIAC

Cheffe du pôle de l'évaluation et de la prospective

Cheffe du bureau de l'immobilier

## Inspection générale de la justice

Christophe STRAUDO

Chef de l'inspection générale de la justice

## Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

### Direction des affaires juridiques (DJ)

Milène BLANCHARD

Karen ROCHE

Sous-directrice des droits de l'homme (DJ/DHOM)

Consultante juridique (DJ/DHOM)

### Agent de liaison français pour le CPT

Thierry DONARD

Premier vice-président adjoint, Coordonnateur de la 10<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, Tribunal judiciaire de Paris

## **B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

### Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

Dominique SIMONNOT

Maria DE CASTRO CAVALLI

Anne-Sophie BONNET

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

Adjointe à la directrice des affaires juridiques

Contrôleure chargée des relations internationales

### Commission nationale consultative des droits de l'homme

Jean Marie BURGUBURU

Renée KOERING-JOULIN

Magali LAFOURCADE

Cécile RIOU-BATISTA

Ophélie MARREL

Michel TABBAL

Fiona HOUDIN

Régis BRILLAT

Prune MISSOFFE

Nathalie TEHIO

Nicolas VATIMBELLA

Président de la CNCDH

Vice-Présidente de la CNCDH

Secrétaire générale de la CNCDH

Secrétaire générale adjointe de la CNCDH

Conseillère juridique

Conseiller chargé des questions internationales

Représentante à la CNCDH

Personnalité qualifiée à la CNCDH

Représentante de l'observatoire international des prisons

Représentante de la Ligue des droits de l'homme (LDH)

Représentant d'Amnesty International France

### Défenseur des droits

Claire HEDON

Céline ROUX

Népheli YATROPOULOS

Muriel CAUVIN

Benoit NARBÉY

Marie CHAUMARD

Nina KORCHI

Etienne MARTY

Léa FRANCHISTEGUY

Défenseure des droits

Adjointe de la Défenseure des droits en charge de la déontologie de la sécurité

Conseillère aux affaires européennes et internationales – Cabinet de la Défenseure des droits

Adjointe à la Directrice - Direction Protection des droits - Affaires judiciaires

Chef du pôle Déontologie de la sécurité - Direction Protection des droits - Affaires judiciaires

Juriste au pôle Défense des enfants - Direction Protection des droits - Affaires judiciaires

Juriste au pôle Justice et libertés - Direction Protection des droits - Affaires judiciaires

Conseiller aux questions pénitentiaires - Direction de l'action territoriale

Stagiaire auprès de la Conseillère aux affaires européennes et internationales – Cabinet de la Défenseure des droits

## **C. ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

ACAT-France

Association des avocats pour la défense des droits (A3D)

Association des professionnels de santé exerçant en prison (APSEP)

Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire (ASPMP)

Association Nationale des Juges d'application des peines (ANJAP)

Barreau de Paris

Conseil national des barreaux

Observatoire international des prisons – Section française

## ANNEXE III - GLOSSAIRE

AICS	Auteurs d'infraction à caractère sexuel
BTA	Brigade territoriale autonome (gendarmerie)
CCB	Constats de coups et blessures / Constats de lésions traumatiques
CD/QCD	Centre de détention (ou quartier centre de détention): condamnés d'un an et plus, régime de détention orienté vers la resocialisation
CDH	Centre de détention pour hommes
CEDH/La Cour	Cour européenne des droits de l'homme
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
COSEF	Comité de suivi et d'évaluation de la fidélisation
CP	Centre pénitentiaire : établissement qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale, quartier de semi-liberté)
CPIP	Conseiller d'insertion et de probation
CPP	Code de procédure pénale
CProU	Cellule de protection d'urgence
CPU	Commission Pluridisciplinaire Unique
CRI	Compte rendu d'incident
CRP	Compte rendu professionnel
CSAPA	Centre de soins d'accompagnement et de prévention des addictions
DDD	Défenseur des droits
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
ENAP	Ecole nationale d'administration pénitentiaire
EPM	Etablissement pour mineurs
ETP	Équivalent temps plein
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale
MA	Maison d'arrêt : prévenus et condamnés avec reliquat de moins de 2 ans
MAH	Maison d'arrêt pour hommes
MAF	Maison d'arrêt pour femmes
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PMI	Protection Maternelle Infantile
PPSMJ	Personnes placées sous-main de justice
QD	Quartier disciplinaire
QM	Quartier pour mineurs
RIO	Référentiel des Identités et de l'Organisation
SAS	Structure d'accompagnement à la sortie
SIAP	Service de l'accueil et de l'investigation de proximité
SMPR	Service médico-psychologique régional
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
UCSA	Unité de consultation et de soins ambulatoires (nouvelle appellation : USMP)
UDV	Unité pour détenus violents
UHSA	Unité hospitalière spécialement aménagée (psychiatrie pénitentiaire)
UHSI	Unité hospitalière sécurisée interrégionale (somatique pénitentiaire)
USMP	Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (ex-UCSA)
UVF	Unité de vie familiale
VoIP	Voice-over-Internet

# « NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS »

*Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*

Instauré en 1989 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le CPT a pour but de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté en organisant régulièrement des visites de différents lieux de privation de liberté.

Le Comité est un mécanisme préventif non judiciaire et indépendant qui complète le travail de la Cour européenne des droits de l'homme. Il surveille le traitement des personnes privées de liberté en se rendant dans des lieux comme des prisons, des centres de détention pour jeunes délinquants, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté et elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes qui s'y trouvent. Elles peuvent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien leurs tâches, y compris aux documents médicaux et administratifs.

Le CPT joue un rôle essentiel dans la promotion de conditions de détention décentes, grâce à l'élaboration de normes minimales et de bonnes pratiques à l'intention des États parties et à la coordination avec d'autres instances internationales. La mise en œuvre de ses recommandations a des répercussions importantes sur l'évolution des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et exerce une influence sur les politiques, la législation et les pratiques des autorités nationales en matière de privation de liberté.



**Secrétariat du CPT  
Conseil de l'Europe**  
67 075 STRASBOURG Cedex – FRANCE  
+33 (0)3 88 41 23 11  
[cptdoc@coe.int](mailto:cptdoc@coe.int) – [www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.